

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Iranq ^{ue} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "*Bulletin Officiel*" du Protectorat.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Les divers services du Protectorat sont avisés que dorénavant il sera procédé, à la fin de chaque année, à la révision des abonnements au "*Bulletin officiel*" qui leur sont servis à titre remboursable.

En conséquence, contrairement à ce qui avait lieu les années précédentes, les abonnements dont il s'agit, arrivant à expiration le 31 décembre prochain, ne seront pas renouvelés d'office, et il appartiendra à chaque service intéressé de se réabonner en temps opportun s'il veut éviter toute interruption dans la réception du "*Bulletin officiel*".

Les factures afférentes à ces réabonnements seront établies dès réception des souscriptions et le paiement en sera exigé dans le plus court délai.

L'envoi du "*Bulletin officiel*" cessera d'être assuré aux services qui négligeront de se conformer strictement aux indications du présent avis.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 17 novembre 1928/3 jourmada II 1347 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Harbiine (Dar ould Zidouh)	2962
Arrêté viziriel du 17 novembre 1928/3 jourmada II 1347 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue)	2964
Arrêté résidentiel du 17 novembre 1928 portant transformation de l'emploi de directeur de l'administration générale et pénitentiaire en un emploi de directeur des services de sécurité du Maroc	2964
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal " <i>Il Riscatto</i> "	2964
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	2965
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguias des Oulad Mansour (centre de Saïdia)	2965

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur propriété au nord de Berkane, au profit de M. Vals.	2968
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, à 16 kilomètres au nord-ouest de Berkane, au profit de M. Callejon	2968
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Ounara	2969
Autorisations d'association	2969
Créations d'emploi	2969
Nominations, promotions et démissions dans divers services.	2969
Reclassements effectués en application des dispositions des rappels de services militaires (dahirs des 8 mars et 7 avril 1928).	2970
Classement et promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	2971
Erratum au " <i>Bulletin officiel</i> " n° 805 du 27 mars 1928, page 860	2971
Additif au " <i>Bulletin officiel</i> " n° 838 du 13 novembre 1928, page 2913.	2971

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats des examens d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire et de commis interprète du service des contrôles civils	2971
Avis de mise en recouvrement du rôle du terrib et des prestations de la ville de Meknès ; des rôles de la taxe d'habitation et des patentes de la ville de Fès (1 ^{re} partie), pour l'année 1928.	2972
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc	2972
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5571 à 5606 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 399, 2719, 4200 et 5416 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 399, 948 et 2719 ; Avis de clôtures de bornages n° 3612, 3645, 3803, 3854, 3956, 3957, 3965, 3966, 3968, 3974, 4501, 4502, 4507 et 4508. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12649, 12650 et 12651 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 12563 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4587 et 10549 ; Avis de clôtures de bornages n° 9745, 9754, 10528, 10541, 10840 et 10875. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 182 à 187 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7543, 9728, 9802 et 10012 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 7543 ; Avis de clôtures de bornages n° 8025, 9219, 9863, 10012, 10691, 10817, 10844, 11217 et 11464. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2454 à 2458 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1593, 1640, 1663, 1690, 1804, 1805, 1857, 1864 et 1977. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant la réquisition n° 1323 ; Extraits de réquisitions n° 2979 à 2088 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1061, 1113, 1172, 1173, 1213, 1251, 1357, 1367, 1390 et 1552. — Conservation de Meknès : Erratum concernant la réquisition n° 232 ; Extraits de réquisitions n° 2236 à 2246 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1835.	2973
Annonces et avis divers.	2994

PARTIE OFFICIELLE

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi, Oulad Ziane, Oulad bou Khaddou et Oulad Hatten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Limites

« Bled Oulad Mohammed », appartenant aux Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi et Oulad Ziane, 12.380 hectares environ.

Nord, éléments droits de B. 105 (Oulad Saad) à signal 58 par signaux 54 et Deguig, marabout de Sidi Chenan et signal 57.

Riverain : collectif des Oulad Azzouz (Oued Zem) ;

Est, éléments droits passant par signal 58, krakers 3 et 4, puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : guich des Aït Roboa (Beni Mâadane), « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits passant par El Medina Sidi Omar, El Maïden, kerkour de l'oued Bou Laroug ; Sidi Lahcen et aboutissant à B. 124 (Oulad Saad).

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », melk Oulad Sassi et Oulad Ziane ;

Ouest, limite commune de B. 105 à B. 124 avec le bled « Oulad Saad », délimitation n° 35 homologuée.

2° « Bled Oulad bou Khaddou », appartenant aux Oulad bou Khaddou, 1.360 hectares environ.

Nord et ouest, limite commune avec le bled « Oulad Mohamed » ;

Est, éléments droits du kerkour à 1 kilomètre au nord de El Médina, sur l'oued Bou Laroug au kerkour Semara.

Riverain : « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits de kerkour Semara à kerkour Chaabat el Aouja. Ce chaabat, puis éléments droits jusqu'au kerkour de l'oued Bou Laroug.

Riverain : melk Oulad bou Khaddou.

3° « Bled Oulad Hatten », appartenant aux Oulad Hatten, 2.150 hectares environ.

Nord, éléments droits de l'oued Bou Laroug à la séguia Kaïsser.

Riverain : guich des Aït Roboa (Beni Mâadane) ;

Est, séguia Kaïsser jusqu'à 250 mètres sud du kerkour Merisselat.

Riverains : collectif des Khalfia, melk Oulad Nejaa ;

Sud, éléments droits du point ci-dessus à kerkour Semara.

Riverain : melk Oulad Hatten ;

Ouest, limite commune avec le bled « Oulad bou Khaddou », puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », « Bled Oulad Mohamed ».

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne 105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1928

(3 jourmada II 1347)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 octobre 1928, tendant à fixer au 9 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine, circonscription administrative de Dar ould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne 105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1347,
(17 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal - Marrakech-banlieue).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Mtia, Oulad el Mir, Haraoua, Oulad Arrad, Oulad Gaïd et Beni Krim, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïсна », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal-Marrakech-banlieue).

Limites :

I. « Bled Aouja Maïсна », appartenant aux Oulad Mtia et Oulad el Mir, 900 hectares environ.

Nord, mesref Chegaga, ravin Ben Allal, mesref Berada, séguia Mouali.

Riverains : melk Oulad Zaaria, El Biaz, Aït Jilali, Brik ben Rahal, Aït Ladrâoui ;

Est, mesref Sedirat, mesref venant de Slougui.

Riverains : melk Chaffaï, Aït bel Haj, Thami Laïboud, caïd Mokdar ;

Sud, mesref sans nom, mesref venant du Slougui, chemin Sidi Rahal à Souk el Had, mesref venant de l'Erg, mesref Sare.

Riverains : melk caïd Moktar Aomar ben Abdallah, Aït bel Haj, Aït Abou, Ber Rekia, Ben Joumekh, Brahim ben Haj ;

Ouest, mesref El Erg, mesref Bou Dhar.

Riverains : melk Larbi ben Zaouïa, tribu Rehamna.

II. « Bled Djemâa des Haraoua », appartenant aux Haraoua, 2.100 hectares environ.

Nord, oued Mouassine, séguia Tamsemit.

Riverains : melk ou collectif Beni Zid Rehamna ;

Est, oued Rdat ;

Sud, élément droit de l'oued Rdat au « Trik Rechabia », Trik Rechabia, éléments droits de cette piste à séguia Agafaï, cette séguia jusqu'au « Trik de Soukra ».

Riverains : melk ou collectif des Touggana ;

Ouest, « Trik de Soukra », séguia Afiad, mesref Sekoun, éléments droits aboutissant à la piste du Tléta des Mesfioua.

Riverains : melk ou collectif des Rehamna.

III. « Bled Djemâa des Oulad Arrad », 3 parcelles, appartenant aux Oulad Arrad.

Première parcelle : 1.200 hectares environ.

Nord, éléments droits.

Riverain : collectif « Fokra des Srarna » ;

Est, éléments droits aboutissant à la séguia « Arradia ».

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Sud : séguia Arradia, piste du Tléta de Tamelelt aux Oulad Arrad.

Riverains : collectifs « Oulad Naceur », « Oulad Saïd », melk Msobeur ;

Ouest, éléments droits aboutissant à la piste Oulad Arrad aux Fokra des Srarna, puis cette piste.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

Deuxième parcelle : 500 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Chaara des Srarna » ;

Est, éléments droits jusqu'au mesref Arradia, ce dernier jusqu'à la séguia Arradia.

Riverains : collectif « Oulad Chaara », olivette et jardins Ben Kacheur ;

Sud, séguia Arradia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, séguia Arradia, piste Benguia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd ».

Troisième parcelle : 300 hectares environ.

Nord, séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna » ;

Est, oued Tessaout ;

Sud, séguia Arradia.

Riverain : « Bled Jemaa des Oulad Gaïd » ;

Ouest, éléments droits du cimetière Maarira à séguia Chaaria.

Riverain : collectif « Oulad Ougad des Srarna ».

IV. « Bled Djemâa des Oulad Gaïd », appartenant aux Oulad Gaïd, 3.000 hectares environ.

Nord, séguia Arradia de l'azib du cheikh Fédali jusqu'à l'oued Tessaout.

Riverains : collectifs « Oulad Ougad des Srarna » et « Bled Jemaa des Oulad Arrad » ;

Est, éléments droits puis oued Tessaout.

Riverain : collectif « Srarna ».

Sud, séguia Jedida, ligne de cactus, séguia Saro el Bied.

Riverain : melk ou collectif des Fétouaka ;

Ouest, séguia Mizber puis éléments droits passant par balise 22 et signal 7.

Riverain : collectif « Oulad Saïd ».

V. « Bled Beni Krim », appartenant aux Beni Krim, 800 hectares environ.

Est, mesref erg du chemin « Marrakehia » à l'oued R'Dat, cet oued puis la séguia Jedidia et un mesref sans nom.

Riverains : collectif « Khamaïs », melk des Zemran ;

Sud, mesref Sidi bou Ziki, mesref sans nom venant de Tamesnint, mesref Maïсна, puis chemin de Zaouia à Souk el Had.

Riverain : melk des Zemran ;

Ouest, mesref Bou Nouara, mesref Lassia, chemin Beni Krim à Marrakech jusqu'à son intersection avec le chemin « Marrakehia ».

Riverains : « Rehamna ».

Nord-ouest, chemin « Marrakehia ».

Riverains : « Rehamna ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'im-

meuble dénommé « Bled Aouja Maïсна », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1928

(3 jourmada II 1347)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 octobre 1928, tendant à fixer au 16 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïсна », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », consistant en terres de culture et de parcours, et de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal-Marrakech-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Aouja Maïсна », « Bled Djemâa des Haraoua », « Bled Djemâa des Oulad Arrad » (3 parcelles), « Bled Djemâa des Oulad Gaïd » et « Bled Beni Krim », situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Sidi Rahal-Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 janvier 1929, à neuf heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Bled Aouja Maïсна », à 500 mètres environ au sud-est de Dar Caïd Moktar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1347,
(17 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire Résident Général.
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 17 NOVEMBRE 1928

portant transformation de l'emploi de directeur de l'administration générale et pénitentiaire en un emploi de directeur des services de sécurité du Maroc.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accroissement du personnel de la police, de ses moyens matériels et de son rayon d'action ; la transformation du bureau de l'identité judiciaire en un organe d'iden-

tification générale ; les aspects nouveaux d'ordre économique et social donnés au régime pénitentiaire ; la nécessité d'assurer une liaison directe et rapide, en matière de police administrative, avec la légion de gendarmerie du Maroc, qui doit faire face aux exigences de la police de la route sur l'ensemble du territoire et dont le Protectorat a pris en charge les dépenses d'entretien et de casernements, rendent nécessaire la coordination, sous une direction unique, des différents services concourant à la sécurité dans la zone française de l'Empire chérifien.

L'arrêté ci-après a pour objet de réaliser cette coordination.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922 ;

Vu le décret du 25 novembre et le dahir du 21 décembre 1927, relatifs à la légion de gendarmerie du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de directeur de l'administration générale et pénitentiaire existant au secrétariat général du Protectorat, à Rabat, est transformé, à compter du 1^{er} octobre 1928, en un emploi de directeur des services de sécurité du Maroc.

ART. 2. — Le directeur des services de sécurité assure, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, la direction des services publics ci-après :

- 1° Le service de la police générale (le service actuel de la sécurité générale prendra cette nouvelle appellation) ;
- 2° Le service pénitentiaire ;
- 3° Le bureau de l'identification.

ART. 3. — Relèvent en outre des attributions du directeur des services de sécurité les questions d'ordre administratif intéressant la légion de gendarmerie du Maroc, et relatives, notamment, à la centralisation des renseignements, à l'entretien, aux casernements et aux dépenses d'entretien de brigades.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 novembre 1928.

T. STEEG.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Il Riscatto ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 2064 D.A.I./3 du 25 novembre 1928 du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *Il Riscatto* (La Rançon), publié à Bruxelles en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Il Riscatto* (La Rançon), publié à Bruxelles en langue italienne, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 10 novembre 1928.

VIDALON.

ARRÊTÉ

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
modifiant l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1928 portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 25 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit :

« Hôpitaux civils du Protectorat : 26 francs par journée d'hospitalisation ;

« Hôpitaux et infirmeries indigènes : 10 francs par journée d'hospitalisation.

« Dans les hôpitaux militaires à salles ou à annexes civiles et dans les infirmeries-ambulances militaires, les tarifs des frais d'hospitalisation sont ceux fixés par le ministre de la guerre pour les civils 1^{re} catégorie. »

Rabat, le 14 novembre 1928.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguías des Oulad Mansour (centre de Saïdia).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a intérêt public à reconnaître les droits d'eau entre les divers usagers des séguías des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss (centre de Saïdia), afin de permettre aux usagers leur constitution en association syndicale agricole ;

Vu les états et plans parcellaires des terrains irrigables ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet de reconnaissance de droits d'eau entre les usagers des séguías des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss (centre de Saïdia).

A cet effet, le dossier est déposé du 26 novembre au 26 décembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 novembre 1928.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté de reconnaissance des droits d'eau sur les séguías des Oulad Mansour (centre de Saïdia).

ARTICLE PREMIER. — Les séguías des Oulad Mansour, dérivées de l'oued Kiss, seront desservies par deux prises, l'une, de rive droite, qui desservira le « canal de droite », l'autre, de rive gauche, qui desservira le « canal de gauche ». Ces deux prises auront droit chacune à la moitié du débit de l'oued.

ART. 2. — Sur chacun des canaux, le nombre de parts d'eau attribué à chaque usager est indiqué aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Il sera constitué entre les propriétaires de droits d'eau ainsi reconnus une association syndicale agricole, suivant les prescriptions du dahir du 15 juin 1924 et de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles. Cette association établira le tableau pratique de répartition des eaux entre les parcelles pour que chacune d'elles reçoive la quantité d'eau qui lui est reconnue, par le présent arrêté, de façon à ce que cette eau soit utilisable au mieux des intérêts des cultures pratiquées. Ce tableau de répartition sera soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ETATS PARCELLAIRES

I. — Canal de droite.

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	CONTENANCE APPROXIMATIVE DES parcelles en hectares	PARTS D'EAU A ATTRIBUER à chaque parcelle	OBSERVATIONS
1	Pascalet	7,815	254	
2	Reutman	5,87	191	
3	Parlier	1,865	60	
4	Félix	1,00	32	
5	Moktarould Azouz	0,13	4	
6	Ben Kadour	0,06	2	
7	Pascalet	1,67	54	
8	Delgado	0,86	27	
9	Busset	0,96	31	
10	Reutman	0,46	15	
11	Ben Ali ben Gaffeur	0,11	4	
12	Pacalon	0,10	3	
13	Si Mama ben Mekki	0,08	3	
14	Delgado	0,42	14	
15	Si Mama ben Mekki	0,23	7	
16	Delgado	0,15	5	
17	Pascalet	0,15	5	
18	Samuel Amouzig	0,43	14	
19	Delgado	0,28	9	
20	Pacalon	0,55	18	
21	Bouterfasould Ahmed	1,27	41	
22	Mohamed ben Ahmed Mechari	0,30	10	
23	Si Ahmed ben Messaoud	0,36	12	
24	Si Mohamed ben Chérif	0,28	9	
25	Parlier	4,46	145	
26	Mohamed ben Ahmed Mechari	0,30	10	
27	Mohamed ben Abdallah Si Abdellaziz	0,90	29	
28	Si Mohamed ben Chaïbi	0,36	12	
29	Pascalet	0,58	19	
30	Garcia José	1,34	44	
31	Samuel Amouzig	0,33	11	
32	Cheikh Labri	0,29	9	
33	Si Abdellkader el Yacoubi	0,22	7	
34	Katcha	0,20	7	
35	Busset	0,33	11	
36	Pascalet	0,51	17	
37	Cheik Ali Boumedine	0,08	3	
38	Katcha	0,14	5	
39	Pascalet	0,03	2	
40	Taharould Ali	0,05	2	
41	Krauss	0,11	4	
42	Si Ahmed Moulay Abdallah Oujdi	0,05	2	
43	Parlier	1,61	52	
44	Pascalet	0,42	14	
45	Si Tayeb ben Raho	0,04	2	
46	Abderrahman ben Mhould Kaddour	0,10	3	
47	Kaddourould el Bachir	0,07	2	
48	Rahould el Haj	0,50	16	
49	Si Tayeb ben Raho	0,07	3	
50	Amar Tobak	0,23	7	
51	Rahould el Haj	0,15	5	
52	Navarro	0,48	16	
53	Pascalet	0,08	3	
54	Rahould el Haj	0,04	2	
55	Moulay Ali Zouaoui	0,51	17	
56	Gosselin	0,04	2	
57	Mostephaould el Haj ben Katir	0,16	5	
58	Samuel Amouzig	0,33	11	
59	Ahmedould Mehayaoui	0,04	2	
60	Ahmedould Mehayoui	0,06	2	
61	Mohamed ben Mostapha	0,07	2	
62	Driss ben Hassaune	0,10	3	
63	Ahmedould Mehayoui	0,14	12	
64	Driss ben Massaine	0,34	11	
65	Si Mohamed Abdallah Si Abdellaziz	0,09	3	
66	Moulay Ahmed ben Zouami	2,70	88	

N° d'ordre	NOMS DES PROPRIETAIRES	CONTENANCE APPROXIMATIVE DES parcelles en hectares	PARTS D'EAU A ATTRIBUER à chaque parcelle	OBSERVATIONS
67	Si Mohamed Abdallah Si Abdellaziz	0,36	12	
68	Gosselin	0,78	25	
69	Parlier	0,07	2	
70	Obadia	0,18	6	
71	Pascalet	0,16	6	
72	Cheik Labri	0,32	10	
73	Pascalet	1,09	36	
74	Pascalet	0,52	17	
75	Slimanould Ali	0,14	5	
76	Taïeb ben Mohamed Chaho	0,06	2	
77	Si Ahmed ben Ahmed	0,04	2	
78	Si Mohamed Abdallah Si Abdelaziz	0,30	10	
79	T. P. parcelle domaniale	0,43	14	
80	Pascalet	0,49	16	
81	Cheik Labri	0,26	8	
82	Pascalet	1,50	49	
83	Taïeb ben Mohamed Chaho	0,11	4	
84	Chérif ben Mohamed Bouazza	0,46	15	
85	Taïeb ben Bouazza	0,10	3	
86	Labri ben Mohamed	0,04	2	
87	Pascalet	0,32	10	
TOTAL		51,78	1.680	

II. — Canal de gauche.

1	Pascalet	1,15	9	
2	Samuel Amouzig	0,70	5	
3	De Lombardon	2,20	17	
4	Vautherot	6,58	51	
5	De Lombardon	9,08	70	
6	Gaume	0,1762	2	
7	Pascalet	80,37	615	
8	Reuteman	4,19	32	
9	Mohamedould Ahmed Mechari	3,60	28	
10	Si Ahmed ben Amar ben Ali	1,80	14	
11	Bel Mustapha ben Taïeb	1,00	8	
12	Miloudould Ahmed ben Ramdan	0,28	2	
13	Slimanould Chaïbi	1,72	13	
14	Obadia	0,09	2	
15	Gosselin	0,31	2	
16	Gosselin	0,33	3	
17	Fenwick	0,60	5	
18	Fenwick	0,35	3	
19	Slimanould Chaïbi	2,50	19	
20	Vautherot	1,50	12	
21	Si Abdelazizould Si Abdallah	5,20	40	
22	Cheikh Larbi	7,20	55	
23	Parlier	54,17	414	
24	Pascalet	20,73	158	
25	Route et pépinière	12,30	95	
26	Douane	0,06	2	
27	Ecole	0,08	2	
28	Gosselin	0,27	2	
TOTAL		218,5362	1.680	

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur propriété au nord de Berkane, au profit de M. Vals.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 29 septembre 1928 présentée par M. Vals Victor, domicilié à Martimprey-du-Kiss, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 50 mètres cubes heure dans un puits foré sur sa propriété dite « Sainte-Brigitte », sise à 16 kilomètres environ au nord de Berkane, à proximité des marais d'Aïn Zebda ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 6 l. 95 seconde, au profit de M. Vals, dans un puits foré sur sa propriété sise à 16 kilomètres au nord de Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 novembre au 4 décembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 novembre 1928.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits foré sur propriété au nord de Berkane, au profit de M. Vals.

ARTICLE PREMIER. — M. Vals Victor, domicilié à Martimprey-du-Kiss, est autorisé à puiser un débit quotidien maximum de 600 mètres cubes correspondant à 6 l. 95 par seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Sainte-Brigitte », sise à 16 kilomètres environ au nord de Berkane, à proximité du marais d'Aïn Zebda.

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour, entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 13 l. 9 par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 3. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir, du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1928 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de 6 mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 7. — Le pétitionnaire sera tenu de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de cinq cent vingt et un francs vingt-cinq centimes (521 fr. 25) pour usage des eaux.

Cette redevance, exigible à partir du 1^{er} janvier 1932, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation dans le courant de janvier de chaque année.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, à 16 kilomètres au nord-ouest de Berkane, au profit de M. Callejon.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 18 octobre 1928, présentée par M. Callejon Manuel, agriculteur à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 18 litres par seconde dans la Moulouya, au lieu dit « Aïn Zerf », pour l'irrigation de sa propriété, sise à 16 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet de prise d'eau d'un débit de 18 litres-seconde, dans la Moulouya (rive droite), au lieu dit « Aïn Zerf », à 16 kilomètres au nord-ouest de Berkane, au profit de M. Callejon.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 novembre au 28 décembre 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 novembre 1928.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la Moulouya, à 16 kilomètres au nord-ouest de Berkane, au profit de M. Callejon.

ARTICLE PREMIER. — M. Callejon Manuel, propriétaire, demeurant à Berkane, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Moulouya, sur la rive droite, à proximité du lieu dit « Aïn Zerf », un débit moyen de dix-huit litres par seconde destiné à l'irrigation de terrains lui appartenant, sis dans le contrôle civil des Beni Snassen, sur la rive droite de la Moulouya, à 16 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 10 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur, sur la berge et le franc-bord du fleuve, rive droite.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés d'une telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions pour éviter la stagnation des eaux et exécuter, à cet effet, tous canaux de colature ramenant les eaux à la Moulouya.

La non-observation de ces prescriptions pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'acquiescer toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canaux.

Il est également tenu de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public du fait de son installation.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle pour usage des eaux. Le montant de cette redevance sera fixé après la mise en service de la station.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1939 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse du permissionnaire.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révoicable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée ou réduite sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Ounara.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Ounara (région de Mogador).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 novembre 1928.

Rabat, le 15 novembre 1928.

DURBAUCIARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1928, l'association dite « Centre Espagnol », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 juillet 1928, il est créé deux emplois de sous-chef de bureau, à compter du 1^{er} avril 1928 (emplois à pourvoir au cours du prochain exercice).

Par décision du chef du service des domaines, il est créé, au service des domaines, un emploi de commis d'interprétariat (service extérieur).

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1928, M. BOUILLY Charles, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe des contrôles civils, est promu chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1928.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 novembre 1928, M. ROSTANE Mohamed, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1928.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 novembre 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1928)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. DUCHATEAU, rédacteur principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1928)

Rédacteurs principaux de 3^e classe

MM. VILLAR, rédacteur de 1^{re} classe ;

BARBET, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. SABLAYROLLES, rédacteur de 2^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 3 novembre 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1928).

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. ROLAND Henri, secrétaire-greffier de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1928)

Interprète judiciaire du 1^{er} cadre de 2^e classe

M. BEISSA Mohamed Salah, interprète judiciaire du 1^{er} cadre de 3^e classe, faisant fonctions de chef de service de l'interprétariat, au tribunal de première instance de Rabat.

Interprète judiciaire du 2^e cadre de 2^e classe

M. RAHAL Mohamed, interprète judiciaire du 2^e cadre de 3^e classe.

Interprète judiciaire du 2^e cadre de 3^e classe

M. PAOLINI Désiré, interprète judiciaire du 2^e cadre de 4^e classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 octobre 1928, M. PIALAS Edmond, sous-directeur de 2^e classe, chef du service des perceptions et recettes municipales, est nommé sous-directeur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1928.

* *

Par décision du directeur général des finances, en date du 6 novembre 1928, M. POVEDA Louis, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 octobre 1928, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1928)

Ingénieur principal des travaux publics de 3^e classe

M. BRUN Emile, ingénieur principal des travaux publics de 4^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics de 2^e classe

M. AMBROSINI Emile, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe ;

M. CHAPPUIS Charles, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe.

Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics de 3^e classe

M. DUPONT François, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe ;

M. ETIEVANT Victorin, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe.

Conducteur principal des travaux publics de 2^e classe

M. FEZANDIER Albert, conducteur principal des travaux publics de 3^e classe.

Conducteur principal des travaux publics de 3^e classe

M. LASSABLIERE Pierre, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe.

Conducteur des travaux publics de 1^{re} classe

M. IZAUTE Henri, conducteur des travaux publics de 2^e classe.

(à compter du 24 novembre 1928)

Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe

M. MERLAC Paul, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 octobre 1928, M. CHATELUS Georges, domicilié à Rabat, déclaré admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1927, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 novembre 1928.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 novembre 1928, M. CHABERT Marcel, chef de bureau de 1^{re} classe, du 13 novembre 1924, en position hors cadres au service du commerce et de l'industrie, est promu chef de bureau hors classe, à compter du 13 novembre 1928.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 novembre 1928, M. BOURCET Louis, licencié ès sciences, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe au collège Moulay-Idriss de Fès, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 3 et 5 novembre 1928 :

M^{me} GRAVAS Lucie, domiciliée à Casablanca, pourvue du baccalauréat et du brevet supérieur, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{me} GALLE Marguerite, licenciée ès lettres, domiciliée à Thomarcé (Maine-et-Loire), est nommée professeur chargée de cours de 5^e classe au lycée Saint-Aulaire de Tanger, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{lle} JARRIGE Antoinette, pourvue du brevet supérieur et du diplôme de fin d'études secondaires, surveillante d'internat auxiliaire au lycée de jeunes filles de Casablanca, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe au lycée Saint-Aulaire de Tanger, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{lle} MOIRAND Simone, pourvue du diplôme de fin d'études secondaires et du brevet supérieur, surveillante d'internat au lycée de jeunes filles de Casablanca, est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. DESALOS Philippe, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, répétiteur surveillant auxiliaire au collège de garçons d'Oujda, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M. GUERRINI Dominique, surveillant d'internat au lycée Gouraud, à Rabat, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1928 ;

M^{lle} ROUXBEDAT Marguerite, professeure agrégée de 6^e classe au lycée de jeunes filles d'Oran, est nommée professeure agrégée de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 octobre 1928, M. le docteur PALAFER Gabriel, médecin militaire, démissionnaire, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 21 octobre 1928.

* *

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 octobre 1928, M. le docteur LE MITOUARD René, médecin militaire, démissionnaire, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 23 octobre 1928.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 26 octobre 1928, M. DREVET Robert-André, domicilié à Casablanca, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} novembre 1928 (emploi réservé).

* *

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date des 19 septembre, 4 et 10 octobre 1928, sont acceptées :

(à compter du 1^{er} octobre 1928)

La démission de son emploi offerte par M. ROCCASERRA Sébastien, préposé-chef hors classe ;

(à compter du 4 octobre 1928)

La démission de son emploi offerte par M. VIALA Louis, préposé-chef hors classe ;

(à compter du 15 octobre 1928)

La démission de son emploi offerte par M. GERONIMI Antoine, préposé-chef hors classe.

RECLASSEMENTS

effectués en application des dispositions des rappels de services militaires (dahirs des 8 mars et 7 avril 1928).

M. PERRETTE, premier chiffreur assimilé à sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} mars 1926, est reclassé comme agent chiffreur principal, assimilé à sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 26 décembre 1927 (15 mois 7 jours de services militaires).

M. BOURNAC, commis de 3^e classe du 20 décembre 1925, est reclassé comme commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1928 (14 mois 6 jours de services militaires).

M. FAVREL, commis de 2^e classe du 1^{er} octobre 1925, est reclassé comme commis principal de 1^{re} classe, à compter du 12 décembre 1928 (55 mois 19 jours de services militaires).

M. GOBLET, commis principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1926, est reclassé comme commis principal de 1^{re} classe, à compter du 6 octobre 1928 (6 mois 25 jours de services militaires).

M. BOISSON, commis de 3^e classe du 16 mai 1926, est reclassé comme commis principal de 3^e classe, à compter du 15 août 1928 (13 mois 29 jours de services militaires).

M. VERDIER, commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1926, est reclassé comme commis principal de 3^e classe, à compter du 15 août 1927 (8 mois 6 jours de services militaires).

M. MASSAT, commis principal de 3^e classe du 1^{er} février 1927, est reclassé comme commis principal de 1^{re} classe, à compter du 26 juillet 1928 (14 mois 5 jours de services militaires).

M. AUDEMAR, commis principal de 2^e classe du 1^{er} décembre 1926, est reclassé comme commis principal hors classe, à compter du 1^{er} mai 1927 (29 mois 21 jours de services militaires).

M. CHIARAMONTI, commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1927, est reclassé comme commis principal de 3^e classe, à compter du 21 juin 1927 (14 mois 17 jours de services militaires).

M. DEBEURY, commis de 3^e classe du 3 janvier 1926, est reclassé comme commis principal de 3^e classe, à compter du 15 mars 1928 (13 mois 29 jours de services militaires).

M. CROIX, commis principal de 2^e classe du 10 décembre 1925, est reclassé comme commis principal hors classe, à compter du 28 mai 1927 (36 mois 3 jours de services militaires).

M. ACEZAT, commis principal de 2^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé comme commis principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1927 (41 mois 26 jours de services militaires).

M. RIGATE, commis principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1926, est reclassé comme commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1927 (21 mois de services militaires).

M. CASANOVA, commis de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1927, est reclassé comme commis principal de 2^e classe, à compter du 20 juillet 1927 (31 mois 10 jours de services militaires).

M. CHEVROULET, commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1927, est reclassé comme commis principal de 2^e classe, à compter du 18 novembre 1926 (8 mois 12 jours de services militaires).

M. MATHIS, commis principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1926, est reclassé comme commis principal hors classe, à compter du 15 juin 1928 (32 mois 16 jours de services militaires).

CLASSEMENT ET PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 13 novembre 1928, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à la date du 21 octobre 1928)

• Le lieutenant de cavalerie h. c. GAUTHIER Pierre, de la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*
*
*

Par décision du Commissaire résident général, en date du 15 novembre 1928, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, et maintenus dans leur position actuelle, à compter du 11 novembre 1928 :

Chefs de bureau hors classe

Le chef de baillon POMMIER, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Des MARES de TREBONS, de la région de Taza.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine PIZON, de la région de Taza ;
Le capitaine L'HERBETIE, de la région de Marrakech ;
Le capitaine LUCAS, de la région de Meknès ;
Le capitaine d'HAUTEVILLE, de la région de Marrakech ;
Le capitaine AYARD, de la région de Meknès.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le lieutenant LIMOUSIS, de la région de Meknès ;
Le capitaine COURTES, de la direction des affaires indigènes ;
Le capitaine FUZEAU, de la région de Taza ;
Le capitaine BOSQUILLON de JENLIS, de la région de Taza ;
Le lieutenant GEORGES, de la région de Taza.

Adjoints de 1^{re} classe

Le capitaine LOGEZ, de la région de Taza ;
Le lieutenant MASSIET du BIEST, de la région de Meknès ;
Le lieutenant BOGAERT, de la région de Fès ;
Le lieutenant TURBET-DELOF, de la région de Taza ;
Le lieutenant GUYETAND, de la région de Meknès ;
Le capitaine BOYE, de la région de Marrakech.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant FAERBER, de la région de Meknès ;
Le lieutenant de BIGAULT de CAZANOVE, de la région de Meknès ;
Le lieutenant BICHON, de la région de Meknès ;
Le lieutenant ROUX de REILHAC, de la région de Fès ;
Le lieutenant GALINIER, de la région de Meknès ;
Le lieutenant LAFITE, de la région de Fès ;
Le lieutenant ALEX, de la région de Marrakech ;
Le capitaine de BUTLER, de la région de Meknès.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 805 du 27 mars 1928 (page 860).

Dahir du 21 mars 1928 (28 ramadan 1346) modifiant les dahirs des 15 janvier 1921 (5 jourmada I 1339), 27 janvier 1920 (6 jourmada I 1338) et 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

Article premier.....

Au lieu de :

1^o Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement de base ainsi que sur la majoration marocaine et, le cas échéant, sur l'indemnité compensatrice de traitement.

Lire :

1^o Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement de base ainsi que sur la majoration marocaine et, le cas échéant, sur l'indemnité complémentaire ou compensatrice du traitement.

ADDITIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 838 du 13 novembre 1928 (page 2913).

Nominations et promotions dans divers services :

Au second paragraphe de l'extrait concernant la nomination de M. Lanta,

Ajouter :

.....avec ancienneté du 1^{er} octobre 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS

des examens d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire et de commis interprète du service des contrôles civils.

Sont admis :

1^o A l'emploi d'interprète stagiaire : MM. Alem Mohamed et Ben Abdallah Abdelghani ;
2^o A l'emploi de commis interprète : MM. Mohamed ben Kyranne, Abdeljelil Quebbaj et Mohamed ben Yahia.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Ville de Meknès

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès-ville (pachalik), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 26 novembre 1928.

Rabat, le 12 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

tation de la ville de Fès (1^{re} partie), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 26 novembre 1928.

Rabat, le 12 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habi-

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès (1^{re} partie), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 26 novembre 1928.

Rabat, le 12 novembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1928			1927			1928		1927		1928		1927		1928		1927	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. 100	Sur recettes brutes	Proportion p. 100	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. 100	Sur recettes brutes	Proportion p. 100
RECETTES DU 2 AU 8 SEPTEMBRE 1928 (36 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	381.236	1.864	310	462.051	1.490		5.307	1	11.932.425	58.482	10.999.834	35.483	3.132.622	33		
	Zone espagnole . .	92	63.027	685							1.928.911	20.958						
	Zone tangerinoise .	17	12.481	734							321.120	20.978						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.432.700	3.529	406	1.280.000	3.152	152.700	11			44.634.400	109.936	41.831.400	101.800	3.803.000	8		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.380	889.720	645	1.518	913.410	603		23.690	3		22.016.880	15.974	28.700.780	21.776			6.683.900	30
RECETTES DU 9 AU 15 SEPTEMBRE 1928 (37 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	390.863	1.915	310	603.485	1.947		131.097	27	12.323.248	60.387	11.693.319	37.489	3.631.525	26		
	Zone espagnole . .	92	70.921	771							1.999.832	21.729						
	Zone tangerinoise .	17	10.604	624							331.734	21.632						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.591.703	3.920	406	1.175.000	2.891	416.703	35			46.225.800	113.856	42.506.100	104.691	3.719.700	8		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.380	740.220	565	1.318	932.470	707		151.950	19		22.797.100	16.520	29.632.950	22.483			6.835.850	30
RECETTES DU 16 AU 22 SEPTEMBRE 1928 (38 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	397.765	1.950	310	468.347	1.511	4.352	1		12.721.053	62.347	12.071.666	38.815	3.651.377	25		
	Zone espagnole . .	92	64.922	705							2.061.754	22.134						
	Zone tangerinoise .	17	10.012	580							311.736	22.191						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.380.600	3.400	406	1.210.600	3.006	160.000	13			47.664.400	117.366	43.726.700	107.791	3.937.700	9		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.400	759.300	542	1.318	860.000	652		101.300	13		23.506.300	16.790	30.493.550	23.136			6.987.250	31
RECETTES DU 23 AU 29 SEPTEMBRE 1928 (39 ^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	411.710	2.018	310	434.883	1.416	43.397	9		13.132.761	64.366	12.510.549	40.346	3.622.274	24		
	Zone espagnole . .	92	61.314	666							2.125.094	23.090						
	Zone tangerinoise .	17	10.230	602							351.980	22.794						
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	406	1.328.800	3.273	406	1.391.000	3.422		61.200	4		49.861.500	122.899	45.116.700	111.121	4.743.800	11		
Régie des chemins de fer à voie de 0,60	1.400	865.040	617	1.318	975.319	732		100.270	12		24.371.340	17.407	31.474.800	23.869			7.087.500	20

NOTA. — Les proportions pour p. 100 sont calculées sur les recettes par kilomètre. Les chiffres indiqués pour 1927 pour le Tanger-Fès correspondent au total de recettes des 3 zones.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5571 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, M. Torregrosa Arthur-François, agent technique des travaux publics, marié à dame Fourcade Jeanne, le 8 décembre 1921, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, villas S.H.M., rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yecla », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 718 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, palais de la Ménéhia ; à l'est, par M. Allard, demeurant à Rabat, jardins Doukkalia ; au sud, par l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 mai 1928, aux termes duquel Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5572 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, Mohamed ben Sid Mohammed ben Adada, commerçant, marié selon la loi musulmane à dames Khadouj bent el Hadj Driss Benouna, vers 1916, à Fès, et à Hadda bent Si Mohammed Serghini, vers 1926, à Rabat, y demeurant, quartier El Behira, rue Bel Qadi, et faisant élection de domicile en la nouvelle kissaria, 132, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ez Zouia Aïcha el Haddaouia », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, quartier Oukassa, rue Lamiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Redouane Balafredj, représenté par M. Thieulin, expert-comptable assermenté, demeurant à Rabat, rue Miramar ; à l'est, par les Habous Kobra de Rabat ; au sud, par Jilali Shafini et la dame Chama bent Mohammed el Ouleï, tous deux demeurant à Rabat, rue Oukassa ; à l'ouest, par la rue Lamiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 28 moharrem 1347 (16 juillet 1928) et 25 rebia 1347 (10 septembre 1928), homologués, aux termes desquels Mohamed ben M'Barek et Tahar ben Bou Aza (1^{er} acte) et Abdelkader ben Saïfa el Cherkaooui (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5573 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, M. Chamade Victor-Emile, agriculteur, marié à dame Lacaze Albanie, le 18 janvier 1910, à Bizerte (Tunisie), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 17 du même mois, par M. le consul de France à Bizerte, demeurant et domicilié à Daïet er Roumi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet III », consistant en terrain de culture avec construction légère et puits, située contrôle civil des Zemmour, à 16 kilomètres de Tiffet, sur la route de Tedders.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 126 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme des Trois-Pistes », réquisition n° 5525 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Lanfranchi Jean-Baptiste, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route n° 409 de Tiffet à Tedders ; au sud, par M. Folcher, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Suzanne », réquisition n° 5497 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Espitalier Auguste, demeurant sur les lieux, et par la piste de Tedders à Tiffet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Daïet er Roumi et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1923, contenant notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5574 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1928, M. Malère Jean, marié à dame Gajac Marie-Madeleine, le 4 janvier 1898, à Marmande (Lot-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 décembre 1897, par M^{lrs} Méoulès et Ducros, notaires au dit lieu, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ayadia », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sfiane, à 2 kilomètres au nord-est de la station de Souk el Tleta, sur la route de Kénitra à Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et, au delà, Hadj ben Mansour bel Hadj Yaya Meknasa ; à l'est, par les héritiers de Hadj el Khammali el Maatougui et les héritiers de Hadj ben Mansour el Khanchouchi ; au sud, par un ravin et, au delà, Si Mohamed el Kihal ; à l'ouest, par un chemin allant du douar des Oulad Hamed à Souk el Tleta et, au delà, par la Compagnie chérifienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, demeurant à Rabat, square de la Tour-Hassan, et Si Lhamar ben Hadj Mohamed Kheltoum el Khelif.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 juillet 1928, aux termes duquel M. Scordino lui a vendu ladite propriété, étant spécifié que le vendeur se réserve, dans un délai de trois ans, la faculté de rachat de la moitié indivise.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5575 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, Abdallah ben el Hadj Bouazza el Madadi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdallah, vers 1908, à Salé, y demeurant, rue Bida Diab, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Allal Guedaoui », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hialfa, à 2 kilomètres au sud-est de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Chelila ; à l'est, par Bahraoui ben Mohammed ben Kaddour ; au sud, par le requérant et Mohammed Zniher ; à l'ouest, par Tahar ben Hamida et M. Torre.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Moharrem 1347 (12 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Abdesselam ben Abdesselam ben Habouch et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5576 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 octobre 1928, Abdallah ben el Hadj Bouazza el Madadi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdallah, vers 1908, demeurant et domicilié à Salé, rue Blida Diab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dakhla », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Hialfa, à 2 km. au sud-est du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, et au sud, par le requérant ; à l'est, par M. Durand ; à l'ouest, par Bahraoui Yahya Oulad Abbaz et Mohammed ben el Hadj ; tous les quatre demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1346 (18 octobre 1927), homologué, aux termes duquel M'Barek ben el Halti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5577 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, Mohamed ben Ahmed el Kadiri, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Si Tazi, vers 1908, à Rabat, y demeurant, et domicilié rue El Kadiri, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Kadiriyne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baghdadia », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Aghane, à 17 km. de Rabat, sur la route de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Moharka bent Zahia el Aghania el Allal ben Lahcene dit « Ould Zahia », tous deux demeurant sur les lieux, la propriété dite « Ghaout », titre 1335 R., appartenant à Afu Ibrahim ben Hamed Fendjiro et Abdelkrim ben Ahmed Fendjiro, tous deux demeurant à Rabat, rue El Gza ; à l'est, par Mohamed ould el Ghoul el Oualladi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdallah ould Zahia, demeurant sur les lieux ; Mohamed ben Allal Chaoui, marchand de tabac au souk Larbaa des Rebouli, et Mohamed ben Salem el Aghani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdallah ould Zahia, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués en date respectivement des 14 safar 1346 (12 août 1927) et 26 jourmada 1346 (21 décembre 1927), aux termes desquels El Mekki ben Sifi el Hadj Ahmed el Kadiri (1^{er} acte) et Larbi ben Maati el Akhani et son frère Mohamed (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5578 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, Mohamed ben Ahmed el Kadiri, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Si Tazi, vers 1908, à Rabat, y demeurant, et domicilié rue El Kadiri, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité

de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jilalia », consistant en terre de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulad Aghane, près de la source Reboula.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Driss el Aghani el Amri et Aguida bent ben Kassem et par Ghazi ben Djilali ; à l'est, par M'Hamed ben Zekri ; au sud, par Mohamed ben Salem el Aghani el Amri ; à l'ouest, par la route menant à Souk Larbaa, et au delà, Cheikh Lahcen ben Seghir el Aghani el Amri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1330 (21 août 1911), homologué, aux termes duquel El Mekki, Djilali, Fatha, Hadhoum, enfants de Ben Azouz, et leur oncle Allal ben Lahcen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5579 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, M. Godart Ange-Zéphyrin, propriétaire, marié à dame Fischerkeller Jeanne-Marie, le 1^{er} décembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Rabat a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tarate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Godart V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rabat, tribu des Beni Malek, fraction des Siah, douar des Oulad Moussa, à proximité du marabout Sidi Bjaï.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Abdelkader ben Ali, demeurant au douar des Oulad Khalifa ; au sud, par la propriété dite « Bikkar », titre 3194 R., appartenant à M. Houlman François, demeurant à Souk el Arba du Rabat ; à l'ouest, par la piste de Sidi Bjaï à la route n° 1 de Rabat à Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 ramadan 1343 (8 avril 1925), aux termes duquel Selam ben Bou Selham ; Mansour ben el Hadi Mohamed Lahmar et Cheikh Bou Selham lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5580 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, M. Colomina Joseph, colon, marié à dame Perez Joséphine, le 16 novembre 1901, à Alsira, province d'Alicante (Espagne), sans contrat, demeurant et domicilié au douar Grouna, par Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Souatah », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture située cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlot, douar Grouna, à 8 km. au sud-est d'Arbaoua et à 2 km. à l'est du marabout de Sidi Abbou.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, 49 ares, 30 centiares est composée de 6 parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Souatah, Takkala Ahmed ben Haddi et Bou Sidrat el Kebir » : au nord, les Oulad ben Kaddour Chakadoui et la piste Souk el Khemis ; à l'est, par Hamed bel Haddi ; au sud, par la piste d'Ouezzan, et au delà, Bousselem ben Taïb et Chebbah Debbah ;

Deuxième parcelle, dite « Bled ben Ayad et Ahmed ben Haddi » : au nord, par Bousselem ben Taïb, surnommé et les Oulad Hammon Aïcha ; à l'est, par Bousselem ben Hammon Tamo bent Hamed et la piste d'Ouezzan à Arbaoua ; au sud, par Bousselem ben Taïb et l'oued M'Da ; à l'ouest, par l'oued El Real ;

Troisième parcelle, dite « Ouled Taïb ben Ahmed » : au nord, par Bousselem ben Taïb, surnommé ; à l'est, par Assou ben Ahmed ; au sud, par l'oued El Real ; à l'ouest, par Allal ben R Taïb ;

Quatrième parcelle, dite « Dahr Bou Oul » : au nord, par les Oulad ben Kaddour ; à l'est et au sud, par les ravins dénommés Chebbah el Aïter et Chebbah Aït Rhidat ; à l'ouest, par Bousselem ben Hammon et Bousselem ben Taïb, surnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Siddrat Srir el Dokhala el Aouda » : au nord, par Ben Ayad et Ould Ali ben Hamdi ; à l'est, par Bousselem ben Hammou, surnommé « Ben Kaddour », et la piste de Souk el Tnine ; à l'est et à l'ouest, par l'oued R'Dat ;

Sixième parcelle, dite « Haït er Raho et Dar Beni Oual » : au nord, par Hamed ould Ali ben Hammedi, surnommé ; à l'est, par le ravin dit « Chabbat el Attar » et Cheikh Gelloul ben Saïd ; au sud, par Tamo bent Hamed, les Oulad Kaddour et le ravin dit « Chabbat el Attar » précité ; à l'ouest, par Hamed ben Haddi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 18 kaada 1346 (8 mai 1928) et 27 rebia I 1347 (13 septembre 1928), homologués, aux termes desquels M'Barek ben Taïb el Yahiaoui el Kholti et consorts (1^{er} acte), Ahmed ben Ali Hajaji (2^e acte), Mohamed ben Djelloul ben Ayad el Guerni (3^e acte), Ahmed ben el Hadi el Guerni el Gherbaoui (4^e acte), Bousellam Taïb et Touhami, fils de Kaddour el Gherbaoui (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5581 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, Tayeb ben Mohammed el Kazkaz, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha ben Bajeddi, vers 1898, au douar Oulad Ghiaï, fraction Haguïouat, tribu Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remila I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Moktar, fraction des Haguïouat, douar Oulad Ghiaï.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Chenina ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Larbi ould Ali Tiari ; à l'ouest, par Lahcen ben Larbi et Mohamed ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia I 1341 (31 octobre 1923), homologué, aux termes duquel Taïb ben Mohamed ben Taïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5582 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 octobre 1928, Tayeb ben Mohammed el Kazkaz, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha ben Bajeddi, vers 1898, au douar Oulad Ghiaï, fraction Haguïouat, tribu Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remila II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Moktar, fraction des Haguïouat, douar Oulad Ghiaï, à proximité de Kermel el Orma.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Mohammed ben Allal et Abdallah ben Hamina ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Maati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin ramdan 1341 (16 mai 1923), homologué, aux termes duquel Maati ben el Ghiaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5583 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Benmansour ben Mohammed ben Malek dit « Djeradi », marié selon la loi musulmane à dame Zahia bent Larbi, vers 1893, au douar Sebhi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ben-

mansour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebhi, à 3 kilomètres à l'est du marabout de Si Mohamed bel Khsir.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de 15 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Entil ». — Au nord, par la djemâa des Menasra, représentée par le caïd Mohammed ben Larbi ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Yaya el Ammari.

Deuxième parcelle, dite « Sahel ». — Au nord et à l'ouest, par Yaya el Ammari, surnommé ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Douich ben Yahya.

Troisième parcelle, dite « Entil II ». — Au nord et au sud, par Yahya el Ammari, surnommé ; à l'est et à l'ouest, par Douich ben Yahya, surnommé.

Quatrième parcelle, dite « Entil III ». — Au nord, par Benmansour ould Si Abdelkader ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Douich ben Yahya, surnommé ; à l'ouest, par Yahya el Ammari, surnommé.

Cinquième parcelle, dite « Boulamane ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Yahya el Ammari, surnommé ; au sud, par Ahmed Lebcel Zinaï.

Sixième parcelle, dite « El Arbi ». — Au nord et au sud, par Yahya el Ammari ; à l'est, par Douich ben Yahya ; à l'ouest, par Mohamed el Gheidani.

Septième parcelle, dite « Kaaïla ». — Au nord, à l'est et au sud, par Yahya ben el Ammari ; à l'ouest, par Douich ben Yahya.

Huitième parcelle, dite « El Hachia ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par Yahya ben el Ammari ; à l'est, par Mohamed ben Larbi.

Neuvième parcelle, dite « El Hajra ». — Au nord et à l'est, par Mohammed ben Larbi ; au sud et à l'ouest, par Yahya el Ammari.

Dixième parcelle, dite « Merdjjet Djenane ». — Au nord, à l'est et au sud, par Yahya ben el Ammari ; à l'ouest, par Mohammed ben Larbi.

Onzième parcelle, dite « Merdjjet Djenane II ». — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Yahya el Ammari.

Douzième parcelle, dite « Makhouloukha ». — Au nord, par Mohammed ben Larbi ; à l'est et à l'ouest, par Yahya el Ammari ; au sud, par Ahmed ould Lebcel.

Treizième parcelle, dite « Makhouloukha II ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Yahya el Ammari ; au sud, par Mohamed el Gheidani.

Quatorzième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Yahya el Ammari ; au sud, par Mohamed el Gheidani.

Quinzième parcelle, dite « Remel Kehel ». — Au nord, par Benmansour ben Mohammed ; à l'est et à l'ouest, par Yahya el Ammari ; au sud, par Mohammed el Gheidani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 10 rejeb 1346 (3 janvier 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5584 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, M. Massé Léonce, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Goujat Marie le 11 janvier 1902, à Monges (Gironde), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Medville, notaire audit lieu, le 28 décembre 1901, demeurant à Rabat, avenue Foch, représenté par M^e Gaty Hacène, avocat à la Cour d'appel de Rabat, y demeurant, rue Louis-Gentil, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mondia », consistant en terrains de culture et de parcours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à proximité d'El Arba des Oulad Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Anabsa et Bousellam ben Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la djemâa des Anabsa, surnommée, et par la propriété dite « Ben Achir », titre 2760 R., appartenant à MM. Tort et Deville, tous deux demeurant à Kénitra ; au sud, par Bousellam ben M'Hamed ; à l'ouest, par Hadj el Ilali ben Tahar el Azouzi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 août 1928, aux termes duquel Bousseham ben Sidi el Mansouri el Hammanni, agissant en son nom et comme mandataire de M'Hammed bel Arbi el Azouzi el Oulhrani, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5585 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Benaïssa ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Benaïssa, vers 1908, au douar Khemalcha, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, douar Khemalcha, à 3 kilomètres au sud-est du marabout de Sidi Beurja.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et, au delà, la djemaa des Zerari, représentée par le mokadem Ahmed ould Zebda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} hija 1346 (21 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5586 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Kaddour ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent M'Hammed vers 1913, à Yamna bent Moul el Blad vers 1918 et à Khedidja bent Bouazza ben Omar, vers 1920, au douar Ayada, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Guessissal, douar Ayaïda, à proximité de Sedret Souk Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ould Nacer ; à l'est, par Cheikh Bouazza ben Sehimi ; au sud et à l'ouest, par Touhami Bouhanine.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1340 (22 décembre 1921), homologué, aux termes duquel Larabi ben Madani et son frère Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5587 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Bousseham ben el Khadir, marié selon la loi musulmane à dame Mennara bent Daoudi, vers 1893, au douar Chebaka, tribu des Khlol, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Bousseham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlol, douar Chebaka, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Si Abdallah ben Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de quinze parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par Mohammed ben el Khadir ; à l'est, par Yahya ben Mansour ; au sud, par Mansour ben Saïd ; à l'ouest, par Benmansour ben Mansour.

Deuxième parcelle, dite « Hamri Seghir ». — Au nord, par Abdallah ben Mohamed ben M'Barek ; à l'est, par Bel Hadj ben Khadir ; au sud, par Lakhlifi ben Khattab Mansouri ; à l'ouest, par Djilali ben Hadj Abdelkader.

Troisième parcelle, dite « Boutouil ». — Au nord, par Mohammed ben Khadir ; à l'est, par Ali ben Amar ; au sud, par Abdessalam ben Bousseham ; à l'ouest, par Larbi ben Bouazza.

Quatrième parcelle, dite « Beshassa ». — Au nord, par Larbi ben Omar ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdessalam ben Bousseham, surnommé ; à l'ouest, par Si Ali ben Hamimra.

Cinquième parcelle, dite « Bechkhachakh ». — Au nord, par Abdessalam ben Bousseham, surnommé ; à l'est, par Larbi ben Amor ; au sud, par Selimane ben Hadj el Kholli ; à l'ouest, par Benmansour ben Hamimou.

Sixième parcelle, dite « Maaza ». — Au nord, par Larbi ben Amar ; à l'est, par Yahya ben Mansour ; au sud, par Yahya ben Taïb ; à l'ouest, par Hamidi ben Khadir.

Septième parcelle, dite « Benkhabba ». — Au nord, par Larbi ben Omar el Kholli ; à l'est, par Ben Hadj ben Khadir ; au sud, par Lekhlifi ben Khadir ; à l'ouest, par Larbi ben Omar.

Huitième parcelle, dite « Benkhabba Seghira ». — Au nord, par Assal ben Mohammed Kaabouch ; à l'est, par Ali ben Amor ; au sud, par Lekhlifi ben Khadir ; à l'ouest, par Larbi ben Omar.

Neuvième parcelle, dite « Atrous ». — Au nord, par Ali ben Omar el Kholli Chebaki ; à l'est, par Lekhlifi ben Khadir ; au sud, par Lekhlifi ben Abderrahmane ; à l'ouest, par le requérant.

Dixième parcelle, dite « Kaabar ». — Au nord, par Lekhlifi ben Khadir ; à l'est, par Ben Hadj ben Khadir ; au sud, par Abdessalam el Amimi ; à l'ouest, par Belkheir ben Djebli.

Onzième parcelle, dite « Atrous Seghir ». — Au nord, par Lakhlifi ben Kattab ; à l'est, par Saïd ben Lakbir ; au sud, par Abdessalam ben Bousseham ; à l'ouest, par ce dernier et Ben Acher ben Bousseham.

Douzième parcelle, dite « Maahizat ». — Au nord, par Khattab ben Tahar Sehisah ; à l'est, par Mansour ben Hamimou ; au sud, par Lekhlifi ben Khattab ; à l'ouest, par Hadj ben Khadir.

Treizième parcelle, dite « Kaaber Seghir ». — Au nord, par Lekhlifi ben Khadir ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdessalam ben Amor ; à l'ouest, par Abdelkader ben Laroui el Mansouri.

Quatorzième parcelle, dite « Merdjet Rayeb ». — Au nord, par Hadj ben Kkadir ; à l'est, par Mohammed ben Siyed ben Djillali ; au sud, par Larbi ben Omar Kholli ; à l'ouest, par Abdessalam ben Bousseham.

Quinzième parcelle, dite « Assak ». — Au nord, par Yahya ben Mansour el Kholli ; à l'est, par Mansour ben Saïd el Kholli ; au sud, par Ali ben Omar ; à l'ouest, par Driss ben Tayeb.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 kaada 1316 (7 avril 1899), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5588 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, M. Hidenfonso-Moya Sanchez, marié à dame Lopez Hortis-Maria, vers 1900, à Abia Almeria (Espagne), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Grand-Aguedal, rue du Lyonnais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moya Oulja », consistant en jardin potager, située à l'Oulja de Salé, entre les bornes kilométriques 5 et 6 de la route des Hosseïne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a. 93 ca., est limitée : au nord et à l'ouest, par Hadj Mohamed Madadi, nadir des Habous Kobra de Salé, y demeurant, rue Redadini, n° 32 ; à l'est, par la route ; au sud, par Hadj el Moktar el Hssini, demeurant à Salé, rue Souïka, n° 12.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1347 (19 juin 1928), homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Hamed dit « Bou Baba » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5589 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Lahcen ben Hadj Brik Doukkali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1903, au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Si Lahcen II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebih, à 2 km. 500 au nord du marabout de Si Ahmed ben Ahraed, à proximité du bac sur le Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de seize parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Hamiri ». — Au nord et à l'ouest, par Ahmed ben Ali ; à l'est, par Tehami ben Yahya ben Douich ; au sud, par Belkheir ben Ba.

Deuxième parcelle, dite « Hamiri II ». — Au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est, par Ahmed ben Ali ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Tehmaï ben Yahya ben Douich, susnommé.

Troisième parcelle, dite « Sehb el Khenatar ». — Au nord et à l'est, par Ali ben M'Hamed ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mohammed ould Si Abdelkader.

Quatrième parcelle, dite « Temt ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Tehami ben Yahya, susnommé ; au sud, par Mohammed ben M'Hammed.

Cinquième parcelle, dite « Souir ». — Au nord, par Djilali ben Serrakh ; à l'est, par Mahfoud ben Larbi ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Tehami ben Yahya.

Sixième parcelle, dite « Maadinat ». — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est et au sud, par Hammou ben Yamani ; à l'ouest, par Benmansour ben Cheikh Ali.

Septième parcelle, dite « Medjidlat ». — Au nord, par Abderrahmane ben Bouchaïb ; à l'est, par Mohammed ben Lachheb ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mohammed ben Azzouz.

Huitième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par Mohammed ben Lachheb, susnommé ; à l'est, par Ali ben Mechnikha ; au sud, par Mohammed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Mohammed ben Azzouz.

Neuvième parcelle, dite « Bouaïn ». — Au nord, par Mohammed ben Lachheb ; à l'est, par Abdelkader ben Gari ; au sud, par Malek ben Tayeb ; à l'ouest, par Hamou ben Yamani.

Dixième parcelle, dite « Remalet Hafra Souda ». — Au nord, par Lekhlifi ben Benacher ; à l'est, par Mohammed ben Lachheb ; au sud, par Mohammed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Tayeb ben Mohammed.

Onzième parcelle, dite « Remal el Aoula ». — Au nord, par Benmansour el Farroudj ; à l'est, par Lachheb ben Ba ; au sud, par Lekhlifi ben Benacher ; à l'ouest, par Mahfoud ben Larbi.

Douzième parcelle, dite « Briou ». — Au nord, par Lachheb ben Ba ; à l'est, par Malek ben Tayeb ben Mohammed ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Benmansour ould Abdeljelil.

Treizième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par Mohamed ben Lachheb ; à l'est, par Tehami ben Yays ; au sud, par Belkheir ben Ba ; à l'ouest, par Ali ben Bechnikha.

Quatorzième parcelle, dite « Hadjra ». — Au nord, par Mohammed ben Lechcheb ; à l'est, par Mohammed Cherradi ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mohammed ben Malek.

Quinzième parcelle, dite « Tirs Souir ». — Au nord, par Mohammed ben Kebbsar ; à l'est, par Mohammed ben Lechcheb ; au sud, par Lekhlifi ben Acher ; à l'ouest, par Hammou ben Yamani.

Seizième parcelle, dite « Ras ». — Au nord, par Mohamed ben Kaddour ; à l'est, par Mohammed ben Lechcheb ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Ali ben Tehami ben Assal.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date, le premier, du 26 hïja 1326 (19 janvier 1909) et le deuxième de la première décade de rebia II 1329 (1^{er} au 10 avril 1911), homologués, aux termes desquels : 1^o Ben Mansour ben Abdallah el Abou Belkheir ; 2^o Lahssen bel Hadj M'Barek Eddoukali lui ont vendu, les premiers six parcelles, le troisième le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5590 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Lahcen ben Hadj Brik Doukkali, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ali, vers 1903, au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Si Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebih, à 2 km. 500 au nord du marabout de Si Ahmed ben Ahmed, à proximité du bac sur le Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de six parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Medouar ». — Au nord, par Benacher ben Yahya ; à l'est, par Benmansour ben Abdallah ; au sud, par Yahya ben Douich ; à l'ouest, par Benmansour ben Abdelkader.

Deuxième parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par Taïbi Sebihi ; à l'est et au sud, par Mohammed el Gheïdani ; à l'ouest, par Mohammed ben Larbi.

Troisième parcelle, dite « Ferihina ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Abdelkader ben Mohammed et Mahjoub ben Larbi ; au sud, par Ben Ba Lasri ; à l'ouest, par Ben Mansour ould Cheikh Ali.

Quatrième parcelle, dite « Bentil ». — Au nord, par Ben Acher ben Yahya ; à l'est, par Belkheir ben Mohammed ; au sud, par Ali ben Ahmed ; à l'ouest, par Ben Mansour ould Si Abdelkader.

Cinquième parcelle, dite « Hamri II ». — Au nord, par Abdelkader el Khehili ; à l'est, par Si Taïbi Sebihi ; au sud, par Mohammed el Gheïdani et Si Djillali ben Serrah ; à l'ouest, par Aïcha ben Yahya.

Sixième parcelle, dite « Hamimès ». — Au nord, par Lachheb ould ben Ba ; à l'est, par Mahfoud ben Larbi et Mansour ould Cheikh Ali ; au sud, par Benmansour ould Si Abdelkader ; à l'ouest, par Mallem Ali ben Azzouz.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1384 (2 mai 1906), homologué, aux termes duquel Larbi ben Ahmed el Mansouri et son neveu Abdelkader ben Yahia leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5591 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1928, Ali ben Azzouz, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj, vers 1898, au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebih, à 1.500 mètres à l'est du marabout de Si Mohamed ben Khir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ould Si Abdelkader ; à l'est, par Tehami ben Tlidi ; au sud et à l'ouest, par Kacem ben Abderrahmane.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebej 1308 (13 février 1891), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Tahar el Maleki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5592 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, 1^o Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Ghénou bent Mohammed Brodi, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Bouchaïb ben Benmansour ben Abdelkader, célibataire ; 3^o Fatma bent Benmansour, mariée selon la loi musulmane à Caïd Bouselham ould Djazia, vers 1926 ; 4^o Mira bent Benmansour, célibataire ; 5^o Aïcha Zaazi, veuve de Benmansour ben Abdelkader ; 6^o Fatma Zerouala, veuve de Benmansour ben Abdelkader ; 7^o Fatma bent Assal, veuve de Benmansour ben Abdelkader, tous demeurant au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamiri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebih, à 200 mètres environ au sud du marabout de Si Mohamed bel Kheir.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est composée de six parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Hamri ». — Au nord, par Ali ben Djilali Moussa ; à l'est, par Bouselham ben Moharamed ; au sud, par Benacher ben Yahya ; à l'ouest, par Abdelkader ben Larbi.

Deuxième parcelle, dite « Behilik ». — Au nord, par Abdelkader ben Larbi, susnommé ; à l'est, par Mansour ben Abdallah ; au sud, par Mohammed ben Terras ; à l'ouest, par Hassan ben Hadj Ahmed.

Troisième parcelle, dite « Remal Medouar ». — Au nord, par Abdelkader ben Larbi, surnommé ; à l'est, par Abdallah ben el Malki ; au sud, par Tehami ben Yahya ; à l'ouest, par Mansour ben Abdeljelil.

Quatrième parcelle, dite « Bouirat ». — Au nord, par Yahya ben Douich ; à l'est, par Ben Mansour ben Abdallah ; au sud, par Tehami ben Douich ; à l'ouest, par les requérants.

Cinquième parcelle, dite « Bentil ». — Au nord, par Abdelkader ben Larbi ; à l'est, par Mohammed ben Malek ; au sud, par Tehami ben Douich ; à l'ouest, par Mohammed ben Kebbour.

Sixième parcelle, dite « Hamri Seghir ». — Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Benmansour ben Yahya ; au sud, par Benmansour ben Abdeljelil ; à l'ouest, par Abdelkader ben Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : Mohamed ben Abdelkader, en vertu d'une moukia en date du 11 rejab 1318 (4 novembre 1900), homologuée, établissant ses droits indivis avec Benmansour ben Abdelkader, son frère ; les autres pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de ce dernier, ainsi qu'il résulte d'actes de filiation déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5593 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, 1° Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Ghenou bent Mohammed Brodi, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Benmansour ben Abdelkader, célibataire ; 3° Fatma bent Benmansour, mariée selon la loi musulmane à Caïd Bouselham ould Djazia, vers 1926 ; 4° Mira bent Benmansour, célibataire ; 5° Aïcha Zaazi, veuve de Benmansour ben Abdelkader ; 6° Fatma Zerouala, veuve de Benmansour ben Abdelkader ; 7° Fatma bent Assal, veuve de Benmansour ben Abdelkader, tous demeurant au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merdjjet Boumezreg », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, douar Sebih, à 200 mètres environ du marabout Si Mohamed bel Kheir.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de sept parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Ben el Hachemi ». — Au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Saïdi ben Abdelkader ; à l'ouest, par Lekhlifi ben Acher.

Deuxième parcelle, dite « Boumezrag ». — Au nord, par Tehami ben Douich ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour ; au sud, par Lekhlifi ben Acher, surnommé ; à l'ouest, par Laïdi ben Abdelkader.

Troisième parcelle, dite « Zeghayer ». — Au nord, par Lahcen ben Brik ; à l'est, par Lekhlifi ben Acher ; au sud, par Ali ben Az-zouz ; à l'ouest, par les requérants.

Quatrième parcelle, dite « Merdjjet Boumezreg ». — Au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Abdelkader ben Kacem.

Cinquième parcelle, dite « Hadjra ». — Au nord, par Abdelkader ben Kacem ; à l'est, par Lahcen ben Brik ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par les requérants.

Sixième parcelle, dite « Merdjjet Souir ». — Au nord et à l'est, par Lahcen ben Brik ; au sud, par Mahfoud ben Larbi ; à l'ouest, par Djilali ben Serrakh.

Septième parcelle, dite « Ras ». — Au nord, par Djilali ben Serrakh ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdeljelil ben Mohammed ; à l'ouest, par Yahya Ziani.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Mohamed ben Abdelkader, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1324 (25 mai 1906), homologué, aux termes duquel il a acquis ladite propriété en indivision avec son frère Benmansour ; les autres pour avoir recueilli leurs parts dans la succession de ce dernier, ainsi qu'il résulte d'actes de filiation déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5594 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1928, Lekhlifi ben Benacher el Gharbaoui, marié selon la loi musulmane à dame Mouina bent Ali ben el Ghazi, vers 1918, au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mechraa Ghenima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebih.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Mechraa Ghenima ». — Au nord, par Djilali ben Mohammed S. ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud et à l'ouest, par Si Lahcen ben Brik.

Deuxième parcelle, dite « Kehila ». — Au nord, par M'Hammed ben Hadj Bouchnikha ; à l'est, par Tehami ben Yahya ; au sud, par Ali ben Serrakh ; à l'ouest, par Mohammed ben Mansour.

Troisième parcelle, dite « Mechraa Ghenima Seghir ». — Au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par Lahcen ben Brik ; au sud, par Yahya ben Benacher.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 16 chaoual 1326 (11 novembre 1908), 27 rejab 1327 (14 août 1909), 26 chaoual 1329 (20 octobre 1911), homologués, aux termes desquels Ben Mansour ben Abdallah et son cousin Bel Kheir ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5595 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Ahmed ben Ali dit « El Hadj », marié selon la loi musulmane à dame El Kebira bent Tahar, vers 1913, demeurant aux douar et fraction Cheraga, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Aïn Djorf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction des Cherarda, à 2 kilomètres à l'ouest d'Aïn Djorf, à 10 kilomètres à l'est de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, dite « Douyet ». — Au nord, par Hossaine ben Bettache, Bouazza ben Lebsir, Boumahdi ben Blidi et Ben Abdellah ben Djilali ; à l'est, par Tehami ben Bou Res Chérif et Ben Hadj ould Chemicha ; au sud, par Ali ould Khalifa ; à l'ouest, par Bouazza ben Djilali.

Deuxième parcelle, dite « El Kouir ». — Au nord, par Amer ben el Mekki ; à l'est, par M'Barek ould Mériem ben el Ghazi ; au sud, par Ben Mouya ben Bouazza ben Moussa ; à l'ouest, par Ben Salem ben Bettache.

Tous demeurant douar Chéraga, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 safar 1334 et 14 safar 1347 (20 décembre 1915 et 2 août 1928), homologués, aux termes desquels Amar ben Amar et consorts lui ont vendu une parcelle et Abdellah ben Larbi l'autre parcelle de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5596 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, Badaoui Mhamoud ben Mohamed, célibataire, demeurant à Skirat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zazia et Bousselhem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Badaoui », consistant en terrain de culture avec construction légère et dépendances, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Oulad Othman, à proximité de Skirat, au 60^e kilomètre de la route de Rabat à Casa-blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Touhami, Maati Bouchiba et Tahar ben Razi ; à l'est, par Djazia ben Ali ; au sud, par la route

de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par Touhami et Maati Bouchiba, susnommés.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'est, par Djazia ben Ali ; au sud, par Ali Bouchira ; à l'ouest, par la propriété dite « Fraisse I », réquisition 5441 R., appartenant à M. Fraisse.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 1928, aux termes duquel M. Fraisse lui a vendu une partie ; 2° d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1346 (19 février 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Benacher et son frère El Hadj Mohamed, fils de El Hadj Ahmed el Bacha, lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5597 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, M. Fraisse Marie-Emile-Antoine-Lucien, colon, marié à dame Guiraud Madeleine, le 3 janvier 1928, à Rabat (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié à Skirat, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Daoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Oulad Othman, à proximité de la route de Rabat à Casablanca, au kilomètre 61,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abdeslem Meksillia ; au sud, par la piste de Camp-Boulhaut ; à l'ouest, par Abdallah Othmani.

Tous demeurant au douar des Oulad Othman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1347 (17 août 1928), homologué, aux termes duquel Mansour ben Ali et sa mère Fatma bent Lahcene lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5598 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, M. Perdiguier Albert, marié à dame Pralus Andréa-Emilie, le 20 novembre 1905, à Randon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 octobre 1905 par M. Bayle, notaire à Thor (Vaucluse), demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Galliéni, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ruines de la Casbah de Merchouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kasbah Merchouch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Selamna, lieu dit « Merchouch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, environ, est limitée, de toutes parts, par la propriété dite « Merchouch », titre 691 CR, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 22 novembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5599 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1928, 1° M. Marimbert Angelin-Marius, marié à dame Marchenin Elisabeth-Rachel, le 28 septembre 1913, à Rabat, sans contrat, y demeurant et domicilié rue Henri-Popp prolongée, villa Ben Arafat ; 2° M. Marimbert Jean-Baptiste, célibataire, résidant à Tanger et domicilié à Rabat, chez M. Marimbert Angelin, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oca II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue Moulay Idriss.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Faniaux, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Gressot, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Moulay Idriss ; à l'ouest, par M^{re} Broïdo, demeurant, 5, rue Souk el Melh, à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juillet 1926, aux termes duquel M. Moynat Joseph leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5600 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine à la Garde chérifienne, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919 par M^{re} Linée, notaire à Verviers (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Oued el Akreuch el Kantara », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivézé XI », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, fraction des Oulad M'Barek, au 21^{er} kilomètre de la route de Rabat à Camp-Marchand et à 400 mètres environ au nord de cette dernière.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Domaine du Nivézé II », réquisition 3999 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les corequérants ; au sud, par la propriété dite « Domaine des Orangers », titre 1309 R., appartenant aux corequérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Oued Akreuch el Kantara », titre 3174 R., leur appartenant également, et par la propriété dite « Domaine du Nivézé IV », réquisition 5249 R., dont l'immatriculation est poursuivie en leur nom.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 septembre 1928, aux termes duquel Frehi Mohammed Kaddour, agissant comme mandataire de Mohammed ben Lahssen, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5601 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, 1° M'Hamed ben Allal Cherkaoui el Mansouri el Hamouni el Khatlabi, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent el Khatlab ben Ahmed, agissant en son nom personnel et en celui de : 2° Rahma bent el Hadj el Mekki, veuve de Allal Cherkaoui, demeurant tous deux au douar Khettaba, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 7/8 pour M'Hamed ben Allal Cherkaoui et 1/8 pour Rahma bent el Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Cherkaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khettaba, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Mellali, sur la rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est composée de sept parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par le caïd Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Ben Haya ben el Hadj Mekki ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal et Yahia ben Taieb.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Yahia ; au sud, par Terour ould el Hadj et Haya ben Bousselham ; à l'ouest, par Mohamed ben Allal, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Haya ben el Hadj el Mekki ; à l'est, par Hanafi Abdelaoui ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Miloudi.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Allal et Ben Haya ben Hadj Mekki ; à l'est, par Mohamed ben Lacheb ; au sud, par Ould Eljelil ben Machou ; à l'ouest, par Ben Haya, Bousselham ben Hadj, Mekki et Mohamed ben Lacheb.

Cinquième parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohamed ben Lacheb ; au sud, par Larbi ben el Fekih ; à l'ouest, par Hanafi Abdelaoui.

Sixième parcelle. — Au nord, par Larbi ben Jilali ; à l'est, par Ben Haya ben Boussselham ben Mekki ; au sud, par Mohamed ben Lacheb et Harich ben Biga ; à l'ouest, par Mohamed ben Lacheb, susnommé.

Septième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Lacheb ; à l'est, par Harich ben Biga ; au sud, par Ben Haya ben Boussselham ; à l'ouest, par Mohamed ben Lacheb, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Allal ben Cherkaoui ben Taïeb, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date de fin moharrem 1329 (janvier 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5602 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, 1° Arbia bent Driss el Boudjnoui, veuve de Abdesselam ben Si Ahmed, décédé en 1928 ; 2° Mohammed ben Abdesselam ; 3° Kacem ben Abdesselam ; 4° Driss ben Abdesselam ; 5° Bouchta ben Abdesselam ; 6° Benaïssa ben Abdesselam ; 7° Reikia bent Abdesselam ; 8° Keltoum bent Abdesselam, ces sept derniers mineurs, les précités représentés par leur tuteur datif El Mekki ben Ayad, demeurant à Sidi Slimane ; 9° Jemâa bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Loktohe ben Driss el Hajoui, en 1925, à Sidi Slimane, tous y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdesselam I », consistant en jardin complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Kenachfa, douar Oulad Malek, à 3 kilomètres environ à l'est de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Slimane ben el Araoui ; à l'est et au sud, par Rezzouk ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Kacem.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdesselam ben Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 27 rebia II 1347 (13 octobre 1918), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5603 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, 1° Arbia bent Driss el Boudjnoui, veuve de Abdesselam ben Si Ahmed, décédé en 1928 ; 2° Mohammed ben Abdesselam ; 3° Kacem ben Abdesselam ; 4° Driss ben Abdesselam ; 5° Bouchta ben Abdesselam ; 6° Benaïssa ben Abdesselam ; 7° Reikia bent Abdesselam ; 8° Keltoum bent Abdesselam, ces sept derniers mineurs, les précités représentés par leur tuteur datif El Mekki ben Ayad, demeurant à Sidi Slimane ; 9° Jemâa bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Loktohe ben Driss el Hajoui, en 1925, à Sidi Slimane, tous y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdesselam II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Khenachfa, douar Oulad Malek, à 4 kilomètres environ au sud de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Ahmed ; à l'est, par Kacem ben el Bekhti ; au sud, par la route de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par Abdelkader ben Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdesselam ben Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 27 rebia II 1347 (13 octobre 1918), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5604 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, 1° M. Bonnal Eugène, marié à dame Weber Emilie, le 11 février à Bou-Tlelis (dép^t d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean ; 2° El Hemidi ben Kacem el Moussaoui, marié selon la loi musulmane à dames Zohra bent Zeroual vers 1898, Ghenata bent Larbi vers 1913, Safia bent Benaïssa vers 1918, Mahjouba bent Bel-loli en 1926, demeurant au douar Achalja ; ce dernier faisant élection de domicile chez M. Bonnal précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/4 pour M. Bonnal et 3/4 pour El Hemidi ben Kacem susnommé, d'une propriété dénommée « Bled Azrar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azrar el Hemidi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, fraction des Shaïm, douar Torchane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Ouled Mohamed Abdeslam », réquisition 3536 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Bonnal, et Djillila ben Mohamed et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Kacem el Mouissi ; au sud, par la djemâa des Mebarta ; à l'ouest, par la propriété dite « Azghar », réquisition 2928 R., dont l'immatriculation est poursuivie par Khalifa Si Homane ben Boussselham et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° El Hemidi ben Kacem el Moussaoui el Achelouyi en vertu d'une moukia en date du 28 jourmada 1344 (14 décembre 1925), homologuée ; 2° M. Bonnal en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 septembre 1928, aux termes duquel El Hemidi ben Kacem, susnommé, lui a vendu le quart de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5605 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 octobre 1928, Abdelkader ben Ali Zaari el Khalifi, marié selon la loi musulmane à dame Meriem bent Tahar ben Khalifa, vers 1898, au douar Bouazzaouine, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, douar Bouazzaouine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Aïcha, épouse de Bounacheit ben Mohamed ben Ahmed ; à l'est et au sud, par Bouamer ben Labid ; à l'ouest, par l'oued Mechraa et, au delà, par Si Mohamed ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 safar 1347 (29 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5606 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 octobre 1928, M. Garcia Auguste-Joseph, marié à dame Juan Francisca, le 10 février 1913, à Mostaganem (dép^t d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rem'ir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat, anlieue, tribu des Arab, douar Oulad Ghanem, au lieu dit « Ain Sidi Ali », à 500 mètres du marabout de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Abdallah, demeurant douar Oulad Ghanem précité ; à l'est, par un ravin dénommée « Saheb el Miet », et, au delà, par les Oulad Chiahna, commandement du caïd Rokhi ; au sud, par les Oulad M'Barek, demeurant au douar des Oulad Ghanem précité ; à l'ouest, par une piste menant à la source de Sidi Addi, et, au delà, par Hadj Embarek, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1342 (20 novembre 1923), homologué, aux termes duquel Aïssa Abdallah ben Moussa et leur sœur Aïcha lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Les Roses II », réquisition 4206 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 6 septembre 1927, n° 776.

Suivant réquisition rectificative du 6 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Les Roses II », réquisition 4206 R., sise à Rabat, avenue Marie-Feuillet, est étendue à une parcelle d'une contenance approximative de 386 mètres carrés, qui a été incorporée à la propriété primitive, lors du bornage du 16 octobre 1928, et dont M^{me} Chazelle Marie-Louise-Etiennette, requérante, s'est rendue acquéreur de MM. Mas et Si el Hadj Omar Tazi, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 19 octobre 1927, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Les Romarins », réquisition 5416 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 11 septembre 1923, n° 829.

Suivant réquisition rectificative du 5 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Les Romarins », réquisition 5416 R., sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, avenue Mangin, est étendue à une parcelle contiguë, d'une contenance de 500 mètres carrés, limitée : au nord, par une place non dénommée ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété ; à l'ouest, par la propriété dite « Rous », réquisition 3706 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Rous Joseph, sur les lieux, et par MM. Vidal et Gérard, cimentiers, à Rabat, quartier de l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 5 novembre 1928, aux termes duquel M. Vuichard Maurice lui a vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hajret Mouka V », réquisition 2719 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 11 mai 1926, n° 707.

Suivant procès-verbal de bornage en date du 30 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Hajret Mouka V », réquisition 2719 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubecker, est désormais poursuivie en indivision par parts égales au nom du requérant primitif et de son frère Bel Aïssaoui ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Baïz, vers 1920, au douar Hassasna, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, conformément aux déclarations des parties consignées au procès-verbal de comparution du 3 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dakhlat des Amamra », réquisition 399 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 15 février 1924, n° 434.

Suivant réquisition rectificative, faisant suite au jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 29 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Dakhlat des Amamra », réquisition 399 R., sise au douar des Amamra, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt, est poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de

Kacem ben Djilali Krafès, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hadj Abdelkader, vers 1894, au Dar Caïd Krafès, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de : 1/4 pour Kacem ben Djilali Krafès, de 1/4 pour Mehdi Gharrit et de moitié à Allal ben Mohammed ben Malek et consorts, sans proportions indiquées ; les droits de Kacem ben Djilali Krafès résultant du jugement du tribunal de première instance du 29 mars 1927, susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12649 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 octobre 1928, 1^{er} Brahim ben Ahmed ben Djilali Ziadi el Outaoui, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Aïhassi, vers 1910, à Fatma bent Dahmane, vers 1913, et à Mouina bent el Caïd Hamouda, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Ahmed ben Ahmed ben Djilali Ziadi el Outaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Mahjoubia bent Bouazza ; 3^o Miloudia bent Ahmed ben Djilali Ziadi el Outaoui, divorcée de Khecham ben Ali Ziadi ; 4^o Thami ben Allal, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Chtane, tribu des Moualaine el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 7/24^e pour lui-même, 7/24^e pour Ahmed, 7/24^e pour Thami et 3/24^e pour Miloudia, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Barka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualaine el Outa, douar Oulad Chtane, au km. 38 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'oued Ben Abbou ; à l'est, par M'Hamed ben Lalaoui Chtani, sur les lieux ; Taïbi ben Lakbir el Dja-maoui, douar Ouled Boudjemâa, tribu précitée, et Cheikh ben Ali ben el Hachemi, au même lieu ; au sud, par le caïd Hamouda, douar Ouled Boudjemâa précité et M'Hamed ben Lalaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 15 rejeb 1330 (30 juin 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12650 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, 1^{er} Thami ben Cheikh Larbi ben Ouadoudi Ziani el Garoussi, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent M'hamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Fatma bent el Hadj Ahmed Ziani el Garoussi ; 3^o Fatma bent Mohamed, dit « Ghezaïal », ces deux dernières veuves du cheikh Larbi ben Ouadoudi décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Oulad Mjatia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Djenane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dienane el Garoussi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ouled Mjatia, à 3 km. à l'est de la cashah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les requérants ; à l'est, par Abdelkader Bennis Fassi, à Casablanca, rue de Marrakech, et Aïssa ben Cheikh el Missaoui el Bittoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Mohamed ben Raghaï Médiouni, à Merchiche, fraction Oulad Abdaim, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben el Ouadoudi Ziani el Garoussi, à qui l'attribuait une moukia du 1^{er} rejeb 1324 (21 août 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12651 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, M. Cassara Jean, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Militari Angèle, le 22 février 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, 102, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touillet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touillet Sid Nahoum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine « Outa, fraction des Feddalatte, douar des Ghelimynes, à gauche du km. 35 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ziden el Gzouli, douar El Gzoulat, fraction précitée ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme des Ghelimynes », rég. 10092 C., dont l'immatriculation a été demandé par le requérant ; à l'ouest, par El Hassane ben el Mouak, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rejeb 1345 (19 décembre 1927), aux termes duquel Naham et Abderrahman ben Azouz el Ghelimi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ard Aïssaoua », réquisition 12563 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 2 octobre 1928, n° 832.

Suivant réquisition rectificative du 8 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Aïssaoua », réquisition 12563 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Braada, douar Chaouta, à 3 kilomètres à l'est de Fédhala, est désormais poursuivie, conjointement et par moitié, au nom de : 1° M. Selva Jean, marié sans contrat à dame Arlandis Manuëla, le 6 juillet 1907, à Sidi bel Abbès ; 2° M. Selva Louis, 1 arié sans contrat à dame Garcia Hermina, le 17 septembre 1913, à Casablanca, tous deux demeurant et domiciliés, 17, rue de Marseille, à Casablanca, en vertu d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 21 septembre 1928, aux termes duquel Ali ben Abdelkader, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 182 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Hammou ben Lekbir Essafidi Elarifi el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ouardiga, en 1900, demeurant et domicilié au douar Oulad Kacem, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khalouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hammou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Oulad Arif, douar Oulad Kacem, à 25 km. sur la route de Settât à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, comprenant 8 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Fatma bent el Hadj el Hafiane, à Khémisset ; à l'est, par Mohamed ben Ettahar et consorts, sur les lieux ; au sud, par Amor ben Mohamed, douar Beni Khelef, tribu précitée ; à l'ouest, par El Hadj el Abbas ben et Tounsi, douar Kechacha, tribu des Oulad Bouziri ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Eddeghoughi ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ettahar et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Bou Mehdi, douar Beni Khelef précité ;

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hadj el Hafiane et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Eddaghoughi ben Djilali, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj el Hafiane et consorts ; à l'est, par Ettahar ben Aïcha ; au sud, par El

Djilali ben Heddi et Ahmed ben Lekbir ; à l'ouest, par Elarbi ben Amor, ces derniers sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ettahar ben Zerouala et Abdessalam ben el Hadj el Hafiane, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah ben el Hadj Mohamed, douar Zouagha, tribu Moulaine el Hofra ; et Bouchaïb ben el Hadj el Hafiane, sur les lieux ; au sud, par El Asri ben Amor, douar Zouagha précité ; à l'ouest, par Eddaghoughi ben el Mekki, sur les lieux ;

Sixième parcelle : au nord et à l'ouest, par le cheikh Abdallah ben el Hadj, douar Zouagha précité ; à l'est, par Djilali ben el Hadj Mohamed ben Arroub, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Homs, douar Zouagha précité ;

Septième parcelle : au nord et à l'est, par Ali ben el Hadj el Hafiane, sur les lieux ; au sud, par Rahal ben Djilali, sur les lieux ; à l'ouest, par Ben Kassem ben Ahmed et Djilali ben el Hadj Mohamed ben Arroub, sur les lieux ;

Huitième parcelle : au nord, par El Hadj es Sahraoui, sur les lieux ; à l'est, par Ben Mimoun, douar Lebekhitat, tribu des Oulad Bouziri ; au sud, par Mhamed ben es Sahraoui et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Ettahar et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia du 28 hija 1346 (17 juin 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 183 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1928, Slimane ben Bouchaïb ben Mohamed ben Ismail el Ghandouri el Amali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Halima bent Ben Kissakess, demeurant et domicilié au douar El Amal, fraction Ghenadra, tribu Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Slimane », consistant en terrain de culture, sise annexe de contrôle civil de Sidi ben Nour, tribu des Oulad Amor, fraction Ghenadra, douar El Amal, près du mausolée Sidi Ali ben Fatah, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Ksiksoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abbès ben Kaddour el Ghandouri, sur les lieux, douar El Amal précité ; Si Mohamed Chleuh el Ghandouri, sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Aïcha Zemmouri el Ghandouri, sur les lieux ; au sud, par Si Abdelqader ben Lounès Ghandouri, sur les lieux et El Maati ould Hadj Larbi Ghandouri, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ould Ali ben Ahmed Ghandouri, sur les lieux, et Si Abdelqader ben Lounès précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1320 (9 juin 1902), aux termes duquel Mohamed ben Ismail et sa mère Rakia bent Abdessalam lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 184 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, Mohamed ben el Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Sfia bent Mohamed et veuf de Daouia bent Mohamed, décédée vers 1924, demeurant et domicilié au douar Oulad Mhamed ben Abdallah, fraction Ouled Deghoughi, tribu Mzoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel Kharouba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kharouba », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Mzoura, fraction Ouled Deghoughi, douar Oulad Mhamed ben Abdallah, à 1 km. au nord de Dar Hadj Boussalam.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Souk el Hadj à Souk Larbi Mejni, et au delà, Mohamed ben Larbi Mzouri et Djilani Lecheheb Mzouri ; à l'est, par Djilali Lakehal Mzouri ; Hadj Mohamed ben Abbès el Caïdi ; Bouchaïb ben Mhamed Mzouri et Mohamed ben Larbi Mzouri ; au sud, par Abdelqader ould Mohamed Mzouri ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Daouia Mzouri ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 kaada 1346 (28 avril 1928), aux termes duquel Mohamed ben Djilani, Lek-bira bent Bouazza lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 185 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, Bouchaïb ben el Hadj el Haffiane Essaïdi el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Rehaliya bent Amar el Kasmi, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Kassem, fraction Ouled Arif, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofrat el Kharraz Arissa et Hofrat Jafar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Kharraz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Saïd, douar des Haouaza, à 13 km. de Settât, sur la route de Marrakech et à 300 mètres à droite de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Abdelkader et consorts, sur les lieux ; à l'est, par le chemin allant du douar Oulad Malek et Elhachemi ben Ali, sur les lieux ; au sud, par Abbas ben el Hadj Mohamed ben Taïbi et consorts, douar des Oulad Maleh ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader et Bouchaïb ben Maarouf, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Mohamed ben Abdelkader et Mohamed ben Mokhtar, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Rahal Errehali, sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Ezzerhoumi ben Bendaoud ; à l'est, par Abdessalam ben Lahichi ; au sud, par Mohamed ben el Mokhtar et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Rahal Errehali et consorts ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 3 et 23 jourmada II 1346 (28 novembre et 18 décembre 1927), aux termes desquels Zagara bent Mohamed el Haouzi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 186 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 septembre 1928, Bouchaïb ben el Hadj el Haffiane Essaïdi el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Rehaya bent Amar el Kasmi, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Kassem, fraction Ouled Arif, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khalouta Haouïtat el Mers et Rouijel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalouta Haouïtat », consistant en terrain de culture et maison, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Saïd, douar Oulad Kassem, à droite de la route de Marrakech, à 25 km. après Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, composée de douze parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Rahal ben Hadj Azzouzi, douar Ouled Djemel, tribu précitée ; à l'est, par la route de Settât à Marrakech ; au sud, par Bouabib ben Larbi ben Abbès, Mohamed ben Amor, Mbarek ben Ahmed, tous au douar Oulad Azzouzi ; à l'ouest, par Mohamed ben Maati et Rahal Azzouzi, au même lieu ;

Deuxième parcelle : au nord, par Rahal ben Hadj, Bouabid ben Larbi et Mohamed ben Amor, susnommés ; à l'est, par Rahal ben el Hadj Haffiane et Mohamed ben el Fkih, à Khémisset, et la route de Settât à Khémisset ; au sud, par les héritiers de Abdesslem ben el Hadj Haffiane et Djilali ben Drouchi, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par la propriété dite « Erroudjel », req. 9120 CD., appartenant à Larbi ben el Hadj Haffiane, douar El Haffiane ; à l'est, par le cheikh Abdallah, douar Zouagha ; au sud, par les héritiers Abdesslem, susnommés ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi ben Layachi, sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par le cheikh Abdallah, susnommé ; à l'est, par Aboudi Cherquaoui, douar Cherquaoui ; au sud, par la piste de Rouijel aux Oulad Bouziri ; à l'ouest, par Ali ben Bouchaïb Lallali, douar Ouled Allal ;

Cinquième parcelle : au nord, par Rahal ben Hadj Haffiane ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ben Amor ; au sud, par le chemin du Dar Hadj Haffiane, au douar Zouagha ; à l'ouest, par Taïbi ben Hadj Haffiane et son frère El Maati et Mohamed ben Allal ; tous sur les lieux ;

Sixième parcelle : au nord, par les héritiers Abdesslem ben el Hadj Haffiane ; à l'est, par la piste de Maachet au douar Zouagha ; au sud, par Hadj Saharaoui ; à l'ouest, par Mohamed bel Mekki ; tous sur les lieux ;

Septième parcelle : au nord, par la route de Settât à Marrakech ; à l'est, par Mhamed ben Larbi ; au sud, par Rahal ben Hadj Haffiane ; à l'ouest, par Maati ben Harizi et Larbi ben Hadj Haffiane ; tous sur les lieux ;

Huitième parcelle : au nord, par le requérant et Bouabid ben Larbi, susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Fatna bent Haddoum et les héritiers Droughi ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par Bir Ouled Azzouzi Bouabid ben Larbi bel Abbès, douar Ouled Azzouzi ;

Neuvième parcelle : au nord, par Rahal ben el Hadj Haffiane ; à l'est, par le chemin du Dar Hadj Haffiane, au lieu dit « El Mech-ni » ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben el Fkih ; tous sur les lieux ;

Dixième parcelle : au nord et à l'est, par le requérant et Tahar ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par le chemin du Dar Hadj Haffiane, douar Zouagha ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali et le requérant, sur les lieux ;

Onzième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ali, susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers Abdesslem, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben el Hadj Haffiane et Droughi bel Mekki, sur les lieux ;

Douzième parcelle : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par la route de Settât à Marrakech ; à l'ouest, par Mohamed ben el Fkih, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul des 28 jourmada II 1346 (23 décembre 1927), 23 jourmada II 1346 (18 décembre 1927), fin hijra 1346 (19 juin 1928) et 28 hijra 1346 (17 juin 1928), aux termes desquels Libedaoui ben Hadj Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 187 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 septembre 1928, Si Mohamed ben Belaïd el Harkati el Caïdi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Abdallah, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Fdaïlat, fraction Oulad el Caïd, tribu Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït el Krime », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu Oulad Bouaziz, fraction Oulad el Caïd, douar Fdaïlat, à 1 km. à l'ouest de Sidi Kacem Moulay Regana, sur la piste venant de Regragua et allant à Sidi Kassem Moulay Regana.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Regragua à Sidi Kassem Moulay Regana, et au delà, par Mohamed ben M'Hamed el Caïdi et consorts, douar Fdaïlat précité ; à l'est, par Bouchaïb ben Smaïn el Caïdi, sur les lieux ; au sud, par Kacem ben Smaïn el Caïdi, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkebir ben Ali Hassini, douar El Atata, fraction des Oulad Ahscine, tribu des Oulad Bouaziz, et Kacem ben Larbi Hassini, douar El Atata précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 ramadan 1343 (1^{er} novembre 1905), aux termes duquel il a acheté cette propriété à Mohamed ben M'Hamed, lequel agissait en son nom personnel et au nom de son frère Ahmed et de sa mère Meriem bent Mohamed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Kaimoute I », réquisition 7543 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 avril 1925, n° 650.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1926, complétée le 23 janvier 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située à Settât, près du marché, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Khaddouj bent Ali ben el Hadj el Maati, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière, qui sont : 1° sa mère, El Kebira bent Salah ; 2° son frère germain, Khaled ben Ali ben el Hadj Maati, tous deux déjà requérants, et 3° son époux, Ahmed ben Ettehami Ezziani, marié d'autre part à Fatma bent el Hadj Bouazza el Heraouia, vers 1919, et demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 17 reheb 1341 (5 mars 1923), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ard Djilali ben el Hadj », réquisition 9728 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 janvier 1927, n° 749.

Suivant réquisition rectificative du 19 septembre 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Laouamra, est étendue à une parcelle de terrain d'environ 1 hectare, sise au nord-ouest de la deuxième parcelle de la propriété et limitée :

Au nord-ouest et au nord, par Ghalem ben Abdesselam ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété, dont Djillali ben Hadj Ahmed, requérant, se déclare propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rebia II 1331 (7 avril 1913), homologuée, déposée à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mers Sekheur », réquisition 9802 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 1^{er} février 1927, n° 741.

Suivant réquisition rectificative du 9 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Mers Sekheur », réquisition 9802 CD, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Chorfa, douar Abadela, est désormais poursuivie au nom de : 1° Brahim ben Mohamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Khedidja bent Si Amor ben Lachemi ; 2° Bouchaïb ben Saïd Echerifi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Yamina bent Si Amor Zenatia, demeurant tous deux au douar Chorfa, tribu des Moulaine el Hofra, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia I 1346 (17 septembre 1927), aux termes duquel Abdesselam ben Saïd, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Feddan Abbès ben Ahmed », réquisition 10012 CD, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 mars 1927, n° 751.

Suivant réquisition rectificative du 20 octobre 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Zmemra, douar Mdadah, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Saïd ben Sliman, décédé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 rebia I 1347 (24 septembre 1928), homologué, et dans la proportion de 1/4 indivis pour chacun des corequérants, dont les droits successoraux sont établis par l'acte susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2454 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, Saadaoui Abdelkader ould Kaddour, propriétaire algérien, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Ali, vers 1916, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Zegzel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Saadaoui », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, rues du Zegzel et de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares environ, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par la rue du Zegzel ; au sud, par Yahou Sebhan, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay Mohamed Berchid, représentés par Moulay ben Saïd ben Moulay Mohamed, négociant, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul fin ramadan 1336 (9 juillet 1918), n° 474, et le 3 ramadan 1338 (23 mai 1920), n° 386, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Mimoun et consorts et Mustapha ben Mimoun lui ont vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2455 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, Mohamed ben Abdelkader Nedjari, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Mohamed Laarasse, vers 1916, agissant tant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1° Hachemi ould Abdelkader Nedjari, marié selon la loi coranique à dame Habiba bent Mohamed Mahroug, vers 1922, et 2° Boudjemâa ben Abdelkader Nedjari, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Ali, vers 1925, demeurant et domiciliés au douar Tanout, fraction de Tghassrout, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dir Tazaarouret », consistant en terres de culture avec construction légère, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Tghassrout, Jouar Tanout, à 3 km. 500 environ au sud-ouest de Berkane et à 1 kilomètre environ au sud de la route de Berkane à Taforalt, lieu dit « Tazaarout ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed Abderkane Acherki ; à l'est, par le cheikh Oussaïd ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Amar ben Mimoun.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 26 kaada 1343 (18 juin 1925), n° 172, homologué, aux termes duquel Saïd ben Mohamed Acherki leur a vendu ladite propriété.

Le ffo^{us} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2456 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 octobre 1928, Mohamed ben Lahcen, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Maazouza bent Fekij Boulénoir, vers 1924, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction Taghasrout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Aabdi », consistant en terres de culture et constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Taghasrout, douar Tanout, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane et à 1 kilomètre environ au nord de la route de Berkane à Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est, par Mohamed ould Abdallah, Bouteli ould Mohamed ou Abdallah et Ben Saïd ould Mohamed ou Abdallah ; au sud, par Ahmed Salah Chetou ; à l'ouest,

par Fekir Boukhari, Mohamed ben Aïssa, Abdelkader ben Aïssa et Abderrahmane ben Aïssa.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 chaabane 1342 (24 mars 1924), n° 29, homologué, aux termes duquel Abdallah ben Mohamed ben Aïssa lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2457 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1928, Mohamed ben el Hadj Homada, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Khadidja bent Ali ben Seghir, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Boumediene, fraction Oulad Seghir, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Aafia », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction Oulad Seghir, douar Oulad Boumediene, à 8 kilomètres environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 50 a. environ, est limitée : au nord, par M. Graf Charles, demeurant à Alger, rue Berlioz, n° 2 ; à l'est et au sud, par Moulay Abdallah Belhadj ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ahmed el Mokeddem et Mohamed ben Ahmed ben Kaddour.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 6 rebia I 1347 (22 août 1928), n° 262, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Madani el Oukili et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2458 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, El Menouerould bel Hadj Lahcini, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Lahcen ben Mohamed el Gherbi, marié selon la loi coranique à dame Halima bent bel Hadj Lahcini, vers 1888, demeurant et domiciliés au douar Oulad el Ahri, fraction des Attamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nekhilet Lahcini », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Attamna, douar Oulad el Amri, à 14 km. 500 environ au nord-est de Berkane, et à 1 kilomètre environ au nord de la route de Berkane à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Homadould Si Homad ben Ramdan, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Saint-Antoine II », titre 1290 O., appartenant à M. Rives Emile, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), n° 275, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

ERRATUM

à l'extrait de réquisition de la propriété dite « Arsat Lou-riki », réquisition n° 1323 M., inséré au « Bulletin officiel » du 26 avril 1927, n° 757, page 911.

Contenance :

Au lieu de : 1.200 mètres carrés ;

Lire : 12.000 mètres carrés.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2079 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1928, M. Farret Emile, marié à dame Jeanne Clémentine, le 18 juin 1924, au Pont-de-Larn (Tarn), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-Gueliz, rue des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Clémentine », consistant en terrain construit, située à Marrakech-Gueliz, rue des Abda, partie du lot 128.

Cette propriété, occupant une superficie de 828 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Abda ; à l'est, par M. Bruneau-Lambert, pâtissier, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid ; au sud, par M. Vallier frères, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Brahim ben Moulay el Maati el Amghari, demeurant à Marrakech, Keat ben Naïd, derb Boussetta.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 février 1927, aux termes duquel M. Montini Romuald lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2080 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 octobre 1928, Brahim ben Mohamed ben Moudden, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Larbiould Halla Chaïfi, en 1924, à Sidi Bouzid, demeurant et domicilié à Sidi Bouzid, près de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Forn Sidi Bouzid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Forn Sidi Bouzid », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, fraction Sidi Bouzid, à 3 kilomètres au nord de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M. Chavaneau, demeurant route de Marrakech, à Safi ; les Oulad Ghebib et Maalem Salem, demeurant à Sidi Bouzid ; à l'est, par un chemin non dénommé et, au delà, Salahould Salem Chaïfi et Abderrahman Ghebib, demeurant à Sidi Bouzid ; au sud, par M. Espinasse, demeurant à Safi, place du R'Bat ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi ben Mohamed, sur les lieux ; M. Chavaneau, susnommé ; Hadj Messaoud ben Moudden et par Kaddour ben Hamida, demeurant à Sidi Bouzid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date de fin ramadan 1328 (5 octobre 1920), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Allal el Ferossi lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2081 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, Si Hassan ben Abbès, marié selon la loi musulmane à dame Melnana, en 1908, au douar Zouana, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djenan Gaïcha, Feddan Betha et Bled Souilah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat Si Hassan ben Abbès », consistant en terrain de culture, située tribu des Abda, fraction Katzakam, à 15 kilomètres au sud-est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 33 a., composée de trois parcelles, est limitée :

La première parcelle, dite « Djenan Gaïcha ». — Au nord, par les Oulad Tekni ; à l'est, par Ahmed Si Sbaï ; au sud, par les Oulad Tekni, susnommés ; à l'ouest, par les Oulad ben Thami.

La deuxième parcelle, dite « Feddan Betha ». — Au nord, par les héritiers de Nada Si Thami ben Nada ; à l'est, par Aïcha bent Dahane ; au sud, par Oulad ben Thami, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'Hadj Mohamed Mak, demeurant à Safi, impasse de la Mer.

La troisième parcelle, dite « Bled Souilah ». — Au nord, par les Oulad Keni, sur les lieux ; à l'est, par un chemin allant à Dar Si Aïssa ; au sud, par Driss ben Thami et par Djilali Abdallah ben Hadj Brahim ; à l'ouest, par Aïcha bent Dahane, susnommée, tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date de

fin joumada I 1326 (30 juin 1908) et du 15 kaada 1332 (5 octobre 1914), aux termes desquels Saïd ben M'Barek Chekri (1^{er} acte) et Kaddour et M'Hamed ben Hamida (2^e acte) lui ont vendu les trois parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2082 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, Fequir Abderrahman ben Hammad el M'Hamidi, marié selon la loi musulmane à dame Kaltoum bent Si Allal, en 1869, demeurant et domicilié tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, douar Laadimat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lam-taleq », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Lemhamdyne des Oulad Boubeker, à proximité de la piste de Souk Letnine à Sidi Mansour, près du djebel Lakhdar, à 1 kilomètre environ au sud de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Hamou, demeurant au douar Si Allal ben Hadj, fraction Lemhamdyne précitée ; à l'est, par Si Allal ben Mekki, demeurant au douar Ben el Khadir, fraction Oulad Boubeker, tribu des Rehamna ; au sud, par les Oulad Selma, représentés par Si Rahal ben Djilali, demeurant au douar Sgout, fraction Oulad Selma, tribu des Rehamna ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hida, demeurant au douar Laadimat, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1321 (21 décembre 1902), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2083 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Mansour, en 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Si Mohamed ben Rahal, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Bachir, vers 1900 ; 2^o Abbès ben Rahal, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Haouzi, vers 1908 ; 3^o Rhalia bent Rahal, divorcée d'avec Aomar ben Bouali, en 1910 ; 4^o Hammou ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Hamida, vers 1907 ; 5^o El Mahdi ben Ali, célibataire ; 6^o Dahan ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Houna bent Ali, vers 1918 ; 7^o Ali ben Tahar, célibataire ; 8^o Barek ben Tahar, célibataire ; 9^o Gazala bent Tahar, célibataire ; 10^o Ahmed ben Cherki, célibataire ; 11^o El Aïachi ben el Ahmed, célibataire ; 12^o Ahmed ben Embarek, célibataire ; 13^o El Mahfoud ben Embarek, célibataire ; 14^o Thamous bent Embarek, veuve d'Abdallah ben Laoussine, décédé en 1926 ; 15^o Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Ammou, vers 1920 ; 16^o Haddia bent Larbi, mariée en 1927 à Chadli ben Mohamed ; 17^o Djillali ben el Si Mohamed, veuf de Rekya bent Rabil, décédée en 1910 ; 18^o Bouih ben Si Mohamed, veuf de Zohra el Bouhari, décédée en 1909 ; 19^o Fatma bent Mohamed ben Azouz, veuve de Rahal ben Mohamed, décédé en 1926 ; 20^o Addia bent Larbi, veuve de Tahar ben Ali, décédé en 1923 ; 21^o Chema el Amria bent Mohamed, veuve de Cherki ben Mohamed, décédé en 1912 ; 22^o Lachemia bent Ahmed ben Tanji, veuve d'Abdel Hamid ben Layachi, décédé en 1913 ; 23^o Aïcha bent Aomar bel Hadj, veuve de Larbi ben Mohamed, décédé en 1910, tous les susnommés demeurant et domiciliés tribu des Rehamna, fraction des Chiadma, douar Oulad Aliane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Drikch », consistant en terrain de culture, située tribu des Rehamna, fraction Chiadma, à 1 kilomètre environ à l'est du douar Oulad Aliane, à 2 kilomètres environ au nord du marabout de Bab Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 hectares, est limitée : au nord, par un ravin (D. P.) et, au delà, par El Maati ben Brahimi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ben Naceur Chiadmi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Tahar ben Aomar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin de Marrakech aux Rehamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben el Boudali et Rahamni

et d'A Ahmed ben el Boudali, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1228 (27 septembre 1813), homologué, aux termes duquel El Maati ben Brahim Errahmani leur avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled el Mohred ou Fouliah ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2084 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, M. Pic Pierre-Marcel, marié à dame Murat Anne-Jeanne-Marguerite, le 25 février 1920, à Meymac (Corrèze), sans contrat, demeurant et domicilié à Marrakech-banlieue, lieu dit « Attaïa Chaïbia », lot n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Attaïa Chaïbia n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Les Rosiers », consistant en terrain de culture, avec constructions, située région de Marrakech, bureau d'El Kelaa, lieu dit « Attaïa Chaïbi », lot n° 9, sur la route de Marrakech à Demnat.

Cette propriété, occupant une superficie de 173 hectares, est limitée : au nord, par la séguia dite « Mesnaouia » (D. P.), et, au delà, par Djilali ben Larbi Mokadem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Rivet Antoine, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Marrakech à Demnat ; à l'ouest, par M^{me} Mireille de Leusze, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges ordinaires et hydrauliques établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o une hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Rabat du 30 novembre 1926 portant attribution à son profit de ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2085 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, Abderrahman Belhaouary, marié selon la loi musulmane à dame Mina bent Elfikih Si Ahmed Elhakim, en 1927, à Safi, demeurant et domicilié à Safi, impasse de la Voûte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Azanif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Belhaouary », consistant en terrain construit, située à Safi, rue de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 435 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant et par Zahra bent Belhaouary, demeurant à Safi ; à l'est, par la rue de Salé ; au sud, par la rue de Mogador ; à l'ouest, par la rue de Seltal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 joumada I 1347 (16 octobre 1928), homologué, aux termes duquel M. Stark lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2086 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1928, Moulay Hamed ben Tahar el Betmi Souïri, adel, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ben Ameur Souïria, en 1908, demeurant à Mogador, derb Rehalla, n° 15, et domicilié audit lieu, chez M. Messod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aït el Allam », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Yazid Bousta, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Aït el Allam, représentés par Bihi el Allam, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bihi el Allam, susnommé ; à l'ouest, par une ruelle non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 20 jomada I 1330 (7 mars 1911), 10 rebia II 1330 (28 mars 1911), 11 rebia II 1330 (29 mars 1911) et 21 rebia II 1330 (9 avril 1911), aux termes desquels Yamina bent M'Barek, Rekaya bent Raïs Mohamed ben Saïd, Ahmed ben Mohamed Elkhoraq et Aïcha bent Raïs Mohamed el Allou lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2087 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1928, Moulay Hamed ben Tahar el Betmi Souïri, adel, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ben Aneur Souïria, en 1908, demeurant à Mogador, derb Rehalla, n° 15, et domicilié audit lieu, chez M. Mossod Benchetrit, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Bisdas », consistant en terrain de culture, située banlieue d'Agadir, lieu dit « Bisdas », près du marabout de Sidi bel Abbès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Brahim Boustia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Aït Brahim Boustia, représentés par Brahim Boustia, susnommé ; au sud, par le marabout de Sidi bel Abbès et par M^{me} Duran Stella, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par un ravin non dénommé (D. P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1329 (14 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Hmad Amhaoud Douhet el Gadiri lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2088 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 octobre 1928, M. Haïm N. Lévy, négociant, sujet anglais, marié à dame Clara Yuly, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en son nom, en qualité de titulaire d'un droit d'hous, et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), comme propriétaire du sol et du rez-de-chaussée, d'une propriété dénommée « Maison Akam ben Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haïm Lévy II et Domaines », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Angleterre, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Haïm N. Lévy n° 1 », réq. 1856 M., dont l'immatriculation a été requise par M. Lévy, requérant susnommé ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la rue d'Angleterre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'hous à son profit pour les constructions édifiées au-dessus du rez-de-chaussée qui lui ont été cédées par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul en date du 20 rejab 1337 (21 avril 1919). Les droits du domaine privé de l'Etat chérifien résultant d'une moukia en date du 20 rejab 1337 (21 avril 1919).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

ERRATUM

concernant la propriété dite « Bled Mernissi n° 6 », réquisition 232 K., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 22 juillet 1924, n° 613.

Au lieu de :

« Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires dans la proportion de : 5/10 pour le premier, 4/10 pour le deuxième et 1/10 pour le troisième... » ;

Lire :

« ... 5/10 pour le premier, 1/10 pour le deuxième et 4/10 pour le troisième... ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2236 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 octobre 1928, M. Alberola Pascal-Adolphe, Français, marié à dame Soriano Marie, le 1^{er} octobre 1921, à Giard (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Amelil par Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 11 Oued Amelil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Vincent », consistant en terrain de culture avec bâtiments de ferme, située bureau des renseignements de Taza-banlieue, tribu des Ghiata, à cheval sur la route de Leben et sur l'oued Amelil, à 2 kilomètres de la station du chemin de fer de l'oued Amelil et à 32 kilomètres de Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 167 hectares, est limitée : au nord, par M. Sérié, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mohammed ben Chouachou, par Mohammed Stitou ould Ayed, par Ouled Ouchen, Ouled Hamimou, Ouled Chaoui, Mohamed el Housseïne, Mohamed Haddou et par Ahmed Mokhtar, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par M. Thiolet, demeurant sur les lieux, et par l'oued Amelil ; à l'ouest, par les Habous de Taza, représentés par leur nadir, et par Omar ben Abou, Mohamed Tahar et Mohamed ben Médiane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-six mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution par l'Etat chérifien (domaine privé), en date du 22 septembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2237 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, M. Noël Maurice, marié sans contrat à dame Ivorra Marie, le 27 juin 1918, demeurant à Taza, à la gare, et domicilié à Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice Noël », consistant en maisons d'habitation, située à Taza, rue du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, 98 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Mongelaz, propriétaire, rue de Fès, à Taza ; à l'est, par la propriété de M^{me} Germanotti, propriétaire, route d'Oujda, à Taza ; au sud, par la rue du Com-

merce ; à l'ouest, par la propriété de M. Esparza, propriétaire, rue du Commerce, à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'achat du service des domaines, suivant acte sous seings privés en date du 17 juillet 1924.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2238 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 octobre 1928, M. Souzan Angel-Haron, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul Neyrand », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Abd el Malek, à l'est de la route de Meknès à Sidi Slimane, à hauteur du kilomètre 40, près de l'ancienne gare d'Ito Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, douar Aït Moukaou Hamini, représenté par le mokaddem Rahou ben Mohamed ; à l'ouest, douar Aït Moukaou Hamini, représenté par le mokaddem Rahou ben Mohamed ; à l'est, Ouel el Haoud ; au sud, Omar Ouinat Ehmers.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés en date de : 1° 6 moharrem 1347 (25 juin 1928) ; 2° 6 moharrem 1347 (25 juin 1928) ; 3° 6 moharrem 1347 (25 juin 1928) ; 4° 6 moharrem 1347 (25 juin 1928), aux termes desquels Rahou ben Mohamed Thami ben Mohamed et Driss ben Rahou lui ont vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2239 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, M. Smol Izanski Bernard, divorcé le 20 juillet 1925, conformément à un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine par la 8^e chambre, transcrit le 8 avril 1926, de Benelie Anna, mariage célébré à Suresnes (Seine), le 16 juillet 1919, sous le régime de la communauté légale ; 2° M^{me} Benelie Anna, divorcée le 20 juillet 1925, conformément à un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, par la 8^e chambre, transcrit le 8 avril 1928, de M. Smol Izanski Bernard, mariage célébré à Suresnes (Seine), le 16 juillet 1919, sous le régime de la communauté légale, domiciliés chez M^e Buttin Paul, avocat à Meknès, rue de Volubilis, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Smol Benelie », consistant en terrain de construction, située à Fès, ville nouvelle, quartier Dar Debibagh, lieu dit Tinzi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord-ouest, une propriété appartenant à M. Rubenston ; au sud-ouest, par une propriété appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud-est, par une propriété appartenant à M. Weil, demeurant à Paris, 2, rue de Longchamp ; au nord-est, par une propriété appartenant à M. Benelie Isaac, demeurant 135, route de Médouna, à Casablanca, propriété dite « Verdun II », req. 837 K.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date des 15 et 25 mai et 15 juillet 1925, aux termes duquel ils ont acquis cette propriété de M. Isaac Benelie.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2240 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, M. Lévy Joseph, marié à dame Bendonoun Fortunée-Bida, le 2 avril 1913, sans contrat, demeurant et domicilié sur le lot n° 1 de Sidi Boubekeur, par Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « El Malah », consistant en terrain de culture avec bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, tribu des Khiata, sur la route de Fès à Taza, à 31 km. de Taza, à cheval sur la voie o m. 60, à 2 km. de la gare de Sidi Boubekeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 133 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed Ali Chibri, Hamed Hamou, El Gouris et le caïd Driss Loujani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le lot n° 2 appartenant à M. Pialat, demeurant sur son lot (séparé), par l'oued Zouitina ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par un terrain au domaine privé de l'Etat chérifien, et au delà, par M. Fournier, lot n° 13 de l'oued Hamellil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-quinze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2241 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 octobre 1928, M. Pineau Louis, marié à dame Dodin Lucienne, le 12 octobre 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Sadden 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Deub », consistant en terrain de culture et ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Fès à Taza, à 29 km. de Fès, près du poste d'Aïn Sbett.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, 1° par le lot n° 1, appartenant à M. Tranchant ; 2° la djemâa des Aït Bratil ; 3° la djemâa des Aït Saïd ; à l'est, par M. Rouget (lot n° 3) ; au sud, par la route de Fès à Taza ; 2° la djemâa des Aït Amjoutchaou ; 3° le douar des Aït Amjoutchaou ; 4° la djemâa des Aït Jabeur ; à l'ouest, la djemâa des Aït Jabeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 103.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 23 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2242 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1928, M. Gonzalez Louis, Espagnol, marié à dame Ruiz Joséphine, le 27 avril 1913, à Oran, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Meknès, rue du Maréchal-Pétain, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joséphine », consistant en terrain et maison, située à Meknès, ville nouvelle, à l'intersection des rues de Nemours (actuellement rue d'Isly) et Antoine-Mas.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 30 centiares, est limitée : au nord, par la rue de Nemours, susnommée ; à l'est, par la rue Antoine-Mas ; au sud, par M. Poly, commis des P.T.T. à Meknès ; à l'ouest, par M. Debœuf, inspecteur des contributions directes, demeurant et domicilié chez M^e Rolland, avocat à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque au profit de la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, pour sûreté du solde du prix de vente de ladite propriété ; 2° les charges relatives aux conditions éventuelles de construction, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 15 janvier 1928, aux termes duquel la société susnommée, représentée par M. Antoine Mas, lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2243 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1928, M. Rozeron Eugène-Henri, marié à dame Francine Michaud, le 3 janvier 1921, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à l'infirmerie Poulain, à Meknès-Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Vernaizon », consistant en terrain nu, située à Meknès, boulevard du Zerhoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 56 centiares, est limitée : au nord, par M. Depierre, surveillant général au collège de Meknès ; à l'est, par le boulevard du Zerhoun ; au sud, par M. Guillon Marcel, demeurant à Meknès, impasse Lavendome ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis 858 mètres carrés des Habous aux enchères publiques, le 17 novembre 1928 et 54 mètres carrés de M. Guillon, suivant acte sous seings privés en date du 25 octobre 1928, en copropriété avec M. Depierre, avec lequel, par la suite, il a partagé la totalité du terrain par parts égales.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2244 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1928, M. Depierre Narcisse, marié à dame Rochet Marcelle, le 27 décembre 1921, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, au collège de Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simone », consistant en terrain nu, située à Meknès, boulevard du Zerhoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 456 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dacosta, entrepreneur à Meknès ; à l'est, par le boulevard du Zerhoun ; au sud, par M. Rozeron, économiste à l'infirmerie Poulain, à Meknès ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acquis 858 mètres carrés des Habous aux enchères publiques, le 17 octobre 1928, et 54 mètres carrés de M. Guillon, suivant acte sous seings privés en date du 25 octobre 1928, en copropriété de M. Rozeron, avec lequel il partage la totalité de la propriété par parts égales.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2245 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1928, M. Lambert Emile del Joseph, Français, marié à dame Peyrard Dina Eva, le 28 mai 1927, à Valence (Drôme), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, 24^e escadron de train hippomobile, a demandé

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dina », consistant en terrain nu, située à Fès, ville nouvelle, quartier Dar Mahrès, route des Camps.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par la route des Camps ; à l'est, par M. Lafargue, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Lazaro, demeurant à Fès, boulevard Dar Mahrès (titre 475 K.) ; à l'ouest, par M. Ben Souda, demeurant à Fès-Médina, quartier Ziat, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 octobre 1928, aux termes duquel M. Hérisson lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise de Abdellah ben Mohammed ben Souda, suivant acte d'adoul en date du 19 rebia II 1335 (12 février 1917).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

Réquisition n° 2246 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1928, M. Lartigue Georges-Alexandre, Français, veuf de Vaschalde Eugénie-Camille, décédée le 2 février 1928, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Metz, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Lartigue Eugène-Marcel-Paul, demeurant avec son père susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, M. Lartigue Georges-Alexandre étant au surplus bénéficiaire d'un droit d'usufruit sur le quart de la part de son fils, d'une propriété dénommée « Lot n° 208 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Denise », consistant en maison et hangar, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Metz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 16 centiares 1/2 environ, est limitée : au nord, par la rue de Metz ; à l'est, par M. Gattey, demeurant à Meknès, villa Jeanne ; au sud, par la voie du chemin de fer Tanger-Fès ; à l'ouest, par M^{me} veuve Lartigue, demeurant à Meknès, villa Alexandre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires dans les proportions ci-dessus indiquées, M. Lartigue père en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 janvier 1923, aux termes duquel M. Leaune Edmond lui a vendu ladite propriété, et M. Lartigue fils, comme héritier de sa mère, de son vivant commune en biens avec le requérant, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 22 octobre 1928. M. Leaune Edmond était lui-même propriétaire du terrain vendu pour l'avoir acquis des Habous.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Mélusine », réquisition 1835 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 avril 1928, n° 809.

Suivant réquisition rectificative du 31 octobre 1928, M. Panel Marius, entrepreneur de peinture, demeurant à Meknès, rue de Marseille, a demandé que l'immatriculation de l'immeuble susvisé soit poursuivie en son nom en suite de l'acquisition qu'il en a faite de M^{me} Vogeli Aimée-Marie-Thérèse, née Paulinier, épouse de M. Vogeli Félix, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date du 30 octobre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
POLI.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 399 R.

Propriété dite : « Dakhlat des Amamra », sise bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, douar des Amamra, lieu dit « Dakhlat des Amamra ».

Requérants : 1° Mehdi Gharrit, demeurant à Rabat, rue Berquouq, n° 9 ; 2° Allal ben Mohammed ben Malek ; 3° Ben Malek ; 4° Djeloul ben Mohamed ben Malek ; 4° Hammou ben el Hadj ben Abdelmalek ; 6° Lahcen ben Ahmed ben Chikh ; 7° Bouchta ben Mohammed bel el Lasri ; 8° M'Hamed ben Mohamed bel el Lasri ; 9° M'Hamed ben Mohammed, ces derniers demeurant au douar des Amamra, fraction des Aroua, tribu des Beni Malek ; 10° Kacem ben Djilali Krafès, demeurant au Dar Caïd Krafès, tribu des Beni Malek, fraction des Aroua, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 octobre 1924, n° 624.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 948 R.

Propriété dite : « S.I.D.N.A. », sise à Rabat, avenue du Chellah. Requérante : la Société Immobilière du Nord de l'Afrique, dont le siège social est à Paris, rue de Laborde, n° 5, représentée par M. Nérot Emile, son administrateur délégué, demeurant à Paris et domicilié à Rabat, rue de l'Ouergha.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1922 et un bornage complémentaire le 10 juin 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 12 décembre 1922, n° 529.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2719 R.

Propriété dite : « Hajret Mouka V », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Boubeker.

Requérants : 1° Thami ben Ahmed ben Aïssaoui ; 2° Bel Aïssaoui ben Ahmed, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1927.

Le présent avis annule celui qui a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 7 août 1928, n° 824.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3642 R.

Propriété dite : « Zamit », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au kilomètre 27,600 de la route n° 14 de Salé à Meknès, à proximité de Camp Monod.

Requérant : M. Zamit François, demeurant à Rabat, 3, avenue des Touarga, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Kebir ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3645 R.

Propriété dite : « Aïn Djorf VI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au km. 32 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marius, ingénieur, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives ; 2° M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Benaïssa ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3803 R.

Propriété dite : « Café-Hôtel du Roulage », sise à Kénitra, avenue de la Gare, n° 6.

Requérant : M. Dauriac Martin, hôtelier, demeurant à Kénitra, 6, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3854 R.

Propriété dite : « Milan », sise à Kénitra, route du Cimetière.

Requérant : M. Milan Barthélemy Emile, commissionnaire, demeurant à Kénitra, route du Cimetière.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3956 R.

Propriété dite : « Aïn el Mahguen II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kootbiine, fraction des Jebit, douar des Aït Kessou, au km. 42,500 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Gili François, dit « Gil », demeurant à Rabat, route de Casablanca, près de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Daoud ben el Hindi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3957 R.

Propriété dite : « Aïn el Mahguen III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Kootbiine, fraction des Jebit, douar Aït Kessou, au km. 42,500 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Gili François, dit « Gil », demeurant à Rabat, route de Casablanca, près de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Assou ben Bouazza ; 2° El Khaïat ben Bouazza ; 3° Abbou ben Bouazza ; 4° El Bahraoui ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3965 R.

Propriété dite : « Bergerie de la Mamora », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au km. 28,100 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Zamit François, demeurant à Rabat, 3, avenue des Touarga, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Cheikh Larbi ben Hammou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3966 R.

Propriété dite : « Mamora I », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au km. 27,800 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Zamit François, demeurant à Rabat, 3, avenue des Touarga, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° El Ayachi ben Mohamed ; 2° Amer ben Mohamed ; 3° Assou ben Mohamed ; 4° Khechan ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3968 R.

Propriété dite : « Mamora III », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au km. 28 de la route n° 14 de Salé à Meknès, à proximité de Camp-Monod.

Requérant : M. Zamit François, demeurant à Rabat, 3, avenue des Touarga, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Bennacer ben Haïout ; 2° Ben Rahal ben Haïout ; 3° Lahsen ben Haddou, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3974 R.

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Djorf VI », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au km. 32 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérants : 1° M. Pomiès Etienne-Marius, ingénieur, demeurant rue Gueydon-de-Dives, à Rabat ; 2° M. Torro Joseph, demeurant à Tlemcen, rue de l'Hôpital, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de : 1° El Ghazi ben Jillali ; 2° Haddou ben Jillali ; 3° Hammou ben Ichou ; 4° Jillah ben Yehou.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4501 R.

Propriété dite : « Aïn el Maguen V », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, lieu dit « Aït Mahguen ».

Requérant : M. Gili François, dit « Gil », demeurant à Rabat, route de Casablanca, près de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Hammadi ben el Bouhali ; 2° Lekbir ben el Bouhali ; 3° Ahmed ben el Bouhali, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4502 R.

Propriété dite : « Bergerie de la Mamora II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au km. 28 de la route n° 14 de Salé à Meknès, à 1 km. de Camp-Monod.

Requérant : M. Zamit François, demeurant à Rabat, 3, avenue des Touarga, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammida ben Ali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4507 R.

Propriété dite : « Sebea Mtaqel », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Koolbine, fraction des Jebit, douar des Aït Kessou, au km. 42,500 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. Ifrah Salomon, demeurant à Rabat, rue Souk Semara, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : 1° Larbi ben M'Hamed ; 2° Hammadi ben Qacem ; 3° El Hadj ben Benaïssa ; 4° Abdallah ben Benaïssa ; 5° Mohamed ben Benaïssa ; 6° Mahjoub ben Benaïssa, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu 7 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4508 R.

Propriété dite : « Benito et Mira », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Beni Amer de l'ouest, fraction des Aït Ali ou Lahsen, au km. 28 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérants : 1° M. Benito François ; 2° M. Mira Joseph, tous deux demeurant à Salé, place de la Poste, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreurs de : 1° Laroussi ben Ali ; 2° El Ghazi ben Hammadi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4587 C.**

Propriété dite : « Blad Fatna bent Sliman », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Heraouines, Gota des Oulad Hajaj.

Requérants : 1° El Maati ben Hajaj ben Bouchaïb ; 2° Sliman ben Hajaj ben Bouchaïb ; 3° Mohamed ben Bouazza, demeurant tous trois sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 novembre 1927, n° 780.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10549 C.

Propriété dite : « Immeuble Victor Hazan », sise à Casablanca, rue Mézergues.

Requérant : M. Hazan Lazare, demeurant 62, route de Médiouna, à Casablanca, et y domicilié chez M^e Moreno, avocat, 2, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1928.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 7 août 1928, n° 824.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 9745 C.**

Propriété dite : « Bled Elariana I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Chleuh, près de Darould el Hadj el Aïdi.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj Elaidi Echleuh Eziani, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9751 C.

Propriété dite : « Chahad », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda), fraction Attamna, douar Ouled Khelifa.

Requérante : Aïcha bent Ali Bou Adlami, demeurant sur les lieux et domiciliée chez le mokaddem Ben Bou Hadja, même tribu, fraction Ouled Tarfaïa, douar El Moudniyne, agissant tant en son nom que pour le compte de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 18 janvier 1927, n° 743.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 10528 C.

Propriété dite : « Immeuble Tazi 51 », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route de Camp-Boulhaut.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10541 C.

Propriété dite : « Henri II », sise à Casablanca-banlieue, lieudit « Aïn Chock ».

Requérant : M. Gyment Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galliéni, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10840 C.

Propriété dite : « Biplan », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de l'Argonne.

Requérant : M. Beesau Gaspard-Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, 96, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10875 C.

Propriété dite : « Lucienne-Andrée », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier de Beauséjour.

Requérant : M. Vinay Bernard-Joseph, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 7543 CD.

Propriété dite : « Kaïmoute I », sise à Settat, près du marché.

Requérant : Mohamed ben Daho ben el Hadj Maati, agissant au nom des héritiers du caïd Ali, dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin Officiel* du 7 avril 1925, n° 650, et à l'extrait rectificatif paru ce jour.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 avril 1928, n° 307.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8025 CD.

Propriété dite : « Erragoubia IV », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Oulad Bouziri, fraction Oulad M'Hammed, lieu dit « El Argoub ».

Requérant : El Hadj Abbès ben Hadj Mohamed Cherkaoui, demeurant et domicilié douar Achach Cherkaoua, tribu Oulad Bouziri,

agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 676 du 6 octobre 1925.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9219 CD.

Propriété dite : « Blad Oulad el Fekih », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Oulad Arif, fraction des Aouamra, douar Derabla.

Requérant : Sid Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, demeurant et domicilié au lieu dit

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9863 CD.

Propriété dite « Bled Toufri », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Oulad Attou, douar des Oulad Youssef.

Requérant : Mohamed ben Tahar es Saïdi el Atiouï, demeurant et domicilié au lieu dit agissant en son nom et en celui des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10012 CD.

Propriété dite : « Feddan Abbès ben Ahmed », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu Oulad Amor, fraction des Zemamra, douar Medadha.

Requérant : Djillali ben Sliman el Amri el Medahi, demeurant et domicilié au douar Medadha précité, agissant en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 mars 1927, n° 751.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10691 CD.

Propriété dite : « Villa Adélaïde », sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérante : Mlle Palarès Ballester Adélaïde, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan, n° 54, 56, 58.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10817 CD.

Propriété dite : « Villa Martinez », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Martinez Mariano, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10844 CD.

Propriété dite : « Feddane Yahya », sise contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Oulad Rahal, douar Bouzaada.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed ben Ahmed Cherradi, demeurant et domicilié tribu des Oulad Amor, douar Soualha, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 775 du 30 août 1927.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11217 CD.

Propriété dite : « Garron », sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan, km. 3,500.

Requérant : M. Garron Félicien-Julien, demeurant et domicilié à Casablanca, Ain Bordja, caserne des douanes.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 11464 CD.

Propriété dite : « C.M.C. 6 », sise à Casablanca, quartier Bel Air, rue d'Alger et rue Monge.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège est à Paris, rue Taitbout, domiciliée à Casablanca, rue de Tétouan, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.**Réquisition n° 1593 O.**

Propriété dite : « Sagayett Rouha », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, à 18 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre des pistes de Kerbacha à Ain Chebbek et de Ain Zebda à Sidi Boudéa.

Requérants : 1° Mohamed ould Mohamed ould Lazaar ; 2° Amar ould Mohamed ould Lazaar, demeurant et domiciliés douar Ouled Haddou, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom des vingt et un autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 723 du 31 août 1926.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1640 O.

Propriété dite : « Tizi Ouslou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Taghasserout, à 6 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra Saf Saf à Berkane, par Zaïest.

Requérant : Aïssa ben Bouziane ben Kaddour, demeurant et domicilié douar Tizi Ouzemour, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des douze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 739 du 22 octobre 1926.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1663 O.

Propriété dite : « Tilouzet », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Taghasserout, à 4 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure du chaabet Akkard, de part et d'autre des pistes de Taghasserout à Berkane et de Cherraa à Tazaghine.

Requérant : Mohamed ben Mimoun el Hebib, demeurant et domicilié douar Ouled el Hadj, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1690 O.

Propriété dite : « Tadekht M'Hamed », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Taghasserout, à 6 km. environ au sud-ouest de Berkane, à 600 mètres environ au nord de la route de Berkane à Tafaralt.

Requérants : 1° M'Hamed ben el Hadj Kaddour el Gharrafi ; 2° Bouziane ben el Hadj Kaddour el Gherrafi, demeurant et domiciliés

liés douar Tanout, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1804 O.

Propriété dite : « Tikarnache Lajoinie », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Taghasserout, à 5 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à Tafaralt.

Requérant : M. Lajoinie Antoine, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1805 O.

Propriété dite : « Tirzit Lajoinie », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Taghasserout, à 6 km. à l'ouest de Berkane, en bordure des pistes de Berkane à Tafaralt et de Sidi Amar Acherki à Cherraa.

Requérant : M. Lajoinie Antoine, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1857 O.

Propriété dite : « Tizi M'Bati », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Taghasserout, à 4 km. 500 environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tazaghine à Cherraa.

Requérant : M'Hamed ben Boulanoir el Hebil, demeurant et domicilié douar Zerouana, fraction des Taghasserout, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1864 O.

Propriété dite : « Tirzit Ouled Mostefa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 6 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure des pistes de Berkane à Zaïest et de Sidi Amar Acherqui à Cherraa.

Requérants : 1° Abderrahmane ben el Mostefa ; 2° Ahmed ben el Mostefa, demeurant et domiciliés à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1977 O.

Propriété dite : « Sainte-Marie X », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Taghasserout, à 4 km. 500 environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tazaghine à Cherraa.

Requérant : M. Martinez Joseph, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1061 M.**

Propriété dite : « Les Amandiers II », sise tribu des Abda, lieu dit Ennegua, près du marabout de Sidi Zemouri et du Souk Khemis d'Anga.

Requérant : M. Vincent Pierre, demeurant et domicilié à Safi, 21, koudiat El Afe.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAYAND.

Réquisition n° 1113 M.

Propriété dite : « Melk Tazi XXXVI », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, fraction Guedji, sur la piste de la zaouïa Sdghoghen à Marrakech.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen et domicilié à Marrakech, chez Thami ben Kiran.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1172 M.

Propriété dite : « El Khemssania », sise tribu des Rehamna, lieu dit « Sidi Abdallah ben Sassi », sur l'oued Tensift.

Requérant : Fquih Sid el Ayachi ben el Hadj Brahim el Guernaoui, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Aïlen, derb Chtouka, n° 221.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1173 M.

Propriété dite : « Aïn ben Djilali I », sise tribu des Rehamna, douar Aïn el Fassi, lieu dit « Segara », près du marabout de Sidi Ali bel Kacem, traversée par la piste de Marrakech à Tamelet.

Requérants : 1° M. Babin Gustave-Constant, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 699 ; 2° Moulay Djilali ben Allal, demeurant à Marrakech, Djenan Bouzekri, n° 235, et tous deux domiciliés chez leur mandataire, Cherif Abdelhakim à Marrakech, 22, Kaat ben Naat.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1213 M.

Propriété dite : « Aïn Deher », sise tribu des Rehamna, fraction Rmila, douar Cheikh Lahmadi ben Larbi, riveraine de l'oued Borous.

Requérant : Cheikh Lahmadi ben Larbi Rahmani, demeurant et domicilié au douar susvisé.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1251 M.

Propriété dite : « Feddan Dar », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Temra, douar Moul Bergui, sur la piste de Ezza au Souk Tnine Gherbia.

Requérant : Si Abderrahman ben Abdallah ben Si Dahould Moul Bergui, demeurant et domicilié au douar Moul Bergui précité.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1357 M.

Propriété dite : « Chalom Abisor », sise à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède.

Requérant : M. Abisor Maclouf-Hakham, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1367 M.

Propriété dite : « Immeuble Bendahan n° 2 », sise à Mogador, rue du Consul Koury, n° 15.

Requérant : M. Moses Judah-Bendahan, domicilié à Mogador, rue Adjudant-Pain, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1390 M.

Propriété dite : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie Mogador I », sise à Mogador, avenue Jules-Ferry.

Requérant : Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, représenté par M. Grillot Auguste, demeurant à Casablanca, et faisant élection de domicile à Marrakech, dans les bureaux du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1552 M.

Propriété dite : « Feddane El Gaa », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu Temra, près du douar Oulad Smilen, lieudit « El Hasba ».

Requérant : Ahmed ben Aïssa ben Omar, caïd des Temra, demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat de France.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**UNION FINANCIÈRE MAROCAINE**

Société anonyme au capital de Fr. : 1.000.000
Siège social : Casablanca
258, boulevard de la Gare

I. — STATUTS

Suivant acte sous seing privé fait à Casablanca, le 10 octobre 1928, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-

après énoncé, M. Raymond Monod, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 258, boulevard de la Gare, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la législation en vi-

gueur au Maroc sur les sociétés de capitaux (dahir du 11 août 1922) et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, tant au Maroc qu'en France, aux colonies et à l'étranger :

1° L'obtention, l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés et concessions ;

2° Toutes opérations concernant la concession l'achat, la mise en valeur, l'exploitation, la location et la vente de terrains et immeubles, urbains,

agricoles, de mines, minières et carrières et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières et immobilières ;

3° Toutes opérations commerciales, industrielles, maritimes et financières, toutes opérations de banque et de crédit, comprenant tous prêts aux particuliers, sociétés, administrations publiques ou privées, toutes opérations de transports et généralement toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement aux entreprises de même nature ;

La société pourra réaliser son objet par tous les moyens, voies et modalités qui paraîtront appropriés, sans aucune restriction, notamment en donnant son concours à tous particuliers et à toutes associations ou sociétés déjà existantes, ou en constituant soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes associations ou sociétés nouvelles, sous quelque forme que ce soit, soit comme intermédiaire, soit par une intervention directe, soit par voie d'apports en nature ou de cessions, soit par voie de souscription.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société Financière du Maroc ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca (Maroc), 258, boulevard de la Gare.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à un million de francs divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune.

Art. 7. — Le montant des deux mille actions souscrites à la constitution est payable, soit au siège administratif, soit dans tout autre endroit indiqué par le fondateur ou le conseil d'administration, savoir :

Cent vingt-cinq francs lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration ; celui-ci pourra autoriser les actionnaires qui lui en feront la demande à libérer leurs titres par anticipation.

Art. 18. — A défaut par les actionnaires d'effectuer à leurs échéances les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard de sept pour cent à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, quinze jours après avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, faire vendre les actions non libérées des versements exigibles.

Art. 19. — La société est administrée par un conseil de deux membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant la durée de leurs fonctions.

Les actions affectées à la garantie de la gestion d'administrateur pour les cas prévus par la loi, seront déposées dans la caisse de la société et ne pourront être aliénées par l'administrateur en fonctions. Elles se-

ront frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société.

Il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1929 ; cette assemblée générale procédera également à une nouvelle élection du conseil d'administration tout entier.

Ensuite, le conseil se renouvelle, à raison d'un ou plusieurs membres, chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Si le conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile ; dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale, laquelle détermine la durée du mandat. De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de l'assemblée générale, le conseil peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour la durée restant à courir de son mandat et l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 23. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Art. 24. — Le conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération, fixe ou proportionnelle à porter aux frais généraux. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour gérer les affaires de la société. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au conseil d'administration et à la société les pouvoirs qu'il juge convenables, y compris celui de substituer. Dans ces deux cas, le conseil d'administration fixe la forme et la quotité de la rémunération de ses délégués, dont le montant est passé au compte des frais généraux.

Art. 28. — Le conseil d'administration peut, sans autorisation de l'assemblée générale,

émettre en une ou plusieurs fois des obligations, au nom de la société ou faire prendre en charge par la société des obligataires d'une autre société, à concurrence, au total, d'une somme égale à trois fois le montant du capital social. Il peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, en émettre pour telle somme que celle-ci décidera.

Le conseil détermine les conditions d'émission, le taux d'intérêts, le mode d'amortissement, et les garanties de ces obligations, ou, s'il y a lieu, les conditions de prise en charge.

Art. 29. — En cas d'émission d'obligations, il sera formé une société civile des obligataires, à laquelle la possession d'une seule obligation comportera l'adhésion de plein droit, laquelle société aura pour objet d'assurer la constitution et la conservation des garanties spéciales conférées aux obligataires par la société émetteur.

Art. 33. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant, depuis au moins un mois, au moins dix actions libérées le versements exigibles.

Le conseil d'administration pourra abaisser, pour une ou plusieurs assemblées générales, le nombre d'actions minimum nécessaire pour être admis à l'assemblée, ainsi que le délai d'un mois ci-dessus indiqué.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur au nombre minimum exigé pour être admis à l'assemblée générale peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire possédant par lui-même le nombre minimum d'actions exigé.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée. Cette disposition n'est cependant pas applicable aux assemblées constitutives ou à celles appelées à statuer sur les augmentations de capital en espèces ou en nature, auxquelles tout souscripteur ou actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, même étranger à la société.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra, par exception, le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 décembre 1929.

Art. 43. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, y compris éventuellement le montant des intérêts intercalaires prévus à l'article 42, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1^o Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour servir six pour cent aux actions sur le montant dont elles sont libérées sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

L'excédent sera réparti :

Cinq pour cent au conseil d'administration ;

Quatre-vingt-quinze pour cent aux actionnaires, au prorata de toutes les actions.

Sur ces quatre-vingt-quinze pour cent d'excédent revenant aux actionnaires, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création ou à la dotation de fonds de réserve supplémentaire ou fonds de prévoyance.

Art. 48. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites à curateur désigné ad hoc par ordonnance sur requête rendue par M. le président civil du siège social, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

II

Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 23 octobre 1928 par M^e Boursier notaire à Casablanca, M. Raymond Monod, susnommé, a déclaré que les deux mille actions de cinq cents francs chacune, représentant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés et que chaque souscripteur a versé en espèces une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs qui ont été versés à la Banque Française du Maroc à Casablanca.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les déclarations prescrites par la loi.

III

Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société dite « Société Financière du Maroc », tenue au siège social à Casablanca, il appert :

a) Que l'assemblée générale après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée a, à l'unanimité, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 23 octobre 1928 ;

b) Qu'elle a approuvé les statuts de ladite société après avoir modifié et remplacé comme suit l'article 3, premier alinéa, des statuts :

« La société prend la dénomination de « Union Financière Marocaine » ;

c) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 19 et suivants des statuts :

1^o La Banque Française du Maroc, société anonyme au capital de 45.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 14, rue de Courcelles ;

2^o L'Union Industrielle et Coloniale, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Saïgon, quai de la Marne ;

3^o L'Union Franco-Chérifienne, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca ;

4^o M. Raymond Monod, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 258, boulevard de la Gare ;

d) Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social M. Alphonse Prévost, demeurant à Paris, 100, rue Champignonnet, et Mlle Marcelle Dutarre, demeurant à Paris, 3, rue du Pont-Louis-Philippe ;

e) Qu'elle a constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateurs et de commissaires par les intéressés eux-mêmes ou par leurs mandataires respectifs ;

f) Qu'elle a déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 31 octobre 1928 aux secrétariat-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (canton nord) de la même ville, par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.
4487

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

**SOCIÉTÉ MAROCAINE
DE RÉFRIGÉRATION
ÉLECTRIQUE**

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 25 octobre 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 octobre 1928, aux termes duquel :

M. Louis-Auguste Cane, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, a établi sous la dénomination de « Société Marocaine de Réfrigération électrique », pour une durée de 99 années à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue de Foucauld, immeuble Cantier.

Cette société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Maroc, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et financières, soit directement, soit par tous autres moyens et sous toutes autres formes et plus spécialement la vente ou la location des appareils des sociétés américaines « Frigidaire Corporation » et « Delcolight Company », de Dayton, Ohio (U.S.A.).

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs et divisé en 20.000 actions de 100 francs en espèces, à souscrire en espèces.

Les titulaires, les cessionnaires

intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de huit pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour six ans.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle ainsi qu'il est dit aux statuts.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Au cas où le conseil d'administration ne se composerait que de trois membres, la présence effective de deux membres au moins serait nécessaire pour la validité des délibérations, qui devaient être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'indication dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toute administration.

Il délibère sur toutes opérations intéressant la société.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut enfin conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale, par les soins du conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations prises par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un administrateur.

L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins, libérées des versements exigibles.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps

écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 avril 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement peut cesser d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

2° 8 % aux actions. En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour servir aux actions ce premier intérêt de 8 %, la différence ne pourra être réclamée sur les bénéfices des années suivantes ;

3° Toutes sommes que le conseil décidera de reporter à nouveau.

Le solde sera réparti de la manière suivante :

15 % au conseil d'administration ;

85 % aux actionnaires.

Toutefois, sur les 85 % revenant aux actionnaires, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable de fixer, qui seront employées suivant libre décision du conseil.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra, sur les fonds de réserve spéciaux qui auront été précédemment constitués, prélever les sommes destinées, soit à compléter d'abord aux actions un premier dividende de 8 % en cas d'insuffisance de bénéfice d'un ou de plusieurs exercices, soit au rachat ou à l'annulation des actions de la société, soit à l'amortissement total ou l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement.

Les dividendes de toute action, nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susénoncé, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevait à 2.000.000 de francs, représenté par 20.000 actions de 100 francs, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 500.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

Aucun acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 27 octobre 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite société en date du 25 octobre 1928, de laquelle il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Louis - Auguste Cane, industriel, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge ;

M. David Baruk, minotier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen,

Et la société « Comarex » (Compagnie Franco-Marocaine d'Exportation), société anonyme marocaine, dont le siège social est à Casablanca, 20, rue de l'Horloge.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement et par mandataire ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes : M. Augustin Acher, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, rue Rabalais, et M. René Rousseaux, demeurant à Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 12 novembre 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

4498

Augmentation de capital et modifications aux statuts

GUIMARAES & GONZAGA
LIMITÉE

Société à responsabilité limitée
au capital de fr. 300.000

Siège social à Casablanca,
rue du Lieutenant-Montaigu

I. — Du procès-verbal de la délibération collective extraordinaire des associés de la société dite « Guimaraes et Gonzaga limitée » société à responsabilité limitée, au capital de francs : 150.000, prise au siège social rue du Lieutenant-Montaigu, le 6 octobre 1928, il appert :

A. — Que le capital social a été porté de francs : 150.000 à fr. : 300.000 par l'émission contre espèces de trois parts nouvelles de 50.000 francs chacune, lesquelles ont été toutes souscrites et entièrement libérées par M. J. P. Guimaraes l'un des associés.

Ces trois parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et assimilées aux parts sociales actuelles.

Comme conséquence de cette augmentation de capital MM. Gonzaga Rosa et J. P. Guimaraes apportent à l'article 5 des statuts les modifications suivantes :

Art. 5. — Le capital social est fixé à 300.000 fr. (trois cent mille francs), divisé en six parts de cinquante mille francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés à concurrence de :

Cinq parts à M. José Pinto Guimaraes ;

Une part à M. Enrico Gonzaga Rosa.

Le reste de l'article 5 sans changement.

B. — Que l'assemblée générale a nommé comme gérants outre M. Enrico Gonzaga, déjà nommé à ses fonctions par l'article 15 des statuts, M. José Pinto Guimaraes autre associé, M. Adérito-Costa Guimaraes, fils du précédent, et donne à chacun d'eux les pouvoirs énumérés à l'article 15 des statuts, avec faculté d'agir conjointement ou séparément.

Toutefois elle a décidé que les gérants de la société associés ou non, ne pourront contracter des emprunts sur garantie immobilière que sous la signature conjointe des deux gérants associés.

Qu'en conséquence, elle a apporté les modifications et additions suivantes aux articles 15, 16, 20 et 21 des statuts.

Art. 15. — « L'administration de la société appartiendra à :

MM. Enrico Gonzaga Rosa,
José Pinto Guimaraes
Adérito-Costa Guimaraes

Il pourront agir conjointement ou séparément au nom de la société.

Ils auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet... »

... Le reste sans changement.

« Toutefois les gérants associés ou non, ne pourront contracter au nom de la société aucun emprunt sur garantie immobilière sans la signature conjointe des deux associés gérants ».

Art. 16. — Les gérants, à l'exception de M. José Pinto Guimaraes qui ne contracte aucune obligation personnelle à

cel égard, doivent consacrer toute leur activité et tout leur temps aux affaires de la société.

« Ils s'interdisent... ». Le reste de l'article 16 sans changement.

Art. 20. — « Lorsqu'il y aura lieu de modifier les statuts, les gérants ou l'un d'entre eux procéderont comme il est dit à l'article 18, mais les décisions ne seront acquises qu'autant qu'elles auront réuni la majorité des associés anciens et nouveaux, M. Guimaraes, représentant les cinq sixièmes du capital social... » Au lieu de : « Lorsqu'il y aura lieu de modifier les statuts, le gérant procédera comme il est dit à l'article 18 mais les décisions ne seront acquises qu'autant qu'elles auront réuni la majorité des associés anciens et nouveaux, M. Gonzaga représentant les trois quarts du capital social... »

Le reste de l'article 20 sans changement.

Art. 21. — « L'inventaire et le bilan seront signés par les gérants ou l'un d'entre eux... »

Le reste de l'article 21 sans changement.

C. — Qu'elle a modifié comme suit l'article 24 des statuts :

Art. 24. — « La société pourra être dissoute par la volonté d'un seul associé, en cas de perte de plus du quart du capital social ».

II. — Un exemplaire de la susdite délibération collective, en date du 6 octobre 1928, a été déposé le 31 octobre 1928 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix canton nord de la même ville.

Pour extrait et mention.

L'un des gérants :

ADERITO COSTA GUIMARAES.

4498

ÉTUDE DE M^e MERCERON
notaire à Casablanca

ROSEIRAIE DE L'OUED YQUEM

1°. — Par délibération du 29 septembre 1928, le conseil d'administration de la société anonyme « Roseiraie de l'Oued Yquem », dont le siège est à Casablanca, 31, rue Chevandier de Valdrôme, en conséquence d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, a décidé que le capital social serait augmenté de 500.000 francs, par la création de mille actions de 500 francs payables 1/4 en souscrivant et le surplus aux époques et dans les proportions déterminées par l'article 9 des statuts.

2°. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 30 octobre 1928, le

mandataire authentique du conseil d'administration a déclaré que ces mille actions avaient été entièrement souscrites par divers qui ont chacun versé 1/4 de leurs souscriptions, auquel acte est annexé l'état légal.

3°. — Par délibération du 31 octobre 1928, l'assemblée générale a :

Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement,

Et remplacé l'article 7 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 1.350.000 francs, divisé en 2.500 actions de 500 francs chacune. Sur ces actions, 150 actions entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus au Syndicat des plantes à parfums en représentation partielle de ses apports. Les 2.350 actions de surplus dont 1.350 font partie du capital originaire et 1.000 représentent la première augmentation de capital, ont été souscrites et sont libérées ou à libérer en numéraire ».

Copie des délibérations sus-énoncées et expédition de la déclaration notariée et de la liste annexée, ont été déposées aux greffes d'instance et de paix-nord de Casablanca, le 8 novembre 1928.

F. MERCEYON, notaire.
4486

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1798
du 7 novembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 2 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Edouard Triep-Tourguet, agent d'affaires à Kénitra, avenue de Fès, a vendu à M. Joseph Pech, agent d'affaires à Kénitra, rue du Capitaine-Petitjean, le fonds de commerce dit « Sebou Publicité », exploité à Kénitra, avenue de Fès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1800
du 12 novembre 1928

Suivant acte sous seing privé en date à Fès, du 20 octobre

1928, déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, par acte notarié reçu le trente du même mois dont une expédition a été transmise au greffe, M. François Faure, commerçant à Sefrou, a vendu à M. Auguste Augendre, commerçant à Casablanca, le fonds de commerce de café, alimentation, tabacs, qu'il exploitait à Sefrou.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 5273

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 31 mai 1928, entre :

Dame Jeanne Roux, institutrice à Kénitra,

d'une part,
Et le sieur Chioselli, Antoine-Pascal, surveillant au service pénitentiaire, à Kénitra,

d'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
CHARVET.

4514

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution
Si Redouane Balafredj

N° 112 du registre d'ordre
M. Patrimoine
juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente de l'immeuble « Dar Sebatta », sis à Rabat, impasse Balafredj, n° 6, saisi à l'encontre du sieur Si Redouane Balafredj, demeurant à Rabat.

En conséquence, les créanciers de celui-ci devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4511 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1799,
du 9 novembre 1928

Par acte sous signatures privées fait à Rabat, le 5 novembre 1928, déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire même ville, le même jour, dont une expédition a été déposée au greffe, il a été formé entre : M. Joseph Pandolfino et M. Carl Rizzo, entrepreneurs à Fès, une société en nom collectif ayant pour objet toutes sortes d'entreprises de bâtiments, travaux d'arts, routes, chemins de fer.

Sa durée est d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La raison et la signature sociales sont : Pandolfino et Rizzo.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés ensemble.

Son siège social est à Fès, rue Jeanne-d'Arc, ville nouvelle, chez M. Pandolfino.

Fixé à quatre-vingt-douze mille francs, le capital social est fourni également par les associés.

Les bénéfices nets ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis dans les mêmes proportions entre eux-ci.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4506

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites
et liquidations judiciaires
du mardi 20 novembre 1928.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 20 novembre 1928, à 15 heures.

Faillites

Baudry Gabriel, à Fès, première vérification.
Houpert-Delage, Rabat, première répartition.

Liquidations judiciaires

Lévy Jacob, à Fès, examen de situation.
Ahmed ben Hammad Ejjaheri, à Fès, première vérification.

Noël Louis, à Rabat, première vérification.
Sellam Franco, à Rabat, concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4501

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Bou Fernand

M. Patrimoine
juge-commissaire

MM. les créanciers du sieur Bou Fernand, commerçant à Rabat, sont invités à déposer dans la quinzaine à compter de ce jour au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, leurs titres de créance, en vue de la distribution judiciaire du prix de vente du fonds de commerce « Café de la Renaissance », sis à Rabat, vendu par M. Fernand Bou, à M. Antoine Bosch, à Rabat.

Ils sont invités d'ores et déjà à comparaître le lundi 17 décembre 1928, à 15 heures, dans le cabinet de M. le juge-commissaire pour s'entendre sur la distribution dudit prix.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4507

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1795
du 27 octobre 1928.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 18 octobre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, M. François-Louis Lanfant, ingénieur, et Mme Angèle-Henriette Martin, son épouse, demeurant ensemble à Château-du-Loir, 23, rue de la Pitouillère, ont vendu à M. Ange Dorléans commerçant, domicilié à Rabat, le fonds de commerce de café casse-croûte, restaurant et épicerie dit L'Ermitage ou Buffet de la gare, exploité à Skirrat.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les 15 jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4321

EXTRAIT
du registre du commerce
de Marrakech

D'un contrat reçu par M^e Merceron, notaire, à Casablanca, le 13 octobre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 5 novembre 1928, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre,

M. Baidjema Lamali, industriel demeurant à Safi, et M^{lle} Yvonne-Henriette Masson, sans profession, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, 159.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Marrakech,
le 5 novembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

4502

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

AVIS

La distribution par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre de la dame Criel, demeurant ci-devant à Marrakech, actuellement sans domicile ni résidence connus, est ouverte au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, où les créanciers devront produire un bordereau détaillé de leur créance, appuyé par leurs titres et autres pièces justificatives, dans les trente jours de la deuxième publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

4445 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 août 1928, entre M. Dolbeau Joannès-René-Marie, demeurant à Casablanca, 33, rue de Briey,

Et Mme Bas Fernande-Berthe-Marie, épouse du dit M. Dolbeau, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dolbeau, au profit du mari.

Casablanca,
le 8 novembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4500

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Liquidation judiciaire
Abecassis Hanania

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 novembre 1928, le sieur Abecassis Hanania, négociant à Casablanca,

kissaria Helfasse, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 novembre 1928.

Le même jugement nomme :
M. Aresten, juge-commissaire,

M. d'Andre liquidateur.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

4503

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 25 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce il appert, que M. La Barbera Salvator, commerçant à Casablanca, demeurant rue Prom, s'est reconnu débiteur envers M. Jean-Marie Louge, commerçant demeurant aux Roches-Noires, d'une certaine somme que ce dernier lui a versée à titre de cautionnement, et en garantie du remboursement de laquelle M. La Barbera, a affecté en gage à titre de nantissement, un fonds de commerce de café exploité à Casablanca, rue Prom, sous le nom de « Bar Lyonnais », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4517

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 25 octobre 1928, enregistré, dont un original a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert, que M. Isaac S. Ettedgui, commerçant à Casablanca, et MM. Louis Escureix, et René Adam, commerçants à Aïn Sebah, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, l'achat, la vente en gros et en détail ainsi que la préparation du vin et de tous produits s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, boulevard de la Légion, immeuble du Sehou.

La durée de la société est fixée à cinq années renouvelables par tacite reconduction. La raison et la signature sociales sont « Isaac Ettedgui et C^{ie} ». La société sera gérée et administrée par M. Ettedgui, qui, en conséquence, aura seul la signature sociale. Le capital social est

fixé à 75.000 francs apportés par tiers par chacun des associés. En cas de décès, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4518

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Faillite
Debono Raoul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 novembre 1928, le sieur Debono Raoul, négociant à Casablanca, 1, rue de Tours, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 août 1928.

Le même jugement nomme :
M. Aresten, juge-commissaire,

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

4504

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 12 février 1929, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain clôturée de murs dénommée « Mous », située à Casablanca, quartier Beauséjour, à 80 mètres environ en bordure sur la route formant angle avec la route de Mazagan, exactement au 4^e kilomètre 200 ; d'une superficie d'environ cinq ares, onze centiares et quart, limitée :

Au nord, par la propriété Oliéviéri ;

A l'est, par la propriété Tom-Pouce et Rozières ;

Au sud, par une voie de 12 mètres ;

A l'ouest, par la propriété de la société G. H. Fernau et C^{ie}.

Avec les constructions y édifiées sur partie de ladite parcelle, soit : une maison d'habitation en maçonnerie couverte en tôles, comprenant quatre pièces, un hangar, une écurie avec puits.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, ayant domicile élu en lesdits bureaux, au palais de

justice, dite ville, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de la dame Marie-Emilie Poli, en son vivant demeurant à Casablanca, route de Mazagan, à l'encontre de M. Louis-Henri Giraud, propriétaire demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement à Kénitra, immeuble Louis Brotons-Cherra, ce en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 avril 1928, enregistré.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du cahier d'charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

4508

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante
Delpy, Louis

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 13 novembre 1928, la succession de M. Delpy Louis en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires : les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN

4509

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 2 novembre 1928, par M^e Boursier, notaire, M^{lle} Rose Rouveyrolle, restauratrice demeurant à Casablanca, a vendu à M. et Mme Popelier, demeurant même ville, un fonds de commerce à usage de restaurant exploité à Casablanca, 60, rue Gay-Lussac, sous le nom de « Grand Restaurant Rouillon Duval », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4516 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 novembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Vincente Mattéo, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Henri Juan, également commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de dépôt et vente de vins et liqueurs en demi-gros, exploité à Casablanca, 49, avenue de la Marine, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4515 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 28 avril 1928

Par requête déposée au secrétariat-greffe, le 24 mai 1928, Madame Girardet Marie-Elise, épouse du sieur Maguin Louis, demeurant à Casablanca, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Maguin Louis, son mari, lequel est invité à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 18 septembre 1928.

Casablanca,
le 8 novembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4505

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par requête déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 juillet 1928, Mme Vaudescal Blanche, épouse du sieur Lacom-

blez-Vith Joseph, demeurant à Casablanca, a formé une demande en divorce contre ledit sieur Lacomblez-Vith son mari, lequel est invité à prendre connaissance au greffe des pièces du dossier, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion.

Pour extrait publié conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile et au jugement du 18 septembre 1928. Casablanca, le 8 novembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4490

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire, M. Henri de Postel, garagiste demeurant à Casablanca, a vendu à M. Emile Coudon, commerçant demeurant même ville, un fonds de commerce de garage d'automobiles exploité à Casablanca, 124, avenue Mers-Sultan, sous le nom de « Garage de Postel ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4491 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire, le 27 octobre 1928, M. Emile Tastet, industriel demeurant à Casablanca, a vendu à M. Ernest Grand, également industriel demeurant même ville, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal exploité à Casablanca, 101, route de Bouskoura, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4492 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 17 octobre 1928, M. Emile Gentil, hôtelier demeurant à Casablanca, 188,

rue de l'Horloge, a vendu à M. Paul Ploton, pâtissier demeurant même ville, impasse de la Marine, un fonds de commerce de café bar exploité à Casablanca, 188, rue de l'Horloge sous la dénomination de « Café des Halles ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4493 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 octobre 1928, par M^e Boursier, notaire, M. Maurice Laine, industriel demeurant à Neuilly-sur-Seine, a vendu à la société anonyme dénommée « Etablissements Africains Naufal » dont le siège est à Casablanca, rue de Rocroy, un fonds de commerce industriel ayant pour objet la fabrication du crin végétal sis près de Bir Djedid (Saint-Hubert) au kilomètre 6 de la piste de Si Saïd Machou, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4494 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 5 février 1929, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur baisse de mise à prix des immeubles ci-après décrits, dépendant de la succession vacante du sieur Ben Salem Hammadi et qui sont :

1° La moitié indivise d'un immeuble situé à Beni Mellal, place du Marché aux légumes, en ce qui concerne les constructions seulement comprenant dans leur ensemble : un rez-de-chaussée, formant trois boutiques et un couloir donnant sur une cour commune, et d'un premier étage comprenant une seule pièce avec escalier d'accès sur la cour et couvrant 60 mètres carrés environ, construit en

maçonnerie indigène, couvert en terrasse et limité :

A l'est et au sud par la place du Marché aux légumes ;

A l'ouest, par Kabbour ben Hammadi Ould Saïdi ;

Au nord, par les Habous et par Dahman ben Si Ali el Ayati, sur la mise à prix de 2.000 francs ;

2° Un immeuble sis au quartier des Aït el Kéchach, composé d'un rez-de-chaussée seulement, d'une superficie d'environ 120 mètres carrés, comprenant 2 grandes pièces, une autre plus petite, une cuisine, cour et W. C. construits en maçonnerie indigène et limité :

Au nord, par un passage commun, séparant cet immeuble de la maison de Djilali ben M'Hamed ;

A l'est, par Hammadi ben el Fkria Medjma ;

Au sud, par Rebeha Chelha (autrefois Bouzekrib Djabeur) ;

A l'ouest, par la voie publique, sur la mise à prix de 1.000 francs.

Ces immeubles sont vendus à la requête de M. Causse, secrétaire-greffier, au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de curateur de la succession vacante de feu Ben Salem Hammadi ben Mohamed, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 5 mai 1924.

Il est rappelé à toutes fins utiles que Beni Mellal se trouvant en zone d'insécurité les européens ne sont pas autorisés, à y effectuer des transactions immobilières.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, dépositaire du cahier des charges, du P. V. descriptif et des pièces.

Le chef du bureau,
J. PETIT.

4495

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire, le 20 octobre 1928, M. René Garin, industriel à Casablanca, a vendu à M. Louis Oziol, mécanicien-électricien, demeurant route de Mazagan, un fonds industriel de fabrication de crin végétal, sis au km. 38 de la route de Mazagan, avec tous les éléments corporels et incorporels. Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4453 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 30 octobre 1928, par M^e Merceron, notaire, il appert que M. Marcel Perdrigeat, commerçant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, a vendu à M. René Rieu, commerçant, demeurant rue de Briey, un fonds de commerce de café-restaurant exploité quartier des Roches-Noires, 220, avenue Saint-Aulaire sous le nom de « Café des Roches ».

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4473 R

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Dossier n° 61

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de 5 immeubles collectifs dénommés « Bled Bouchane Hamri », « Bled Bouichen », « Bled Berda », « Bled Taïcha » et « Bled Ghargha » appartenant aux tribus Messara et Aït Yachine, dont la délimitation a été effectuée le 12 juin 1928, a été déposé le 14 septembre 1928 au bureau de contrôle civil des Zemmour, à Khemisset, et le 2 octobre 1928 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 20 novembre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 839.

Les oppositions seront reçues au bureau de contrôle civil des Zemmour, à Khemisset.

Rabat, le 27 octobre 1928.

4482

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Dossier n° 70

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafra » appartenant à la tribu des Sejaa, dont la délimitation a été effectuée le 14 avril

1928, a été déposé le 13 septembre 1928 au bureau de contrôle civil de Taourirt, et le 29 septembre 1928 à la conservation foncière d'Oujda, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 20 novembre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 839.

Les oppositions seront reçues au bureau de contrôle civil de Taourirt.

Rabat, le 27 octobre 1928.

4483

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité.

Cette enquête commencera le 13 novembre 1928 et finira le 13 décembre 1928.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet, les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Le chef des services municipaux,
MAITRE.

4510

Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

CONSTRUCTION
d'une première tranche de cinq classes au collège de jeunes filles d'Oujda.

Le premier décembre mil neuf cent vingt-huit, à quinze heures, dans les bureaux de M^{me} la directrice du collège de jeunes filles d'Oujda, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une première tranche de cinq classes au collège de jeunes filles d'Oujda.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M^{me} la directrice du collège de jeunes filles d'Oujda et à M. Dazet, architecte, 16, rue de Paris, Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M^{me} la directrice du collège à Oujda avant le 25 novembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} décembre 1928, à 12 heures.

Oujda, le 8 novembre 1928.

4522

VILLE DE SETTAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS D'ADJUDICATION

Adduction de l'Aïn Settât

Etablissement des conduites de distribution et de refoulement.

Le mercredi 19 décembre 1928, à 15 heures, dans les bureaux du chef des services municipaux de la ville de Settât, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix et soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

« Etablissement des conduites de refoulement et de distribution » pour l'adduction de l'Aïn Settât.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Les soumissions devront être adressées au chef des services municipaux, par pli recommandé et sous double enveloppe. Elles devront parvenir le mardi 18 décembre 1928, à 17 heures, dernier délai.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux services municipaux de la ville de Settât.

Settât, le 5 novembre 1928.

Le contrôleur civil
chef des services municipaux,
Signé : A. BESSON.

4496

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICSAVIS
d'ouverture de concours

Canal de dérivation
de l'oued Beth (3^e lot)

La direction générale des travaux publics va procéder à la mise au concours du 3^e lot du

canal de dérivation de l'oued Beth comprenant outre un cuvelage en béton de ciment sur 300 mètres de longueur et divers ouvrages secondaires, des terrassements de l'ordre de 120.000 mètres cubes pour lesquels des propositions devront être faites avec l'emploi d'engins mécaniques.

Les entrepreneurs désireux de prendre part au concours devront faire parvenir avant le 3 décembre 1928, à midi, à l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat :

1^o Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat ;

2^o Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux similaires exécutés par le candidat, ainsi que toutes les références et certificats utiles, concernant les travaux et le matériel dont il dispose ;

3^o Une justification des moyens financiers du candidat. La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par l'ingénieur en chef de l'hydraulique sur l'avis d'une commission spéciale.

Les concurrents agréés seront invités, par lettre recommandée, à consulter les pièces du projet, aux lieux qui leur seront indiqués.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront rendues.

4489

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000^e

Todra, 8 ; Taïdalt, 8.

200.000^e

Todra, est.

Carte économique, édition 1928.

Ces cartes sont en vente :

1^o A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

4499

*Etablissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe*

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 novembre 1928, une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de un mois à compter du 16 novembre 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Fès, sur une demande présentée par la Compagnie africaine de transports, à Fès, à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt d'essence à Fès, en sous-sol de ses magasins situés boulevard Poeymirau.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès où il peut être consulté.

4497

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE
ET DE TUNISIE**

NOTICE

Dénomination. — Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Législation. — Société anonyme fonctionnant sous le régime de la législation française.

Siège social. — A Alger, 8, boulevard de la République. Siège central : à Paris, 43, rue Cambon. Registre du Commerce : Alger n° 3783.

Durée. — La société prendra fin le 30 juillet 2015.

Objet. — La société a pour objet :

1° De prêter sur hypothèque, dans les conditions prévues par les statuts et sous sa propre garantie, aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie, en Tunisie et au Maroc, des sommes remboursables, soit à long terme par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement ;

2° De prêter avec ou sans hypothèque, aux départements, communes et douars et aux établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, dans les conditions prévues par la loi du 6 juillet 1860 et la législation algérienne, tunisienne et marocaine, d'acheter, négocier, émettre sans sa garantie, les obligations créées ou à créer par les départements, communes ou associations syndicales ;

3° D'acquiescer ou de faire acquiescer, par voie de cession ou autrement, et de rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires et des créances communales, dans les conditions déterminées par les statuts.

La société a également pour objet :

1° De prêter avec hypothèque ou suivant les formules locales remplaçant l'hypothèque, dans les conditions des statuts, aux particuliers et aux associations syndicales, propriétaires ou simples concessionnaires d'immeubles soit à long terme, soit à court terme, avec ou sans amortissement par obligations simples ou sous forme d'ouverture de crédit, des sommes à employer pour l'amélioration du sol, les défrichements et la construction des bâtiments urbains ou ruraux ;

2° De prêter avec ou sans hypothèque aux collectivités ou personnes publiques, d'acheter, négocier, émettre sans sa garantie les obligations ou bons créés ou à créer, par lesdites collectivités ou personnes publiques ;

3° De prêter sur fonds publics français et obligations ou bons du Trésor, obligations du Crédit Foncier de France, obligations des communes et départements, titres de sociétés ou associations, jouissant de la garantie de l'Etat, des départements ou des communes, actions de la Banque de l'Algérie et sur tous titres admis par délibération spéciale du conseil d'administration ;

4° D'établir des magasins généraux ;

5° De prêter sur marchandises, connaissements, chargements de navire, warrants des magasins généraux et d'effectuer avec ou sans participation toutes opérations commerciales sur les mêmes objets ;

6° De prêter sur première hypothèque maritime ou fluviale dans les termes prévus par la loi du 10 juillet 1885 et celle du 5 juillet 1917 et à concurrence de 60 % maximum de la valeur des navires offerts en garantie ;

7° De prêter sur récoltes pendantes suivant les dispositions de la législation à ce relative ;

8° De constituer, avec ou sans participation, toute société ayant pour objet l'acquisition, la vente ou l'échange d'immeubles urbains ou ruraux, les opérations de voirie, la mise en valeur des terres, la construction ou l'exploitation des chemins de fer, tramways ou autres moyens de transports, toutes entreprises de ports, routes, canaux ou harrages, toutes exploitations de mines, carrières, et généralement toutes opérations de nature à influer sur la valeur du sol et de la propriété foncière ;

9° De prendre des participations sous forme de commandite, dans les affaires de même nature faites par des tiers ou par des sociétés constituées en vue de ces opérations.

Toutefois, l'ensemble des participations prévues aux deux paragraphes précédents, ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la partie versée du capital social.

La société pourra se procurer

les fonds nécessaires aux opérations indiquées ci-dessus au moyen de l'émission de billets ou de bons à court ou long terme.

La société est autorisée à recevoir, avec ou sans intérêt, des capitaux en dépôt.

Lesdits capitaux devront être représentés, soit par des espèces en caisse, ou déposées à la Banque de l'Algérie, à la Banque de France ou au Crédit Foncier de France, soit par des rentes sur l'Etat français, soit par des bons du Trésor, soit par des avances dont le terme ne pourra excéder 90 jours, sur les obligations émises par le Crédit foncier de France ou sur tous titres admis par la Banque de France comme garantie d'avances, soit sur connaissements de marchandises, chargements de navires et warrants des magasins généraux, soit par des lettres de change ou des effets de commerce à l'échéance maximum de quatre-vingt-dix jours, revêtus de deux signatures au moins et passés à l'ordre de la société, soit enfin par des billets, lettres de change ou effets de commerce remplissant les conditions voulues pour être réescomptés par la société aux banques d'émission des régions dans lesquelles elle opère.

Le conseil d'administration détermine les conditions et la proportion des divers emplois, tant pour les fonds provenant des dépôts que pour les capitaux disponibles, ainsi que les garanties à établir pour l'admission des titres et des valeurs.

Les warrants, lettres de change et effets de commerce pris soit avec les fonds des comptes courants, soit avec le capital social pourront être réescomptés suivant les besoins des affaires de la société, la faculté et la limite du réescompte au siège social et dans chaque succursale devant être réglées par le conseil d'administration.

L'article 8 des statuts dispose que le capital du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie devra être maintenu dans la proportion d'un huitième au moins du total des prêts fonciers faits en participation joint au montant des dépôts en comptes courants.

Capital social. — Fixé à l'origine à Fr. 60.000.000 et divisé en 120.000 actions de Fr. 500 nominal, souscrites en numéraire, le capital social a été ramené en 1888 à Fr. 30.000.000, par l'échange de deux actions libérées de 125 francs contre une action libérée de 250 francs, puis porté successivement :

En 1908 à Fr. 40.000.000, par la création de 20.000 actions de Fr. 500 souscrites en espèces ;

En 1911 à Fr. 50.000.000, par la création de 20.000 actions de Fr. 500 souscrites en espèces ;

En 1913 à Fr. 75.000.000, par la création de 50.000 actions de Fr. 500 souscrites en espèces ;

En 1918 à Fr. 78.500.000, par la création de 7.000 actions de

Fr. 500 attribuées à la liquidation du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien en représentation de l'apport indiqué ci-après ;

En 1920 à Fr. 125.000.000, par la création de 93.000 actions de Fr. 500 souscrites en espèces.

Le capital social est donc actuellement fixé à Fr. 125.000.000 et divisé en 250.000 actions de Fr. 500 nominal chacune, entièrement libérées, sur lesquelles 243.000 ont été souscrites contre espèces et 7.000 attribuées à la liquidation du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien en représentation de l'apport de son actif, comme il est dit plus haut.

Conformément à l'article 8 des statuts, le capital peut être porté à 200 millions de francs en une ou plusieurs tranches, suivant les dispositions que le conseil d'administration arrêtera soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Apports. — Aux termes d'un acte en date du 22 décembre 1917, il a été fait apport à la société par le Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien (en liquidation) du solde de son actif, comprenant :

- 1° Des créances hypothécaires ;
- 2° Des immeubles ;
- 3° Le fonds de commerce.

En rémunération de cet apport, le Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien devait recevoir du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, aux termes des accords intervenus, 16.119 actions Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Mais, du fait de la répartition aux actionnaires du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien de deux actions Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie libérées contre trois actions du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien entièrement libérées, et de une action Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie libérée contre six actions du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien libérées du quart, il revenait au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, en temps que détenteur de 9.371 actions Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien entièrement libérées et de 17.230 actions Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien libérées du quart, 9.119 actions Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.

Après compensation, le nombre d'actions Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à recevoir, par la liquidation du Crédit Agricole, Commercial et Industriel Algérien se trouvait donc ramené à 7.000 actions de Fr. 500 entièrement libérées.

Conseil d'administration. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence. Ils ont droit en outre à des allocations sous forme de parts dans les bé-

néfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Une allocation fixe peut être attribuée à un ou plusieurs administrateurs.

Assemblées générales. — Chaque année, avant la fin du mois de mai, il est tenu une assemblée générale. L'assemblée générale se réunit à Paris, sauf décision contraire de l'assemblée générale précédente, le conseil d'administration entendu. L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou qu'il en est requis par une réunion d'actionnaires propriétaires de la moitié du fonds social ou par l'unanimité des commissaires.

Les convocations concernant les assemblées générales annuelles sont faites par avis inséré vingt jours au moins à l'avance dans deux journaux d'Alger et de Paris. Toutes autres assemblées générales sont convoquées de la même façon, et le délai de convocation est réduit à dix jours.

Les porteurs d'actions nominatives sont, en outre, convoqués par lettre.

Dans les assemblées extraordinaires, les lettres d'avis doivent indiquer le but de la réunion.

Si une assemblée ordinaire n'a pu délibérer valablement sur première réunion, faute de réunir le quart au moins du

capital social, il en est convoqué une seconde au moins à vingt jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre les convocations et les réunions est réduit à quinze jours.

Dans tous les cas où l'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur des modifications aux statuts autres que celles concernant l'objet ou la forme de la société, n'a pu par une première convocation, réunir les trois quarts du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Et si cette seconde assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le bulletin des annonces légales obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et du siège administratif reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Ces assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Exercice social. — L'année

sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Bénéfices. — Les produits, déduction faite de toutes charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la constitution de la réserve légale.

Ensuite, il est prélevé la somme nécessaire pour servir l'intérêt de 5 % sur le capital versé.

Ce qui reste après ces prélèvements et les allocations prévues en faveur des administrateurs (allocations fixées par l'assemblée générale constitutive du 30 novembre 1880 à 10 % des bénéfices nets après les prélèvements ci-dessus) constitue la somme à répartir entre toutes les actions émises, à titre de dividende, ou à appliquer à des réserves spéciales, sur la proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale.

Actions nouvelles à émettre.

— Conformément à l'autorisation qui lui est conférée par l'article 8 des statuts, le conseil d'administration a décidé de porter le capital social de Fr. 125.000.000 à Fr. 150.000.000, par l'émission de 50.000 actions nouvelles de Fr. 500 nominal chacune à souscrire contre espèces.

Ces 50.000 actions nouvelles seront créées jouissance de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 1929. Elles seront soumises à toutes les prescriptions sta-

tutaires et participeront aux bénéfices de l'exercice 1929 dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Conformément à l'article 9 des statuts, la souscription de la totalité de ces 50.000 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 250.000 actions anciennes représentant le capital actuel, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible dans la proportion de une action nouvelle pour cinq actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions, et à titre réductible.

Ces actions nouvelles seront entièrement libérées à la souscription.

Après réalisation définitive de cette augmentation de capital, le capital social sera de Fr. 150 millions, représenté par 300.000 actions de Fr. 500 nominal chacune entièrement libérées.

But de la présente insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de l'émission et de l'admission éventuelle à la cote des 50.000 actions nouvelles dont il est parlé ci-dessus.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE.
8, avenue de la République, Alger.

Le président du conseil d'administration,
ANDRÉ LEBON.

Paris, 2, rue de Tournon.
Faisant élection de domicile, 43, rue Cambon, à Paris.

ACTIF

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1927

PASSIF

Espèces en caisses et déposées dans les banques.....	104.700.045 86	Capital	125.000.000 »
Portefeuille	989.355.563 90	Légale	7.545.291 81
Correspondants	78.034.133 07	Réserves. } Immobilière	418.762 17
Actions, obligations, rentes....	23.592.309 16	Fonds de prévoyance	23.943.351 26
Avance à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc	866.666 67	pour risques en cours.	15.979.297 26
Hôtels, mobilier, agencements des sièges	38.033.711 82	Caisse de retraite ou de prévoyance pour le personnel..	350.000 »
Immeubles acquis à la suite d'expropriations	1.453.448 09	Crédit foncier de France, son compte de participation....	144.848.082 04
Prêts en participation avec le Crédit foncier de France.		Crédit foncier d'Orient, son compte de mandat	19.487.750 »
1 ^o Fonciers	94.137.523 89	Caisse hypothécaire d'Egypte, son compte de mandat	30.000.000 »
2 ^o Communaux	50.719.558 15	Dépôts et comptes courants à vue	1.037.558.976 51
Mandat Crédit foncier d'Orient et Caisse hypothécaire d'Egypte	43.314.880 25	Bons de caisse et dépôts à préavis	200.194.996 55
Avances sur titres et reports..	10.797.394 10	Correspondants et créiteurs en comptes courants.....	192.127.304 »
Opérations sur garanties diverses	58.134.265 67	Acceptations	29.069.495 50
Débiteurs en comptes courants	281.609.693 70	Lettres de crédit	1.475.087 88
Participations financières ...	30.463.038 99	Mandats et chèques à payer..	21.837.436 16
Débiteurs par acceptations....	29.069.495 50	Comptes d'ordre	8.478.437 98
		Dividendes	8.357.194 61
		Profits et pertes. Reliquat de 1927	544.616 35
TOTAL DE L'ACTIF..... fr.	1.833.272.728 82	TOTAL DU PASSIF..... fr.	1.833.272.728 82

Pour copie certifiée conforme : CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE, 8, avenue de la République, Alger.

Le président du conseil d'administration : André Lebon, 2, rue de Tournon, Paris, faisant élection de domicile 43, rue Cambon, Paris.

*Direction générale
de l'instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités*

AVIS D'ADJUDICATION

Le 6 décembre 1928, à 15 h. dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique des beaux-arts et des antiquités, à Rabat. Il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après :

Construction de l'école indigène, de l'avenue Foch, à Rabat (1^{re} tranche).

Montant des cautionnements provisoires :

1^{er} lot maçonnerie quatre mille francs.

2^e lot menuiserie six cents francs.

3^e lot plomberie quatre cents francs.

4^e lot peinture trois cents francs.

Montant des cautionnements définitifs :

1^{er} lot huit mille francs.

2^e lot mille francs.

3^e lot huit cents francs.

4^e lot six cents francs.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 26 novembre 1928 au plus tard.

Le dossier d'adjudication pourra être consulté à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, et chez M. Lescure, architecte rue de la Paix à Rabat.

Les entrepreneurs admis à soumissionner recevront un bordereau des prix et un détail estimatif à remplir et à joindre à leur soumission sur la demande qu'ils en feront à M. Lescure, architecte à Rabat.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, le 6 décembre 1928, à 12 heures au plus tard.

Rabat, le 9 novembre 1928.

4520

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 13 reheb 1347 (26 décembre 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Salé, à la cession aux enchères de : Terrain de culture dit « Bouskour », d'une superficie de 97 hectares 64 ares, situé sur le plateau de Salé, à environ 4 kilomètres de cette ville, près la ferme Lauzet.

Cette propriété comprenant deux parcelles, a été louée pour 10 ans, 20 et 30 ans, dans les conditions du dahir du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) :

a) Une parcelle de 39 hectares 26 ares, le 17 juillet 1918, dont la location a été prorogée le 18 juillet 1928, moyennant une redevance annuelle de 4.716 fr. pour la deuxième période décennale et 5.659 fr. 20 pendant la 3^e période ;

b) Une parcelle de 58 ha. 38 a., le 26 janvier 1920, pour 2.600 fr. par an pendant la 1^{re} période décennale, 3.120 fr. par an pendant la 2^e période décennale et 3.744 fr. par an pendant la 3^e période décennale.

L'acquéreur sera tenu de respecter le bail en cours et ne ce fait se substituera purement et simplement aux Habous pour la perception des loyers.

Mise à prix de : 350.000 fr.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication : 35.000 fr.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé ; au viziriat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes contrôle des Habous) à Rabat.

4519 R

SERVICE DES DOMAINES

Avis

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terrain d'Iri », dont le bornage a été effectué le 4 avril 1928, a été déposé le 22 août 1928 au contrôle civil de Mogador et le 24 août 1928 à la conservation de la propriété foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 octobre 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador.

Rabat, le 1^{er} octobre 1928.

Le chef du service des domaines,

FAVEREAU.

4216 R

Réquisition de délimitation
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Sellam

el'Arab, Ygout el Arab et Sellam el Reraba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », consistant en terres de culture et de parcours, d'une contenance de 50.000 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna, en bordure de la route Marrakech-Casablanca, entre Ben Guerir et Sidi bou Othmane (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Limites

Nord, de K. 1 à K. 8, éléments droits partant de 1.500 mètres environ sud de la nzala El Rouagueb, passant au sud de la cote 462, traversant le chaabat Maganah, le foun Brikichat, passant cote 447 ; au delà, terrain de parcours des Louata ; de K. 8 à K. 17, piste de Marrakech à Sidi Saïd jusqu'à l'oued El Bouirat, puis cet oued jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bou Chane (K. 17) ; de K. 17 à K. 28, éléments droits passant par « El Haouita Si Ali el Ouafi », 600 mètres environ sud du douar Chelaouiah (K. 21), au sud-est du douar Reguibat et aboutit à K. 28 situé à 300 mètres environ au sud-est du marabout Si Abdallah Serrak, au delà, terrain de culture appartenant aux Oulad Bella ; Oulad Abid Chelaouiah, Reguibat, Haliouat, des Sellam el Arab et Lebelaïd, Aït Hamou des Ygout el Arab ;

Est, ancienne piste de Marrakech-Casablanca et, au delà, collectif « Bled el Bahira I Sed ou Mesjoun ou el Hach » ;

Sud, piste des Menabba à Sidi bou Othman, au delà, terrain de culture des Oulad Guern, Aït Lil, Oulad Messaoud des Sellam el Reraba ;

Ouest et sud-ouest, limite administrative entre la tribu des Rehamna et les tribus Oulad Delim, Oulad Ahmar et Menabba.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 12 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guerir, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes.
Le directeur adjoint,
RACI-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 mai 1928 (28 kaada 1346)
donnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 5 mai 1928, tendant à fixer au 12 décembre 1928 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Bahira II ou el Guentour Kebir », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (annexe des Rehamna-Srarna, région de Marrakech), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, sur l'ancienne piste de Marrakech à Casablanca, à environ 11 kilomètres de la gare de Ben Guerir, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1346, (19 mai 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STROG.

4484 R.

Réquisition de délimitation
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Sbeïta, Rarbia et Oulad ben Ifou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Ifou », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la

tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud)

Limites :

I. « Bled Oulad Sbeïta », appartenant aux Oulad Sbeïta, 7.000 hectares environ, situé à 70 kilomètres environ au sud-ouest de Mazagan et à 1 kilomètre au sud-ouest de Si Mouley Sgagane.

Nord et nord-est, « Bled Djemâa Oulad Zina » de B. 38 (Adir Oualidia) à B. 4 (Oulad Zina), ensuite éléments droits aboutissant à piste des Oulad Si bou Nouar à Si Mohamed ben Ibrahim ; cette piste jusqu'au kerkour nord-est.

Riverains : Oulad Zina, Renadra, Oulad Rouaziz, Oulad Taleb ;

Est, éléments droits du kerkour nord-est à l'azib du cheikh Abbès ben Messaoud.

Riverains : Oulad Amor ;

Sud-est, éléments droits de l'azib précité au kerkour « Dar Abdel Kamel » par : « Dar Si ben Ranem », douar Eni Mesquine, kerkour Jenar Madani el Naciri, jardins de la zaouia Oulad Nouacer, douar Khouaida, « Dar Caïd Abbès » et « Dar Abdel Kamel ».

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Sud, éléments droits du kerkour « Dar Abdel Kamel » au kerkour sud-ouest.

Riverains : melk Oulad Sbeïta ;

Ouest, éléments droits du kerkour sud-ouest au point connu dénommé « Zrif ».

Riverains : « Bled Rarbia », « Bled Oulad ben Iffou » ;

Nord-ouest, de « Zrif » à B. 38 (Adir Oualidia) : limite commune avec le collectif « Adir Oualidia », délimité administrativement.

Enclaves :

Habous : « Sidi Dahar » et « M'Zar » ;

Domaniales : parcelle 50 hectares, située entre les propriétés Grau et Frédéric ; parcelles n° 843, 828, 829, 830, 831, 832, 841, 845, 846, 848, 849, 852, 853, 855, 858 ; parcelle de 40 hectares entourant les n° 830, 852, 855 et 858 ;

Melk : azib dit « Ferme Lescaul », azib de M. Miguel.

II. « Bled Rarbia », appartenant aux Rarbia, 1.900 hectares environ, limitrophe au sud-ouest du précédent.

Nord, « Bled Oulad ben Iffou », propriété Grau ;

Nord-est, éléments droits de « Propriété Grau » au douar M'Sabat.

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », marabout Si Ahmed ben Rahal ;

Sud, éléments droits du douar M'Sabat au kerkour situé à 1.000 mètres environ au sud-ouest de koudiat Bel Khouk par cote 129, azib Rarbia, signal cote 109, Bou Hennik et Si Abderrahman el Rorib.

Riverains : Jouar M'Sabah, melk caïd Ben Hamida, melk Ben Iffou ;

Ouest, bled Oulad ben Iffou.

Enclaves :

Habous : marabouts Sidi Abderrahman el Rorib, Sidi Boudouma et Sidi Rebia ;

Domaniales : petit jardin vendu à Si Moulay Ahmed Rouiha.

III. « Bled Oulad ben Iffou », appartenant aux Oulad ben Iffou, 5.000 hectares environ, limitrophe au sud-est du précédent.

Est, éléments droits de « Zrif » à « Si Abderrahman bel Rorib ».

Riverains : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » ;

Sud-est, éléments droits de « Si Abderrahman bel Rorib » à kerkour Sidi Combard.

Riverains : melk Oulad ben Iffou ;

Ouest, éléments droits de kerkour Sidi Combard à « Iliout ben Begrat ».

Riverains : collectif « Oulad Raïr Temra » (Abda) et collectif « N'Chirat des Oulad Zid » (Abda) ;

Nord-ouest, éléments droits de « Iliout ben Begrat » à « Zrif ».

Riverains : collectif « Oulad Amira » (Abda) et collectif délimité « Adir Oualidia ».

Enclaves :

Habous : marabout « Sidi Rebia » et Sidi Dendoun ;

Domaniales : parcelles n° 842 et 920.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition. A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave privée que celles énumérées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 août 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 septembre 1928 (4 rebia II 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la dé-

limitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 24 août 1928, tendant à fixer au 18 décembre 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou » et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbeïta », « Bled Rarbia » et « Bled Oulad ben Iffou » et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Rarbia (Doukkala-sud), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 décembre 1928, à 9 heures, à la borne 4 du « Bled Oulad Zina », 600 mètres nord-est de « Bir el Youdi », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1347, (19 septembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1928.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

4485 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », situé à Settât (Chaouïa-sud).

Cet immeuble, d'une contenance approximative de treize mille sept cent dix mètres carrés, est composé d'une parcelle de terrain clôturée par un mur d'enceinte et couverte de diverses bâtisses appartenant à l'Etat chérifien.

Il est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par les immeubles de Ould Si Mohamed, Zakkani ould Khedara, Ahmed ben Chlegh, Mokaden. Si el Boukhari, Ben Jilali, Kébira Zraouia, Maalem Salah ben Jilali et la rue du Hammam Si Relini ;

A l'est, par les immeubles de Si el Boukhari, Ben Jilali, la route de Casablanca, les Habous et le domaine public (emprise de la route de Casablanca à Marrakech) ;

Au sud, les immeubles de Ben Dahan, Vergne, Youssef ben Chaloum, Moulay Driaïa, un terrain nu, Braham Abitbol, Maalem Ahmed Benaï, Jacob Benattar, Amran ben Oyahon, Braham ben David, Oyahon, Youssef ben Amou, David Attias, Echaoui Azzina et l'école israélite ;

A l'ouest, par un chemin de ro de appartenant au domaine public et, plus loin, une séguia.

Les opérations commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 septembre 1928.

AMEUR.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 octobre 1928 (21 rebia II 1347) ordonnant la délimitation d'un immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », sis à Settât (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 28 septembre 1928 présentée par le chef du service des domaines, tendant à fixer au 30 novembre 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Casbah de Settât et dépendances » (Chaouïa-sud),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Casbah de Settât et dépendances », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 novembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1347, (6 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1928.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Urbain BLANC.

4256 R

Réquisition de délimitation

concernant neuf immeubles collectifs (et éventuellement leur eau d'irrigation) situés sur le territoire des tribus des Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameur (El Kelaa des Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ahl el Mejnia, Oulad Sidi M'Hamed, de la tribu des Oulad Sidi Rahal; Oulad Ouggad, de la tribu des Oulad Yagoub; Khlafna, Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si Bou M'Hamed Salah, Oulad Serrinia, Oulad Boubekeur et Oulad Msebel, de la tribu des Beni Ameur, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Roudha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Ain » et « Bled Ain des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (et éventuellement de leur eau d'irrigation), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la circonscription d'El Kelaa des Srarna.

Limites

1° « Bled Oulad Zaïda », appartenant aux Ahl Mejnia, 600 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au sud d'El Kelaa à Tamelelt el Jedid.

Nord-est, éléments droits de piste des Krarma aux Oulad Mansoul à l'oued Bou Zougrane, puis cet oued; au delà, Oulad ba Abderrahman;

Est, éléments droits de l'oued Bou Zougrane à piste de Tamelelt el Jedid à El Khemis Chaara; au delà, Oulad ba Rahal, Oulad Toura;

Sud, piste de Tamelelt el Jedid à El Khemis Chaara; au delà, Oulad Toura, bled Bour bou Haoula;

Sud-ouest, limite commune avec « Bour Tamelelt el Kedima »;

Nord et nord-ouest, « Bour Tamelelt el Kedima »; piste des Oulad Mansoul aux Krarma; au delà, « Bled Khenifer », Oulad Sidi M'Hamed.

2° « Bour Tamelelt el Kedima », appartenant aux Oulad Sidi M'Hamed, 2.500 hectares environ, situé à cheval sur la piste d'El Kelaa à Tamelelt el Kedima, au nord de ce point.

Nord et nord-est, éléments droits jusqu'à l'oued Bou Zougrane; cet oued, puis limite commune avec « Bled Oulad

Zaïda »; au «-là, Oulad Sidi M'Hamed et « Bled Oulad Zaïda »;

Est, route d'El Kelaa à Marrakech; au delà, « Bour bou Haoula »;

Sud, éléments droits; au delà, bled domanial « Tamelelt »;

Ouest, oued Remil, koudiat Bouazza; au delà, collectif des Brahich (Rehamna).

3° « Bour bou Haoula », appartenant aux Ahl Mejnia, 800 hectares environ, situé au sud de la route Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, à 6 kilomètres environ nord-est de Tamelelt el Jedid.

Nord, route de Marrakech à El Kelaa jusqu'au point dénommé Sidi Abdallah; ensuite piste allant au Souk Khemis Chaara; au delà, « Bour Tamelelt el Kedima », « Bled Oulad Zaïda »;

Est, éléments droits; au delà, Oulad Tara, Oulad Sidi Rahal;

Sud, limite commune avec « Bled Roudha »;

Ouest, éléments droits; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

4° « Bled Roudha », appartenant aux Oulad Ouggad, 600 hectares environ, situé à cheval sur la piste Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, à 25 kilomètres environ sud-ouest d'El Kelaa.

Nord, piste de Tamelelt el Jedid au Khemis Chaara, puis éléments droits; au delà, « Bour bou Haoula » et Oulad Sidi Rahal;

Est, chemin des Oulad Sidi Rahal aux Oulad Zerrad; au delà, Oulad Arrad (Zemrane);

Sud, séguia El Arradia (El Koudia); au delà, Oulad Zerrad;

Ouest, mesref Ben Faïda (séguia); chemin de Sidi Rahal à El Kelaa; au delà, bled domanial « Tamelelt ».

5° « Bled Dra Legtah », appartenant aux Khlafna, 5.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Sidi bou Okfa.

Nord-est, oued Oum er Rebja;

Est, chaabet Félioum et « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih »;

Sud-ouest, éléments droits de Tizimoult à piste Souk el Khemis à Sidi Abdallah par koudiat Jala; kerkour El Mardour; Draa el Kehk; au delà, Hadra Ichaa;

Ouest, limite commune avec « El Hadra » (dossier 68).

6° « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », appartenant aux Oulad Ahmed, 7.000 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja et limitrophe du précédent.

Nord, Oum er Rebja, du chaabet Félioum à la limite ouest de l'immeuble domanial « Becibessa »;

Est, limite commune avec « Becibessa », puis l'oued Tessaout;

Sud, éléments droits suivant les pentes du koudiat « Fom Regha »; au delà, Oulad Ahmed Ichaa;

Ouest, éléments droits de koudiat « Fom Regha » à route

El Kelaa à Sidi bou Okfa; cette route, puis le chaabet Félioum; au delà, « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled Dra Legtah ».

7° « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », appartenant aux Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si bou M'Hamed Salah, 10.000 hectares environ, situé à 20 kilomètres environ au nord-est d'El Kelaa.

Nord-est, limite commune avec « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih »;

Est, éléments droits passant par chemin d'El Kelaa à Sidi bou Okfa, El M'Rah el Ouassa, mesref El Khedim de la séguia Attabia, koudiat Dhaf, koudiat Tolba, douar Oulad Smaïn; au delà, Ichaa Lemrah, Oulad Si Hattab, Bled El Khecha, Ichaa des Oulad Moussa, melk Oulad Smaïn;

Sud, Chott et Ichaa des Oulad Sidi bou M'Hamed Salah;

Ouest, éléments droits du marabout de Sidi bou M'Hamed Salah à pentes ouest de koudiat Tizimoult.

8° « Bled el Ain », appartenant aux Oulad Serrinia et Oulad Boubekeur, 200 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja, au nord du souk El Djemaa.

Nord, oued Tessaout et bled domanial « Becibessa »;

Est, limite commune avec « Bled Ain des Msebel »;

Sud, Koubba Sidi Ahmed ben Sahraoui; R'bat Meja Ain; oued Msebel; au delà, Ichaa des Msebel;

Ouest, éléments droits; au delà, Oulad Terraf, bled domanial « Ouak Ouak ».

9° « Bled Ain des Msebel », appartenant aux Oulad Msebel, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er Rebja et limitrophe du précédent.

Nord-est, Oum er Rebja, de l'oued Tessaout ou Igli à l'oued Rar;

Est, oued Rar; Ain el Khedania; au delà, Oulad bou Menia;

Sud, mesref Taklifa; Ras el Ain Haloua; Ras Seheb Jilali; au delà, Ichaa et melk Oulad Jaber, Kralba et Oulad Yacoub;

Ouest, limite commune avec « Bled el Ain » et bled domanial « Becibessa ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelelt el Jedid, pour les immeubles dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt

el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Roudha », et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled « Lekhniz el Fied Dendouna », à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kela à Sidi bou Okfa, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 juin 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes,
RAGT-BRANCAZ.

ARRETE VIZIRIEL

du 9 juillet 1928 (21 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de neuf immeubles collectifs (et, éventuellement, de leur eau d'irrigation), situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi Rahal, Oulad Yagoub et Beni Ameur (El Kelaa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 juin 1928, tendant à fixer au 21 novembre 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Roudha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Ain » et « Bled Ain des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (éventuellement de leur eau d'irrigation) (circonscription administrative d'El Kelaa des Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Zaïda », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi Rahal; « Bled Roudha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Yagoub; « Bled Dra Legtah », « Bled Lemrah el Ouassa et Legouih », « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », « Bled el Ain » et « Bled Ain des Msebel », situés sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (El Kelaa des Srarna), et éventuellement de leur eau d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite nord de l'immeuble collectif « Bled Oulad Zaïda », au point d'intersection de l'oued Bou Zougrane et de

la route d'El Kelaa à Marrakech par Tamelelt el Jedid, pour les immeubles dénommés : « Bled Oulad Zaida », « Bour Tamelelt el Kedima », « Bour bou Haoula » et « Bled Roudha », et le 26 novembre 1928, à 9 heures, sur la limite est du bled « Lekhniz el Fied Dendouna », à l'intersection de cette limite avec la piste d'El Kela à Sidi bou Okfa, à 4 kilomètres environ au sud-ouest de « Sidi Mansour », pour les autres immeubles, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le
21 moharrem 1347,
(9 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANG.

4271 R

Réquisition de délimitation concernant onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Qabat, Chebaka, Anabsa, Oulad Azzouz, Afaïfa, Amimiyn, Klalcha, Oulad el Assel, Oulad Berjel, Chlohat, de la tribu des Menasra, et Oulad Ziane, Shih, Mrabih et Fezzara, de la tribu des Oulad Slama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites

I. « Bled Qabat » (2 parcelles), appartenant aux Qabat, 800 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 26 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 600 hectares environ :
Nord, propriété Massé (réq. 1266 R);

Est, merja Ras Daoura;
Sud, collectif Chebaka et Compagnie Algéro-Marocaine (t. 2520 R.), merja Daoura;

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 200 hectares environ :

Nord, collectif Oulad Abdallah;
Est, melk des Anabsa, titre 1964 R.;

Sud, titre 2200 R., collectif Chebaka, titre 2354 R.;

Ouest, titre 2354 R., merja Ras Daoura, réquisition 2175 R. (Enclave : titre 2380 R.)

II. « Bled Chebaka » (2 parcelles), appartenant aux Chebaka, 320 hectares environ, situé à cheval sur la route de Larache, à 25 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 200 hectares environ :
Nord, titre 2354 R., collectif Qabat, 2200 R.;

Est, piste des Qabat, au delà, titre 2200 R., melk Anabsa, réquisition 2232 R.;

Sud, collectif Oulad Azzouz ;
Ouest, merja Ras Daoura, titre 2521 R.

2^e parcelle, 120 hectares environ :

Nord, collectif Qabat, Compagnie Algéro-Marocaine (titre 2520 R.);

Est, piste de Larache, au delà, collectif Qabat ;

Sud, M. Brun ;
Ouest, Océan.

III. « Bled Anabsa », appartenant aux Anabsa, 115 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à 23 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, M. Brun ;
Est, merja Ras Daoura ;
Sud, collectif Oulad Azzouz ;
Ouest, Océan.

IV. « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Azzouz, 650 hectares environ, situé à 22 kilomètres environ au nord de Kénitra, en bordure de l'Océan.

1^{re} parcelle, 400 hectares environ :

Nord, collectif Anabsa ;
Est, merja Ras Daoura ;
Sud, M. Legrand (t. 2503 R.);
Ouest, Océan.

2^e parcelle, 250 hectares environ :

Nord, collectif Chebaka ;
Est, piste des Qabat, au delà, melk Anabsa ;

Sud, melk Afaïfa ;
Ouest, merja Ras Daoura

V. « Bled Afaïfa », appartenant aux Afaïfa, 600 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 19 kilomètres au nord de Kénitra.

Nord, M. Legrand (t. 2503 R.);
Est, merja de Sidi Saïd ;

Sud, collectif Amimiyn, M. Legrand (t. 2502 R.);

Ouest, Océan.

VI. « Bled Amimiyn » (2 parcelles), appartenant aux Amimiyn, 400 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 17 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 280 hectares environ :

Nord, collectif Afaïfa, M. Legrand (t. 2452 R.);

Est, merja de Sidi Saïd ;

Sud, M. Quérel, M. Desliens, collectif Klalcha ;

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 120 hectares environ :

Nord, M. Quérel, merja de Sidi Saïd ;

Est, merja de Sidi Saïd, melk Amimiyn et Klalcha, collectif Klalcha ;

Sud, collectif Klalcha ;

Ouest, collectif Klalcha, M. Quérel, M. Desliens.

VII. « Bled Klalcha » (2 parcelles), appartenant aux Klalcha, 910 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 15 kilomètres au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 900 hectares environ :

Nord, collectif Amimiyn, M. Quérel ;

Est, melk Amimiyn et Klalcha, merja de Sidi Saïd, collectif Oulad el Assel ;

Sud, collectif Oulad el Assel, M. Foullu (t. 1454 R.);

Ouest, Océan.

Enclave : propriété Capelle.

2^e parcelle, 10 hectares environ :

Nord et ouest, collectif Amimiyn ;

Nord-est et sud-ouest, melk Amimiyn et Klalcha.

VIII. « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), appartenant aux Oulad el Assel, 1.000 hectares environ, situé à 12 kilomètres environ au nord de Kénitra.

1^{re} parcelle, 985 hectares environ :

Nord, collectif Klalcha, M. Foullu (t. 1454 R.);

Est, merja de Sidi Saïd, réquisition 1725 R., M. Garcia ;

Sud, collectif Oulad Slama ;

Ouest, Océan.

2^e parcelle, 15 hectares environ, forme îlot dans la merja de Sidi Saïd.

IX. « Bled Oulad Berjel », appartenant aux Oulad Berjel, 2.000 hectares environ, situé le long de l'oued Sebou et de l'Océan, à 2 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad Slama, réquisition 374 R.;

Est, oued Sebou ;

Sud, terrain de la Société des ports, merja Staïfa, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports ;

Ouest, oued Sebou, Océan.

Enclaves : titre 836 R., titre 339 CR.

X. « Bled Chlohat », appartenant aux Chlohat, 650 hectares environ, situé en bordure de l'Océan, à environ 6 kilomètres à l'ouest de Kénitra.

Nord-est, collectif Oulad Berjel, réquisition 2278 R.;

Sud-est, oued Sebou, voie ferrée de la Société des ports ;

Nord-ouest, Océan.

Enclave : titre 1770 R.

XI. « Bled Djemâa des Oulad Slama », appartenant aux Oulad Ziane, Shih, Mrabih, Fezzara, 1.600 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ au nord de Kénitra.

Nord, collectif Oulad el Assel ;

Est, piste de Sidi Mohamed el Assel à Larache, au delà, melk Oulad Slama ;

Sud, collectif Oulad Berjel, réquisition 374 R.

Ouest, Océan.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des enclaves indiquées ci-dessus.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1928.

Pour le directeur
des affaires indigènes,
RACI-BRANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 juillet 1928 (3 safar 1347) ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Menasra et Oulad Slama (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes en date du 30 juin 1928, tendant à fixer au 27 novembre 1928, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Qabat » (2 parcelles), « Bled Chebaka » (2 parcelles), « Bled Anabsa », « Bled Oulad Azzouz » (2 parcelles), « Bled Afaïfa », « Bled Amimiyn » (2 parcelles), « Bled Klalcha » (2 parcelles), « Bled Oulad el Assel » (2 parcelles), « Bled Oulad Berjel », « Bled Chlohat », situés sur le territoire de la tribu des Menasra, et « Bled Djemâa des Oulad Slama », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (contrôle civil de Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 reheb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le

26 novembre 1928, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Oulad Berjel », à l'intersection de la route de Si Mohamed el Assel à Larache et de la voie ferrée de la Société des ports, à hauteur du pont du Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 safar 1347, (21 juillet 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

4272 R

Réquisition de délimitation concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khloft (Arbaoua).

Le directeur
des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Oulad bou Azza », « Oulad Lasri », « Tadenna » et « Chouaffa », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », « Bled Djemâa des Oulad Lasri », « Bled Djemâa des Tadenna » et « Bled Djemâa des Chouaffa », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Khloft (Arbaoua).

Limites :

1° « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », appartenant aux Oulad Bou Azza, 150 hectares environ, situé à 2 kilomètres environ à l'est du marabout Si El Kamel :

Nord, piste de l'azib Remiqui au douar des Oulad bou Azza, au delà, héritiers Oulad el Harraq, héritiers Oulad Si Ahmed, héritiers Oulad Sidi Allal, El Haj Bouselham el Bou ;

Est, piste de Larache à Lalla Mimouna, au delà, héritiers Oulad el Harraq et El Haj Bouselham el Bou ;

Sud, piste du poste des douanes de Dar el Harraq à l'azib

Remiqui, au delà, Ould Haj Amar et consorts, Hammou ould Slilim et consorts, héritiers Oulad el Harraq, propriété Leroy-Liberge ;

Ouest, éléments droits, au delà, « Bled Djemâa des Oulad Mosbah » et héritiers Oulad el Harraq.

2° « Bled Djemâa des Oulad Lasri », appartenant aux Oulad Lasri, 200 hectares environ, situé au sud du précédent :

Nord, piste de Sidi Jemil au poste des douanes de Dar el Harraq, au delà, Léritiers Oulad el Harraq, Hammou ould Slilim et consorts ;

Est, éléments droits, au delà, Hammou ould Slilim et consorts, Zohra Chqaouia, Chnouri et Oulad ben Sbir, héritiers Oulad el Harraq, domaine forestier ;

Sud, éléments droits, au delà, domaine forestier, oued Soueir ;

Ouest, oued Soueir, au delà, « Bled Djemâa des Tadenna ».

3° « Bled Djemâa des Tadenna », appartenant aux Tadenna, 1.050 hectares environ, limitrophe du précédent :

Nord, ancienne piste de Sidi Jemil à Dar el Harraq, au delà, « Bled Djemâa des Oulad Mosbah » ;

Est, oued Soueir, au delà, « Oulad el Harraq et Bled Djemâa des Oulad Lasri » ;

Sud, domaine forestier puis propriété dite « Saady » (réq. 423 R.) de B. 10 IF à B. 1 IF ;

Ouest, éléments droits, au delà, « Bled Djemâa des Chouaffa », et propriété Abdesslani.

4° « Bled Djemâa des Chouaffa », appartenant aux Chouaffa, 700 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord-est, réq. 1046 R. d'un point situé entre B. 4 br. et B. 3 br. à B. 1 br., puis éléments droits, au delà, propriété Abdesslani ;

Est, éléments droits, piste de douar, réq. 423 R. de B. IF 1 à B. IF 44, au delà, « Bled Djemâa des Tadenna » et propriété dite « Saady » (réq. 423 R.) ;

Sud, éléments droits de B. IF 44 (réq. 423 R.) à B. IF 42 (réq. 1046 R.) par Koudiat Kraimats et Bib Taoura, au delà, propriété du docteur Brau ;

Ouest et nord-ouest, éléments droits de B. IF 42 à B. IF 34, puis limite de la revendication des Chouaffa de B. IF 34 à B. 2 CR et un point situé entre B.

4 br et B. 3 br, au delà, propriété dite « Azib Diasra », réq. 1046 R.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 4 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », au point d'intersection de la route de Larache à Lalla Mimouna avec la piste de l'azib Remiqui au douar des Oulad bou Azza, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1928.

Le directeur des affaires
indigènes p. i.,
RAC-BRANCAZ.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 21 août 1928 (5 rebia I 1347) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Khloft (Arbaoua).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 4 août 1928, tendant à fixer au 4 décembre 1928 les opéra-

tions de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », « Bled Djemâa des Oulad Lasri », « Bled Djemâa des Tadenna » et « Bled Djemâa des Chouaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khloft (Arbaoua),

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », « Bled Djemâa des Oulad Lasri », « Bled Djemâa des Tadenna » et « Bled Djemâa des Chouaffa », situés sur le territoire de la tribu des Khloft (Arbaoua), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 décembre 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Djemâa des Oulad bou Azza », au point d'intersection de la route de Larache à Lalla Mimouna avec la piste de l'azib Remiqui au douar des Oulad bou Azza, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1347, (21 août 1928).

MOHAMMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

4333 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 839 en date du 20 novembre 1928,

dont les pages sont numérotées de 2961 à 3008 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le 192...